

RAPPORT DE LA MISSION D'INFORMATION

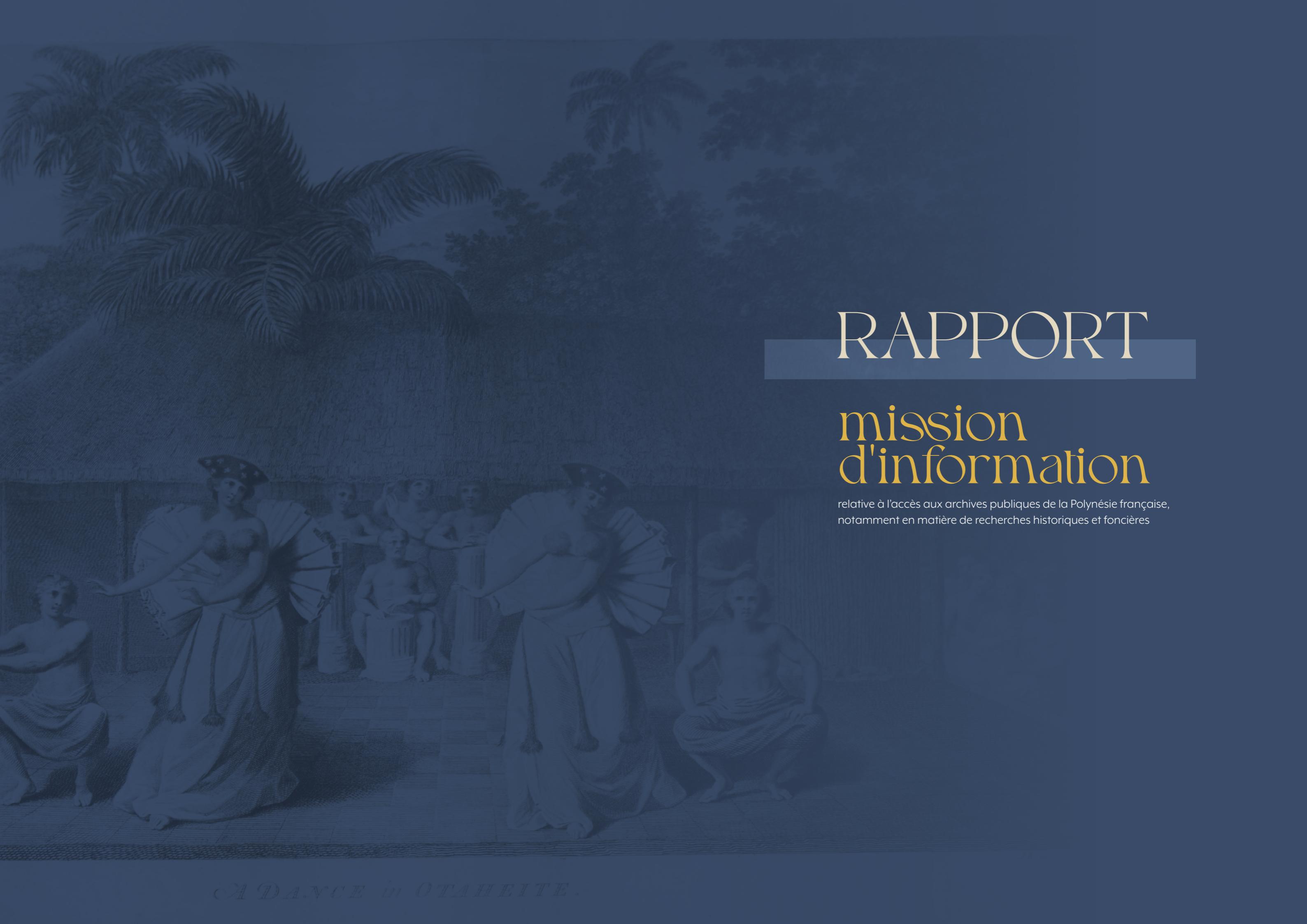
archives publiques

de Polynésie française

TE MAU FAUFA'A TUPUNA NO PORINETIA FARĀNI



ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE



RAPPORT

mission d'information

relative à l'accès aux archives publiques de la Polynésie française,
notamment en matière de recherches historiques et foncières

Les rapporteures

M^{me} Béatrice
LUCAS



M^{me} Éliane
TEVAHITUA



Les autres membres de la mission d'information



M^{me} Monette
HARUA



M^{me} Teapehu
TEAHE



M. Étienne
TEHAAMOANA

Synthèse

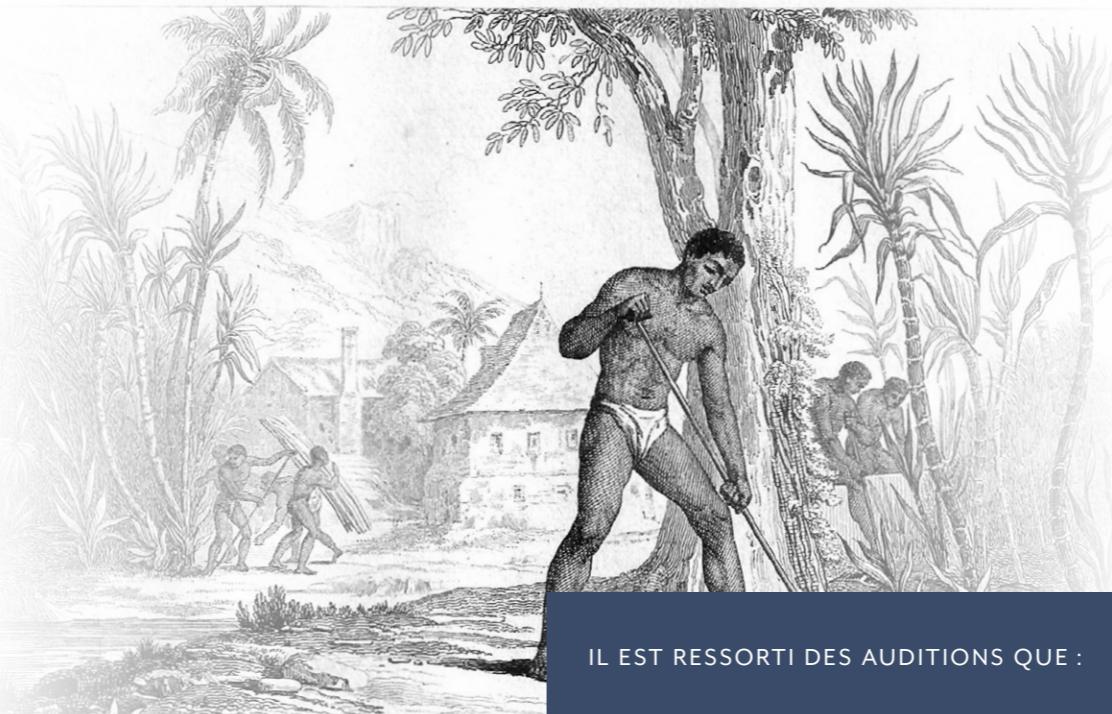
L'État est compétent dans la gestion, le traitement et la communicabilité au public des archives émanant de ses services et établissements en Polynésie.

1.

Si ce principe de responsabilité que l'État est supposé exercer sur ses propres archives est acquis d'un point de vue théorique et juridique, il s'avère en réalité et dans la pratique que l'État n'exerce pas pleinement et ne se donne pas pleinement les ressources humaines et budgétaires nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les auditions ont mis en évidence l'impérieuse nécessité et l'urgence à **formaliser avec la Polynésie française les conditions de gestion, d'archivage et de transfert des archives dont l'État a la propriété et se doter des moyens financiers et humains nécessaires à l'accomplissement de ses compétences sauf à transférer ses compétences au Pays avec les moyens idoines.**

Les auditions ont mis en évidence des **dysfonctionnements internes au greffe du tribunal de Première instance de Pape'ete**. Ces dysfonctionnements qui tiennent notamment à un sous-effectif chronique font peser de sérieux doutes sur la capacité du service du greffe à assumer les missions de conservation, de traitement, de numérisation et de mise à jour et de délivrance, dans des délais acceptables, des actes d'état civil et des décisions judiciaires dont il a la charge.



IL EST RESSORTI DES AUDITIONS QUE :

● plus aucun des registres d'**état civil transmis au greffe** par l'ensemble des communes n'est mis à jour depuis une décision intervenue en 2010, alors même que cette compétence relevant de l'État lui est dévolue par la loi en Polynésie ;

● ces registres d'**état civil (au nombre de 116 pour la seule année 2021)** stockés dans **un espace non conforme** ne font l'objet d'**aucun classement chronologique ou par provenance géographique**. Compte tenu des volumes à traiter, la mission s'interroge sur la capacité du greffe à résorber ces arriérés en souffrance depuis 2010 et sur l'**état de conservation des registres les plus anciens** ;

● le service du greffe du Tribunal a renoncé à apposer les mentions marginales ayant vocation à figurer sur les actes d'**état civil, faisant ainsi peser une insécurité juridique patente sur des actes d'état civil non mis à jour alors même que cette compétence relevant de l'État** lui est dévolue par la loi ;

● le service du greffe du Tribunal a renoncé à satisfaire aux demandes de délivrance d'actes d'**état civil aux particuliers en contradiction évidente avec les missions** de service public dont il est pourtant le dépositaire.

1.1.

Concernant les registres de l'état civil

LES RAPPORTEURS APPELLENT L'ÉTAT À ASSUMER PLEINEMENT SES MISSIONS EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL :

● en renforçant dans les meilleurs délais les équipes du **Greffé en charge de la collecte, du tri, de la numérisation**, de l'opposition des mentions en marge des actes d'**état civil et de leur reconstitution** ;

● en recourant urgément à une prestation intellectuelle externe permettant de résorber dans les meilleurs délais le traitement des registres d'**état civil en souffrance depuis déjà 2010 (proposition effectuée par la représentante de l'État)**. Une attention toute particulière sera portée aux registres conservés dans les communes ayant été détruits ou détériorés ;

● en assurant à **nouveau et pleinement** sa mission de service public de délivrance des actes d'état civil aux usagers polynésiens en particulier pour ceux dont les actes ont été détruits du fait de catastrophes naturelles ; un renforcement des équipes doit être la priorité ;

● en formalisant avec le SPAA une convention de gestion précisant les conditions de communicabilité des registres de l'**état civil de plus de 75 ans une fois le travail de tri, de numérisation et de mise à jour des registres** préalablement effectué par les services du greffe du tribunal de Pape'ete. Les auditions ont mis en lumière des risques patents de détérioration des registres les plus anciens dont les conditions de conservation dans des locaux du greffe ne sont ni adaptées ni optimales.

1.2.

Concernant les décisions de justice, en particulier celles à caractère foncier

IL EST RESSORTI DES AUDITIONS QUE :

Les archives des décisions de justice sont d'un accès difficile quand elles ne sont pas définitivement perdues ou introuvables :

- Le service du greffe, en sous-effectif chronique, ne dispose que d'un seul greffier archiviste en charge du tri, de l'indexation et de la numérisation de l'ensemble des archives judiciaires du Tribunal de première instance et de la cour d'Appel de Pape'ete ;
- Le service du greffe rencontre des difficultés à fournir dans des délais raisonnables (jusqu'à six mois d'attente parfois) des copies de décisions judiciaires anciennes dont certaines sont définitivement perdues ou introuvables ; cette remarque s'appliquant aux sections détachées de *Ra'iātea* et *Nuku-Hiva* ;
- Les usagers polynésiens rencontrent des difficultés à se procurer copies des décisions judiciaires compte tenu de leur coût (un timbre fiscal de 1000 FCFP obtenu auprès des bureaux de poste doit être fourni pour chaque copie de décision judiciaire alors que les tribunaux de France les délivrent gratuitement) et de l'absence d'information relative aux règles et délais de communicabilité de ces jugements aux tiers.

LES RAPPORTEURES RECOMMANDENT :

- d'assurer la gratuité de la délivrance des copies exécutoires des décisions de justice, tarifées en Polynésie à 1000 F CFP en supprimant les dispositions de la délibération n° 2001-47 APF du 19/04/2001 articles 2 et 7 relative à la délivrance des actes de justice ;
- d'améliorer l'accès à l'information des usagers, en particulier depuis le site internet du tribunal de Pape'ete, quant aux règles de communicabilité des copies de jugements aux tiers qui en font la demande auprès du Tribunal de Pape'ete et des sections détachées qui en dépendent ;
- de permettre la commande desdits jugements par téléprocédure ou par courriel sans nécessairement se rendre à l'accueil du tribunal ;
- de centraliser les archives judiciaires des sections détachées de *Ra'iātea* et *Nuku-Hiva* au tribunal de Pape'ete afin de réduire les délais de transmission de ces copies aux résidents de Tahiti.

1.3.

Concernant les Archives historiques de l'État conservées en Polynésie

Les chercheurs auditionnés ont unanimement déploré les difficultés parfois insurmontables d'accès aux archives administratives, publiques et historiques produites par l'État et conservées par ce dernier en Polynésie en particulier le « fonds du Gouverneur ». Il ressort des auditions effectuées par la mission que la consultation du « fonds du Gouverneur » s'apparente dans les faits à un véritable parcours du combattant.

LES RAPPORTEURES DÉPLORENT :

- les conditions particulièrement **embarrassantes** dans lesquelles se trouvent les chercheurs désirant consulter le fonds du Gouverneur. Ces derniers doivent au préalable obtenir l'autorisation des services du haut-commissariat suite à un entretien auprès des services de l'État pour accéder aux archives historiques de l'État, puis se trouvent dans l'obligation d'être systématiquement accompagnés d'un agent du haut-commissariat chargé de surveiller la consultation du fonds par les usagers polynésiens ;
- le sous-effectif en personnel de la mission aux affaires culturelles (MAC) logée au sein du haut-commissariat qui ne compte à ce jour qu'un seul agent en charge des opérations de surveillance de consultation du fonds par l'ensemble de la communauté scientifique locale et nationale.

LES RAPPORTEURS APPELLENT URGEMMENT LES SERVICES DU HAUT-COMMISSARIAT À :

- faciliter l'accessibilité de archives historiques de l'État en particulier du « fonds du Gouverneur » ;
- formaliser dans les meilleurs délais une convention de gestion des archives administratives et publiques de l'État entre le haut-commissariat et le Pays ;
- financer les opérations de tri, de classement et de numérisation des archives du fonds gouverneur préalablement à leur transfert au SPAAP pour en faciliter la consultation ;
- renforcer les effectifs de la mission aux affaires culturelles logée en son sein.

1.4.

Concernant les archives coloniales détenues par l'État aux Archives Nationales d'outre-mer (ANOM) d'Aix-en-Provence

LES AUDITIONS ONT MIS EN LUMIÈRE :

⌚ l'importance historique majeure pour la Polynésie des archives coloniales de l'État, conservées par les ANOM ;

⌚ l'absence de tri, de numérisation et d'indexation du « fonds Océanie » détenu par les ANOM ; fonds qui a toutefois fait l'objet d'un premier inventaire partiel ;

⌚ l'absence de convention de partenariat entre la Polynésie française, l'État et les ANOM en relation avec la mise à disposition du « fonds Océanie » au bénéfice des Polynésiens.



LES RAPPORTEURES :

⌚ exhortent l'État à formaliser dans les meilleurs délais une convention de partenariat avec la Polynésie française afin de préciser les modalités de prise en charge financière par l'État des opérations de tri et de numérisation du « fonds Océanie » ainsi que les modalités et délais de transfert et de communicabilité d'une copie de ce fonds au bénéfice de la Polynésie française ;

⌚ exhortent le Pays à présenter aux représentants à l'assemblée de Polynésie dans le cadre d'un rapport annuel, l'état d'avancement des opérations de numérisation et de transfert du « fonds Océanie » au bénéfice de la Polynésie française.

1.5.

Concernant les archives communales de Polynésie

Les communes de Polynésie et leur groupement produisent également des archives.

LES AUDITIONS EFFECTUÉES AUPRÈS DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES ONT MIS EN EXERGUE :

⌚ l'absence de textes réglementaires régissant les archives des communes de Polynésie ; ce flou juridique s'expliquant notamment par le fait que les délais d'extension des dispositions du code du patrimoine métropolitain au code du patrimoine polynésien n'ont pas été respectés ; la même remarque s'appliquant à l'intégration de la question des archives dans notre loi statutaire ;

⌚ l'absence dans le CGCT polynésien d'un cadre réglementaire précisant les compétences et moyens financiers des communes dans la gestion de leurs archives ;

⌚ le manque voire l'absence de formation des édiles municipaux et des agents communaux à la problématique de la gestion, de la conservation de leurs archives et la méconnaissance des techniques archivistiques ;

⌚ l'état de conservation préoccupant des registres de l'état civil les plus anciens qui pour certains d'entre eux ne sont plus accessibles car égarés ou détruits à l'occasion d'incendies ou de calamités naturelles ;

⌚ l'absence de relation conventionnelle entre l'État et le Pays sur la question des archives communales ; absence résultant en partie de l'absence d'un cadre juridique clair, énoncé précédemment.

LES RAPPORTEURS DEMANDENT :

⌚ que l'État, autorité compétente, puisse dans les meilleurs délais formaliser une convention avec le Pays aux fins d'organiser l'activité de gestion et de valorisation des archives communales en Polynésie ;

⌚ la numérisation massive des actes d'état civil pour en assurer la conservation et l'informatisation afin d'en faciliter la consultation en ligne ;

⌚ la centralisation de l'ensemble des actes d'état civil pour en faciliter la consultation, la mise à jour et la communicabilité ; cette mission étant théoriquement assumée par le greffe du Tribunal de Pape'ete ;

⌚ l'organisation de sessions de formation et de sensibilisation des édiles municipaux et des agents à la question des archives, à leur gestion et à leur conservation ainsi que les modalités de financement de ses formations par l'État et le Pays.

2.

La Polynésie française est compétente dans la gestion des archives de ses services et établissements publics à l'exclusion des archives produites et conservées par les services et établissements publics relevant de l'État et des communes de la Polynésie.

2.1.

Le Service du patrimoine archivistique et audiovisuel (SPAA) *Te piha faufa'a tupuna*

Le SPAA a pour mission d'assurer et d'organiser le contrôle scientifique et technique du Pays sur les archives de l'administration de la Polynésie française, des autres personnes de droit public, et des personnes privées chargées d'une mission de service public, et le cas échéant en relation avec des correspondants désignés des archives.

LES AUDITIONS ONT MIS EN ÉVIDENCE :

❷ **un personnel en sous- effectif chronique, insuffisamment qualifié** dans le domaine archivistique et des ressources budgétaires insuffisantes qui ne permettent pas au SPAA d'accomplir pleinement les missions qui lui sont dévolues ;

❷ **un manque patent d'experts archivistes référents polynésiens au sein du SPAA et dans la quasi-totalité des administrations et établissements publics du Pays, de l'État et des communes** qui pourtant sont les principaux générateurs d'archives publiques dans notre pays ;

❷ **une distension patente des liens de coopération et de partenariat** entre le SPAA et les services de l'État dans les matières relevant des archives, l'absence de partenariat avec les entités françaises comme étrangères exerçant des missions identiques ou détentrices d'archives susceptibles d'intéresser la Polynésie française; le SPAA apparaît comme isolé et insularisé ;

❷ **l'absence de formations professionnelles comme universitaires locales** aux métiers de la conservation du patrimoine archivistique en Polynésie, formations qui permettraient aux étudiants-historiens d'envisager des débouchés professionnels concrets à l'issue de ces formations et aux agents de l'administration du Pays et des communes de se former en la matière ;

❷ le SPAA accuse un retard **considérable**, faute de moyens budgétaires clairement mobilisés et de priorités clairement définies par l'autorité ministérielle de tutelle, dans la numérisation et l'indexation des fonds d'archives existants, tombés dans le domaine public qui constitue un frein supplémentaire à l'accessibilité de ses fonds par les usagers ; le SPAA s'apparente aujourd'hui davantage à un entrepôt

de stockage des fonds d'archives déposés par l'État qu'à un véritable centre de valorisation des archives patrimoniales du pays ;

❷ des délais de consultation trop courts des fonds sur des postes informatiques en nombre insuffisants et obsolètes. La consultation de la base patronymique contenant les actes d'état civil numérisés étant limitée à 30 minutes par poste ;

❷ des amplitudes horaires d'ouverture trop courtes et inadaptées aux besoin des usagers ;

❷ l'impossibilité à l'ère de l'administration 2.0 et du tout numérique de consulter les archives de l'état civil au motif que le procédure d'occultation des mentions de l'état civil serait chronophage et coûteuse. Les rapporteures pouvant difficilement se contenter de ces arguments.

LES RAPPORTEURS RECOMMANDENT :

❷ de formaliser avec le SPAA **une lettre de mission fixant les objectifs annuels** clairement attendus par le ministère dans le cadre de sa politique culturelle, assortie des moyens nécessaires à l' accomplissement par le SPAA de ces objectifs ; convention qui fera l'objet d'une présentation annuelle aux représentants à l'assemblée de Polynésie ;

❷ d'ériger la collecte, le tri, la conservation, la numérisation et la mise à disposition de nos archives publiques et privées en **véritable priorité ministérielle en matière de politique culturelle de notre Pays** ;

❷ de mobiliser, en conséquence, les ressources budgétaires du Pays et de l'État aux fins de doter le SPAA des moyens humains, budgétaires et logistiques nécessaires à l'accomplissement de ses missions sans lesquels l'accessibilité des fonds d'archives aux usagers sera toujours malaisée ;

- ⌚ d'améliorer les conditions d'accueil et de consultation de la base patronymique et des plages de ces horaires d'ouverture ;
- ⌚ de travailler en partenariat avec le Service de l'informatique du Pays (SI) aux fins de procéder à la mise en ligne des actes d'état civil dont les mentions marginales auront été préalablement occultées.
- ⌚ De procéder en priorité à la numérisation et l'indexation des journaux locaux dont ils disposent afin d'en faciliter la consultation par les usagers ;
- ⌚ de formaliser avec l'Université de la Polynésie **la mise en œuvre d'une formation aux métiers de l'expertise archivistique** ;
- ⌚ de solliciter de l'État et du Pays, les mesures d'accompagnement des Polynésiens, notamment des agents du SPA, qui souhaiteraient bénéficier d'une formation de haut niveau à la conservation du patrimoine à l'Institut national du patrimoine et à l'École nationale des Chartes en France.

2.2.

La Direction des affaires foncières

LA RECETTE-CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES (RCH)

LA RCH A NOTAMMENT POUR MISSIONS :

- ⌚ l'accomplissement des formalités civiles de publicité foncière ;
- ⌚ la conservation des registres fonciers ;
- ⌚ la délivrance des informations hypothécaires (états de transcriptions, d'inscriptions et de délivrance des copies de titres) ;
- ⌚ l'accomplissement des formalités d'enregistrements des actes et la délivrance des copies d'actes enregistrés.

LES RAPPORTEURS ONT MIS EN LUMIÈRE :

- ⌚ La lenteur excessive des délais de délivrance des informations hypothécaires (4 à 6 semaines en moyenne) sollicitées par les usagers

usagers ;

LA CURATELLE ET SUCCESSION AUX BIENS VACANTS

Celle-ci est gérée par la recette-conservation des hypothèques et a pour mission dans le cadre de litiges à caractère foncier, de **rechercher les héritiers, d'établir les filiations** et de participer aux procédures d'expertise. À ce titre, la curatelle dispose d'un accès élargi à l'ensemble des informations à caractère foncier et

généalogique détenues par la DAF.

Les auditions ont mis en lumière un sous dimensionnement évident des effectifs de la curatelle qui faute de ressources suffisantes ne dispose pas des moyens humains nécessaires à l'établissement des filiations. Les rapporteuses exhortent le Pays à mobiliser les ressources humaines nécessaires à l'accomplissement des missions de la curatelle dans les meilleurs délais.

LA DIVISION DU CADASTRE

LES RAPPORTEURS ONT REGRETTÉ :

- ⌚ La disparition de documents d'archives conservés par le cadastre contenant les plans de délimitations établis à la faveur d'anciens partages ; l'absence de ces documents les obligeant les géomètres à solliciter des copies payantes auprès des notaires ;

- ⌚ L'absence d'intégration des anciens plans de délimitation des parcelles établis par les géo-

mètres lors des anciens partages ou bornages au sein de l'application OTIA ; il semble selon la DAF que ces opérations de numérisation et de consultation aient été effectuées ;

⌚ Les difficultés d'accès aux plans parcellaires théoriquement attachés aux procès-verbaux de bornage ;

⌚ L'impossibilité pour le grand public et les avocats de pouvoir accéder en ligne aux procès-verbaux de bornage et aux fiches parcellaires permettant de remonter l'historique des actes de propriété transcrits avec l'identité des propriétaires.

obligatoire en matière foncière qui a précédé la mise en place du tribunal foncier.

LES RAPPORTEURS SOUHAITENT QUE :

- ⌚ les dossiers fassent l'objet d'un tri, d'un classement, d'un archivage et d'une numérisation conformes à la réglementation ;

- ⌚ les règles de consultation et de communiquabilité de ces dossiers soient précisées et portées à la connaissance des usagers.

LES ARCHIVES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION OBLIGATOIRE EN MATIÈRE FONCIÈRE JADIS PRÉSIDÉE PAR FEU M. CALINAUD ET CONSERVÉES PAR LA DIRECTION DES AFFAIRES FONCIÈRES (DAF)

Les auditions ont mis en exergue l'importance des archives de la commission de conciliation

3.

Les archives détenues par les officiers publics ministériels

3.1.

Les archives notariales de Polynésie

IL RESSORT DES AUDITIONS QUE :

- ⌚ les notaires sont des officiers publics ministériels parce que titulaires d'un office conféré par le Pays et disposent du pouvoir d'authentifier les actes juridiques ;
- ⌚ les archives notariales sont publiques, inaliénables, imprescriptibles. Les notaires n'en étant que les dépositaires ;
- ⌚ les archives notariales comportent les actes authentiques (minutes) et les répertoires qui dressent la liste des actes passés par le notaire par ordre chronologique le plus souvent, par ordre alphabétique parfois, voire par type d'actes ;
- ⌚ Les notaires sont tenus de déposer au SPAA les minutes et répertoire de plus de cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier.

IL RESSORT DES AUDITIONS QUE :

- ⌚ les archives notariales polynésiennes soient **effectivement** versées au SPAA dans les délais impartis par la loi ;
- ⌚ les délais de communicabilité des archives notariales figurant au code du patrimoine métropolitain soient *a minima* transposés au code polynésien du patrimoine portant ces délais de 100 ans à 75 ans ;
- ⌚ qu'une convention de partenariat entre le Pays et la chambre des notaires de Polynésie formalise la transmission, la numérisation des archives notariales par les offices notariaux préalablement à leur transmission au SPAA ;
- ⌚ qu'un rapport d'activité annuel sur l'état d'avancement de ce partenariat soit transmis à l'assemblée de Polynésie.

3.2.

Les archives des huissiers de justice officiers publics ministériels

Elles appellent les mêmes remarques et recommandations que pour les archives notariales.

3.3.

Les actes notariés conservés par les gendarmeries

En l'absence d'offices notariaux dans certaines îles éloignées, les commandants des brigades de gendarmerie peuvent être amenés à exercer des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en recevant les testaments et les procurations qu'ils conservent dans leurs locaux. Les rapporteuses proposent de vérifier l'état de conservation de ces documents et leurs délais de délivrance par les gendarmeries concernées.

Les archives détenues par les confessions religieuses en Polynésie et à l'étranger

4.

Les rapporteuses de la mission ont mis en lumière l'importance des informations conservées par les confessions religieuses, en particulier les registres paroissiaux contenant les actes de baptême, de mariage et de décès. Ils permettent de conforter l'identité et la filiation d'individus nés avant l'instauration et la stabilisation de l'état civil en Polynésie.

LA MISSION EXHORTE :

⌚ Le Pays à formaliser dans les meilleurs délais une convention de partenariat avec les représentants de la **Société Missionnaire de Londres** (en anglais London Missionary Society, LMS) et l'**Université de Londres** qui détiennent à ce jour l'intégralité des archives de la LMS relatives à ses activités missionnaires en Polynésie française depuis 1796. Une partie de ces archives ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une inscription sur microfiches par la société IDC Publishers ;

⌚ Le Pays à formaliser dans les meilleurs délais une convention de partenariat avec les représentants de l'**Église protestante Mā'ohi** aux fins de numérisation de ses registres paroissiaux les plus anciens ;

⌚ La direction des affaires foncières à parachever le traitement, l'extraction et la communicabilité des informations à caractère généalogique et foncier transmises gracieusement par l'**Église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours** depuis déjà cinq ans.

Sommaire

Introduction

21

1 PARTIE 1 · LES ACTIONS DU PAYS EN MATIÈRE DE COLLECTE, DE CONSERVATION, DE RESTAURATION ET DE DIFFUSION DES ARCHIVES

23

1.1. L'organisation et le fonctionnement du Service du patrimoine archivistique et audiovisuel (SPAA)

24

- 1.1.1. La qualité du service rendu aux usagers
- 1.1.2. Les pistes d'amélioration proposées

1.2. L'organisation et le fonctionnement de la Direction des affaires foncières (DAF)

34

- 1.2.1. Des procédures d'accès améliorées ces dernières années mais qui demeurent toujours perfectibles
 - 1.2.1.1. Des actions déjà entreprises par la DAF pour améliorer le service rendu aux usagers
 - 1.2.1.2. Les progrès pouvant être réalisés, déjà au cœur des préoccupations du Pays
- 1.2.2. Une éventuelle adaptation au plan local du GIRTEC Corse afin de favoriser les sorties d'indivision

1.3. La perspective d'un guichet unique, difficilement réalisable

49

2 PARTIE 2 · DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DE MANIÈRE RÉCURRENTE POUR ACCÉDER AUX ARCHIVES PUBLIQUES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

51

2.1. Les freins et obstacles auxquels les usagers sont confrontés dans le cadre de leurs recherches foncières et généalogiques

53

- 2.1.1. La nécessité d'établir les droits de propriété et la filiation entre les propriétaires originels et leurs descendants, dans toute « affaire de terre »
 - 2.1.1.1. Des durées de recherches de documents particulièrement longues
 - 2.1.1.2. La question de la numérisation des documents d'archives pour favoriser leur accessibilité
- 2.1.2. Les accès facilités pour certains professionnels du foncier
 - 2.1.2.1. Les accès accordés aux notaires et géomètres
 - 2.1.2.2. Un traitement différencié pour les avocats et les généalogistes

2.2. Les freins et obstacles auxquels les universitaires sont confrontés dans le cadre de leurs recherches historique

65

- 2.2.1. Le cadre législatif et réglementaire applicable aux archives de la Polynésie française et de l'État en Polynésie française
- 2.2.2. La complexité de l'accès aux archives des services de l'État conservées en Polynésie française

3

PARTIE 3 · DIFFICULTÉS RÉGLEMENTAIRES SUR L'ACCÈS AUX ARCHIVES PUBLIQUES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

73

3.1. Une matière relevant des attributions du Pays et de l'État, chacun pour ce qui le concerne

- 3.1.1. Des textes anciens applicables aux archives de la Polynésie française
 - 3.1.1.1. Une réglementation datant de 1983
 - 3.1.1.2. Le code du patrimoine polynésien, restant à compléter
- 3.1.2. Une clarification à apporter dans la répartition des compétences en matière de gestion des archives
 - 3.1.2.1. La gestion conventionnelle des archives de l'État en Polynésie française, entre 1988 et 2022
 - 3.1.2.3. La question des archives communales toujours en suspens

3.2. L'état civil et le foncier : les conséquences actuelles de l'Histoire de la Polynésie française

85

- 3.2.1. L'état civil, une matière de la compétence de l'État, indispensable au règlement des litiges fonciers
 - 3.2.1.1. Le rôle essentiel des communes, sous l'autorité du Procureur de la République
 - 3.2.1.2. La problématique de la conservation des actes anciens par les mairies et le greffe du Tribunal de première instance de Pape'ete (TPI)
- 3.2.2. Les affaires foncières, compétence du Pays héritée de l'histoire
 - 3.2.2.1. La diversité des textes applicables aux situations d'indivision, en lien avec le fait colonial
 - 3.2.2.2. Des archives foncières parfois incomplètes

4

PARTIE 4 · PRÉCONISATIONS, PISTES D'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX ARCHIVES FONCIÈRES, GÉNÉALOGIQUES ET HISTORIQUES

97

ANNEXES AU RAPPORT

1. Consultation citoyenne organisée par l'Assemblée de la Polynésie française (APF)
2. Consultation du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) et de ses communes membres
3. Récapitulatif des types d'archives conservés à la DAF, au SPAA, en Mairies et au greffe du TPI de Pape'ete, en matière généalogique, d'état civil et foncière
4. Les acteurs - fiches techniques (SPAA, DCP, Communes, TPI, Notaires, Confessions religieuses DAF)
5. Extraits de la publication au JOPF portant sur le récolement des archives conservées au SPAA
6. Article « Les principes directeurs du droit foncier polynésien » de René CALINAUD, paru dans la Revue juridique polynésienne

Bibliographie

Remerciements

109



Introduction

Nos concitoyens sont souvent confrontés à des difficultés parfois insurmontables lorsqu'il s'agit d'accéder, de consulter et d'obtenir la reproduction d'archives publiques produites, détenues et gérées par les entités relevant de l'État et/ou du Pays.

Ce sentiment est, à juste titre, largement partagé par ceux qui, pour les besoins de leurs recherches foncières, généalogiques et de légitimation de leur filiation, sont amenés à solliciter le Service du patrimoine archivistique et audiovisuel de la Polynésie française, la Direction des affaires foncières, les services de l'état civil des mai-

ries, le greffe du tribunal de première instance de Pape'ete et les Archives nationales d'outre-mer (ANOM) d'Aix-en-Provence.

Face à cette complexité et devant la multiplicité des détenteurs de ces archives localement comme à l'étranger, de nombreux Polynésiens capitulent et renoncent à faire valoir leurs droits.

De la même manière, nos concitoyens qui souhaitent effectuer des travaux de recherches à caractère scientifique ou en vue de l'établissement de leurs droits, sont

amenés à constater que les minutes et répertoires des officiers publics et ministériels (*notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs*) qui ont pourtant vocation à devenir des archives publiques sont encore d'un accès malaisé voire impossible.

Il en est de même pour les archives judiciaires détenues par l'État et relevant de sa compétence comme pour la consultation des fonds versés par l'État au Pays (à l'instar du fonds du « Gouverneur ») ou du fonds « Océanie » consacré à la Polynésie française détenu par les ANOM, dont la richesse patrimoniale est considérable.



TAHITI - Le Palais du roi à Papeete

PARTIE 1

Les actions du Pays

en matière de collecte,
de conservation, de restauration
et de diffusion des archives

1.1.

L'organisation et le fonctionnement du Service du patrimoine archivistique et audiovisuel (SPAA)

Le Pays a confié au Service du patrimoine archivistique et audiovisuel - Te piha faufa'a tupuna (SPAA-TPFT) la mission d'«assurer et organiser le contrôle scientifique et technique du Pays sur les archives de l'administration de la Polynésie française, des autres personnes morales de droit public, et des personnes privées chargées d'une mission de service public, le cas échéant en relation avec des correspondants désignés des archives». ²

Ce contrôle porte notamment sur le traitement et le classement des archives, afin de garantir le respect de l'origine, de l'unité et de la structure organisationnelle des fonds archivistiques, la pertinence scientifique et technique des instruments de

recherche, la conformité des traitements en application du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), et la valorisation du patrimoine archivistique.

Ainsi, tous les documents d'entités du Pays datant de trente ans et plus, doivent être versés au dépôt d'archives du Pays, à l'exception notamment des documents de la Direction des affaires foncières, qui bénéficient d'une dérogation à ce principe conformément à la réglementation en vigueur.³

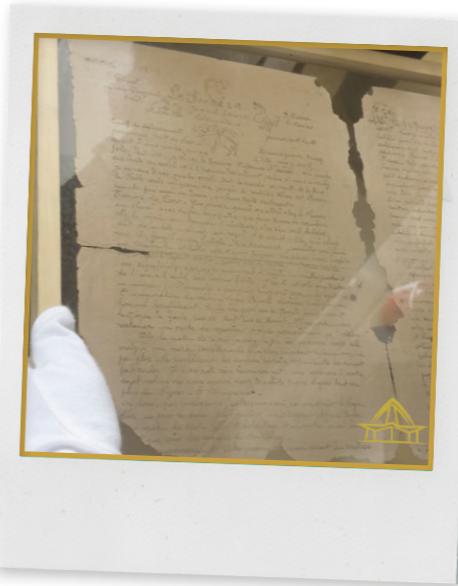
Il est rappelé que l'existence d'un service territorial des Archives remonte au 20 juin 1962 (Arrêté n° 1347 PR du 20 juin 1962, créant un service territorial

des archives). Ce service avait été créé pour collecter, conserver, classer et communiquer au public les archives de la collectivité, ainsi que des fonds d'archives privées.

La loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal et ses textes d'application (décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 et arrêté ministériel du 12 janvier 1995), étendus en outre-mer, ont ensuite confié, pour la Polynésie française, au service des Archives territoriales, la mission de conserver les exemplaires du dépôt légal «Bibliothèque nationale» devant être déposés par les imprimeurs dans une bibliothèque locale.

Le Service du patrimoine archivistique et audiovisuel (SPAA),

tel qu'il existe aujourd'hui, intitulé en Polynésien «Te Piha Faufa'a Tupuna», que l'on peut traduire par «le service du patrimoine», a été créé en 2011. Mis en place au 1^{er} janvier 2011, le service est doté d'une compétence générale d'organisation, d'intervention et de proposition en matière d'archivage et de patrimoine audiovisuel.



Il reprend les missions antérieurement dévolues au service territorial des Archives, la mission d'archivage et de documentation antérieurement dévolue au service de la communication et de la documentation, et la mission de conservation et de valorisation du patrimoine audiovisuel précédemment dévolue à l'Institut de la communica-

tion audiovisuelle (ICA), les trois organismes cités ayant été de fait supprimés lors de la création du SPAA.

Aux fins de constituer, de conserver et de valoriser le patrimoine archivistique et audiovisuel de la Polynésie, le SPAA a pour missions :

— de collecter, conserver, sauvegarder, trier, inventorier et classer tout document qualifié d'«archives» par la réglementation en vigueur et notamment par la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983, quels que soient le support utilisé, leur date, leur forme et leur lieu de conservation;

— de valoriser le patrimoine archivistique, audiovisuel, multimédia et internet à des fins éducatives, scientifiques et culturelles;

— de favoriser la valorisation notamment commerciale du patrimoine archivistique, audiovisuel, multimédia et internet de la Polynésie française;

— de restaurer et conserver le patrimoine archivistique, audiovisuel, multimédia et internet par les systèmes et moyens techniques appropriés y compris la numérisation;

— d'assurer le dépôt légal de toute production effectuée en Polynésie selon la réglementation en vigueur;

- d'organiser la communicabilité des documents d'archives déposés dans le respect des droits des personnes et selon la réglementation en vigueur;
- d'organiser l'accueil et le conseil du public dans leurs recherches et délivrer les viseaux de conformité des copies, reproductions et extraits des documents conservés au service;
- de valoriser le patrimoine archivistique, audiovisuel, multimédia et internet à des fins éducatives, scientifiques et culturelles;
- de favoriser la valorisation notamment commerciale du patrimoine archivistique, audiovisuel, multimédia et internet;
- d'assurer et organiser le contrôle scientifique et technique de la conservation des archives de l'administration de la Polynésie française, des autres personnes morales de droit public et des personnes privées chargées d'une mission de service public, le cas échéant en relation avec des correspondants désignés des archives;

² Article 3, tiret 9, de l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel

³ Article 2 de l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service territorial des archives en Polynésie française

— d'établir des liens fonctionnels et techniques avec les organismes et services nationaux ou étrangers chargés des archives, du patrimoine, de la bibliothèque et de l'audiovisuel.

S'agissant particulièrement des archives publiques du Pays, à l'expiration de leur période d'utilisation courante par les services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus, les archives publiques font l'objet d'un tri pour séparer les documents à conserver et les documents dépourvus d'intérêt administratif et historique, destinés à l'élimination. La liste des documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées en accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et le service des archives.

Le versement de documents d'archives au SPAA s'opère conformément au cadre de

classement approuvé par arrêté n° 4224 MCE du 15 avril 2021, lequel prévoit un mode d'entrée ordinaire et un mode d'entrée extraordinaire.

Les entrées ordinaires concernent le versement des archives publiques définitives de la Polynésie française. Leur versement s'effectue sur la base déclarative d'un bordereau de versement, auquel est joint l'inventaire détaillé des boîtes d'archives numérotées de 1 à l'infini. Le visa du SPAA est accordé sur la vérification de la conformité de la déclaration avec les typologies documentaires et le sort final, précisés dans le tableau de gestion et de tri approuvé par arrêté ministériel sur délégation de pouvoir du conseil des ministres.

Les entrées extraordinaires concernent le dépôt exceptionnel des archives de l'État, les dépôts dérogatoires d'archives intermédiaires non triés accordés aux services et éta-

blissements du Pays, les archives spéciales des cabinets ministériels et les archives privées.

Le visa du SPAA peut être accordé avec ou sans base contractuelle (convention État-Pays, convention ministérielle, convention de dépôt révocable) et selon les motifs laissés à l'appréciation de l'administration (sauvetage d'archives en péril, manque de place, éloignement de la métropole, intérêt scientifique et patrimonial).

Il existe des cas particuliers comme l'entrée d'archives revendiquées ou le don d'archives. Les archives revendiquées entrent dans les collections après extinction du contentieux et procès-verbal de remise.

Les dons sont déclarés à la Direction des affaires foncières au-delà d'une valeur supérieure à 100 euros.⁴

1.1.1.

La qualité du service rendu aux usagers

Le SPAA rend accessibles les documents d'archives par la consultation de ses fonds.

Pour s'adapter aux contraintes de la pandémie de Covid-19, le SPAA a modernisé les modalités de consultation et communication des archives librement communicables.

Tout d'abord, les ressources documentaires les plus demandées, comme les cahiers de revendication foncière, les publications officielles antérieures à 1901, la collection du cahier des archives de la Polynésie «ARCHIPOL» et les instruments de recherches disponibles tels que les réclements et les inventaires index ont été publiés sur le site Internet du service. (<https://www.archives.pf/>).

Les archives librement communicables sont également transmises par courriel sur simple demande (ex: archives d'état civil) ou via des plateformes de téléchargement (ex: audiovisuel).

Sur place, les usagers ont accès à la base patrimoniale du Pays et aux autres instruments de recherche. Sur rendez-vous, ils peuvent consulter les ouvrages de la bibliothèque patrimoniale et du dépôt légal. Ils peuvent également demander une copie numérique ou prendre des photographies sous certaines conditions.

Labonnement en salle de consultation et la remise de fichier numérique ne sont pas tarifés.

Il est à noter que, depuis la fermeture de la régie de recettes par arrêté n° 2054 CM du 20 novembre 2020, le SPAA, n'étant plus habilité à percevoir des droits sur la cession de photocopies, ne délivre plus de photocopies de documents d'archives.

Le département d'accueil, de consultation et de communication du SPAA compte 2 097 abonnés (depuis septembre 2020), reçoit une moyenne de



15 usagers par jour, traite également les demandes qui sont traitées par correspondance électronique (une dizaine par jour en moyenne), et enfin assure le suivi des consultations journalières du site Internet du SPAA (une moyenne de 100 clics par jour).

Le SPAA a enregistré depuis le début de l'année 2022 les consultations suivantes :

- Série AV (Audiovisuel) : 41;
- Série Fi (Iconographie) : 48;
- BIB (bibliothèque et dépôt légal) : 370;
- NUM (archives numériques) : 37.

Le SPAA a autorisé depuis le début de l'année les communications suivantes :

- Série WE_D_EC (archives d'état civil) : 6 000 ;
- Série AV (audiovisuel) : 2 680 ;
- Divers : 2 (1 dossier SPACEM et 1 dossier « relevé de notes d'un ancien étudiant de l'École Normale »)

⁴ Informations recueillies lors de l'audition des personnels du SPAA

Le SPAA indique donner satisfaction à l'ensemble des usagers⁵ et être en capacité de s'adapter aux situations inédites, notamment depuis l'ouverture du guichet unique de la Direction des affaires foncières et la reprise des archives judiciaires et militaires par le Greffe de la Cour d'appel de Pape'ete et le centre du service national.

Cette situation devrait en outre s'améliorer par le développement d'une politique de dématérialisation et de mise en ligne sur le site du SPAA et de ses partenaires (ANOM, *Ana'ite, Médiathèque historique de Polynésie française - MHP, Société des études océaniennes - SEO*). Les demandes adressées au SPAA sont traitées conformément aux dispositions de la circulaire n° 8383 PR/CM du 7 décembre 2020 relative à l'amélioration des relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers⁶. Toutes les demandes écrites font l'objet d'un accusé réception systématique et les demandes mal dirigées sont immédiatement réorientées vers le service compétent.

Le refus éventuel de communication est toujours justifié par des raisons légales (*délai de libre communicabilité pas encore atteint, données sensibles non communicables, droits d'auteur*) ou au regard de la

fragilité du document. Dans ce cas, l'usager est informé qu'il peut saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et le délégué à la protection des données - DPO (dpo@informatique.gov.pf).

Par ailleurs, le SPAA met toujours en relation les usagers avec les ayants droit lorsqu'une autorisation est nécessaire pour la réutilisation d'œuvres soumises à droits d'auteur.

Globalement, le SPAA satisfait 90 % des demandes. Ainsi, le bilan dressé par le service en corrélation avec son périmètre de compétence, est positif. Une campagne de communication et d'information auprès des usagers et le développement de la mise en place des instruments de recherche s'avèrent néanmoins nécessaires pour orienter les usagers.

Les effectifs dédiés à ces missions du SPAA se répartissent comme suit :

- pour la consultation des œuvres audiovisuelles et la communication des archives administratives et judiciaires (état civil), un agent de catégorie B et deux agents de catégories C et D ;
- pour la communication des œuvres audiovisuelles, un

agent de catégorie B et deux agents de catégories C et D ;

- pour la consultation sur place des périodiques et de la bibliothèque, dans le cadre de la mission de dépôt légal, un agent de catégorie C.

Sur les trois agents formés à la gestion des archives par un directeur d'archives départementales, un seul est encore en poste au SPAA. Un agent a demandé sa mutation à la Direction des affaires foncières et un agent a pris sa retraite.

L'absence de conservateur et l'obsolescence de certaines installations sont au cœur des préoccupations.

Pour pallier ces problématiques, le SPAA a mis en place une surveillance systématique de la climatologie des magasins de conservation et intervient à la moindre alerte, en faisant appel à une maintenance externalisée par voie conventionnelle. Par ailleurs, d'importants travaux d'investissement continuent d'être réalisés par le Pays pour sécuriser l'ensemble du dépôt et tendre vers sa normalisation. Il a en outre été indiqué que, cette année, il est envisagé de récoler les archives qui nécessitent une restauration.

1.1.2.

Les pistes d'amélioration proposées

Lors des auditions menées auprès des usagers et des professionnels se rendant au SPAA ou sollicitant le service par correspondance, les membres de la présente mission d'information ont souhaité recueillir leurs observations et propositions d'amélioration du service public des archives.

Il a ainsi été indiqué que :

- avant l'épidémie de Covid-19, les professionnels pouvaient accéder à la salle de consultation des archives (SPAA) seulement l'après-midi et une heure par personne car le service ne disposait que de trois ordinateurs, et que depuis l'épidémie de Covid-19, avec des demandes effectuées uniquement par courriel, le SPAA accuse bien réception des demandes et les traite ;
- les demandes de consultation faites en ligne sont traités sous 5 à 15 jours, et que les documents demandés sur place sont aussitôt remis sur clé USB, et à défaut, par courriel ;
- les généalogistes n'ont pas assez de temps pour faire des recherches documentaires car la consulta-

tion des archives est soumise à des horaires stricts et les moyens informatiques dont le service dispose sont insuffisants, précisant qu'il n'y a pas d'accès possible à ces archives sans déplacement sur place. Les généalogistes ont ainsi la possibilité de faire leurs recherches soit en présentiel au SPAA soit en formulant leurs demandes en ligne. Les recherches en présentiel sont limitées aux actes d'état civil et pour une durée de 30 minutes, sur des ordinateurs qualifiés d'obsoletés.



⁵Un sondage réalisé au premier trimestre 2022 par le service a confirmé la satisfaction des usagers du SPAA, bien que le nombre de questionnaires réceptionné est trop infime pour pouvoir en faire une analyse complète

⁶Circulaire publiée au Journal officiel de la Polynésie française (JOPF 2020 n° 100 du 15/12/2020, page 20220 dans la partie Circulaires) et consultable sur Lexpol

Avant la période de la Covid-19, trois ordinateurs supplémentaires étaient disponibles et permettaient d'élargir les recherches à d'autres documents. Ils ont cependant été retirés. Après s'être renseigné auprès des agents du SPAA sur la limitation d'accès aux documents d'archives, il a été répondu que la direction souhaite se concentrer sur les missions d'archivage du service ;

— en comparaison, les archives départementales d'état civil en France, sont facilement accessibles en ligne ;

— le SPAA ne dispose pas d'un archiviste, ce qui pose un certain nombre de problème en rapport avec les conditions et les normes d'archivage.

Il convient dès lors de préciser que, comme l'indiquait déjà M. Jean LE POTTIER, inspecteur général des archives de France, dans son rapport de mission sur les archives en Polynésie française en 1999⁷, la caractéristique principale de la salle de lecture des archives de Polynésie est la grande rareté des usagers « traditionnels » des services d'archives (*chercheurs, curieux d'histoire locale*), et le nombre impres-

sionnant d'usagers venant, dans le cadre des contentieux fonciers, retrouver les documents relatifs à l'état civil ou la référence des revendications de parcelle parues au Journal officiel de la Polynésie française ou dans le Messager de Tahiti (*les tōmite*). Pour les îles Sous-le-Vent, ce sont au moins une partie des originaux eux-

des archives, est faible, seul un agent, cadre, ayant reçu une formation archivistique, au sein des effectifs actuels du service.

Cette situation peut paraître paradoxe, dans la mesure où le volume d'informations à traiter au SPAA ne s'est pas réduit avec le temps, et où le niveau d'exigences découlant de normes nationales et européennes encadrant l'accès aux informations est particulièrement contraignant.⁸

Le SPAA peut difficilement, faute de personnel spécialisé et en nombre suffisant, accroître son volume de travail et son niveau d'expertise. Pour autant, le rapport du Président de la Polynésie française à l'Assemblée



mêmes qui ont été versés aux archives territoriales par M^e Rousselin, ancien avocat chargé des affaires de terres. Muni de la référence du *tōmite*, les demandeurs poursuivent leurs recherches à la Direction des affaires foncières, où les documents cadastraux et hypothécaires sont conservés.

S'ajoute à cela le fait que le taux de professionnalisation de l'équipe, dans le domaine

Le SPAA a en effet expérimenté une méthodologie de numérisation sur des « œuvres en péril » qui s'est avérée concluante. Ainsi, plus de 10 000 pages ont été numérisées et indexées à ce jour. Il est prévu de poursuivre cette action sur plusieurs années, jusqu'à leur mise en ligne sur les sites Internet du SPAA et de ses partenaires. Les ANOM ont également été sollicitées en vue de la structuration et de la publication de métadonnées sur le site Internet IREL (Instruments de recherche en ligne des ANOM).

Un cadre de classement, outil archivistique indispensable de répartition et de cotation des fonds et des collections en séries et sous-séries, a été approuvé par arrêté n° 4224 MCE du 15 avril 2021, dans l'optique de modernisation et de normalisation du dépôt des archives définitives et a été suivi de la numérotation des magasins de conservation et des rayonnages.

La mise en application de ces normes au sein du dépôt des archives de *Tipaeru'i* a notamment permis de finaliser et de rendre public le récolelement général des séries administratives conservées par le Pays⁹, dont des extraits figurent en annexe au présent rapport (Annexe 5).

Il est utile de rappeler que la création du SPAA en 2011 servait l'objectif des autorités du Pays de centraliser et de rationaliser la gestion archivistique publique et privée au sein d'un seul et unique service public administratif, reprenant les missions d'archivage précédemment dévolues au service territorial des archives en Polynésie française, au service de la communication et de la documentation et à l'Institut de la communication audiovisuelle.

La première décennie de son existence a été consacrée à la réorganisation fonctionnelle du domaine des archives, à la mise en place d'une assistance scientifique et technique au profit des entités publiques et au renforcement de la sécurité juridique de l'ensemble

de la chaîne de traitement archivistique, dans les limites du périmètre de compétence de la Polynésie française. Ce chantier titanique, qui a duré près d'une année, a permis de vérifier de manière systématique et exhaustive, l'intégralité des collections, fonds et articles et de signaler les anomalies à régulariser par rapport aux instruments de recherche existants. Le récolelement général du dépôt des archives de *Tipaeru'i* apporte ainsi au lecteur une meilleure connaissance de ce patrimoine polynésien unique et diversifié, qui doit être préservé.

Les mesures rectificatrices des anomalies identifiées dans le récolelement feront l'objet d'une programmation dès le début de l'année 2023.

Dans le cadre de la conservation des archives publiques du Pays, tous les services de la Polynésie française sont soumis au contrôle scientifique et technique du SPAA. Un tour d'horizon doit donc être effectué, avec dans un premier temps, la nécessité d'étudier les conditions dans lesquelles les archives des différents services pourraient être centralisées en leur sein. Des sessions d'information sont prévues à ce sujet.

S'agissant du versement et du traitement des archives du Centre hospitalier de la Polynésie française, il paraît opportun d'indiquer que le dossier médical des personnes accueillies

⁷Dans le cadre d'une mission effectuée du 15 au 23 juillet 1999

⁸Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, dans sa rédaction issue de l'Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ; ordonnance elle-même prise pour tenir compte du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018 dans l'Union européenne (dispositions étendues en Polynésie française par l'ordonnance du 12 décembre 2018)

⁹La synthèse du récolelement général des magasins de conservation des archives « papier », figure en annexe à l'arrêté n° 161 CM du 24 février 2022 approuvant le récolelement librement communicable des séries WPF, WE dépôts, WPF dépôts et BIB (partiel) du dépôt des archives définitives de *Tipaeru'i*

dans un établissement d'hospitalisation est réglementé par arrêté n° 608 CM du 6 mai 2011 relatif au dossier médical des personnes accueillies dans un établissement d'hospitalisation, et que l'élimination du dossier médical est subordonnée au visa de l'administration des archives. La communication étant assurée par les professionnels de santé et l'établissement d'hospitalisation intervenant dans la prise en charge du patient, le ministère en charge de la culture, ministère de tutelle du SPAA, a demandé la révision de ce dispositif en remplaçant l'avis du SPAA par celui de la Direction de la santé, mieux à même d'apprécier l'opportunité de la conservation dans le cadre de la recherche épidémiologique.

Les dossiers médicaux du centre médical de Taravao ont été restitués à cet effet, et les dossiers médico-scolaires ont été éliminés conformément à l'arrêté n° 8709 MCE du 7 septembre 2020 approuvant le tableau de gestion et de tri des archives publiques relatives au carnet de santé « médico-scolaire » produit et détenu par la Direction de la santé.

En dehors des dossiers médicaux qui contiennent des données sensibles visées par le RGPD, le SPAA reste compétent

pour assurer le contrôle scientifique et technique sur les archives administratives des établissements publics de santé. S'agissant des archives publiques ou privées intéressant la Polynésie française, sur lesquels le SPAA n'exerce pas de contrôle scientifique et technique, comme celles des organismes culturels métropolitains, qui dépendent en l'occurrence de la direction des patrimoines et du service interministériel des archives de France (SIAF), la convention État-Pays du 17 mars 2017 relative à la culture, prolongée par avenant jusqu'au 17 mars 2023, permet d'envisager des conventions d'application avec lesdits organismes dans le domaine des archives.

Une proposition a été effectuée en ce sens aux ANOM pour la structuration, la numérisation et la mise en ligne des archives historiques intéressant la Polynésie française. Les ANOM détiennent en effet la quasi-totalité des archives historiques intéressant la Polynésie française, et ce n'est que depuis l'année 2021 que l'inventaire d'Etienne TAILLEMITE¹⁰ datant de 1956 a fait l'objet d'une rétro-conversion et d'une publication en ligne sur le site Internet IREL.

Ces fonds gagneraient à être intégralement structurés, numérisés et mis en ligne dans le cadre de la loi sur la République numérique. Le SPAA propose de travailler sur une liste prioritaire.

En outre, la convention de coopération numérique n° 3091 qui a été conclue le 12 mai 2017 avec l'Université de la Polynésie française pour l'enrichissement du site Internet *Ana'ite*¹¹ est toujours active. Concernant enfin le volumes d'activité et de stockage que représente la conservation des publications versées dans le cadre du dépôt légal, il a été indiqué aux membres de la mission d'information que le dépôt légal est une mission de la Bibliothèque nationale de France (BNF) qui a été assurée, sans transfert de compétence, ni de moyens, par la Polynésie française, depuis 1995. Les dispositions prises au niveau national afin d'opérer ce transfert (*V. supra*) feront l'objet d'une procédure de déclassement dans le cadre de la modification du code du patrimoine de la Polynésie française relative au dépôt légal des annonces en ligne, étant précisé que dans la continuité du récolement général des archives, il est prévu de récolter la bibliothèque patrimoniale du Pays et le dépôt légal, à compter de 2023.

Depuis le début de l'année, le SPAA a réceptionné 20 déclarations de dépôt légal imprimeur (contre 36 en 2021, 30 en 2020, 47 en 2019 et 25 en 2018),

les imprimeurs ne suivant pas facilement la procédure de dépôt légal. La poursuite des travaux d'élaboration du code du patrimoine de la Polynésie

française sera l'occasion d'insérer l'obligation pour les imprimeurs de s'y conformer.

La filière archivistique dans le dispositif des bourses majorées du Pays

Le dispositif des bourses majorées, réglementé par l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 modifié, a pour objectif d'inciter les jeunes bacheliers, au mérite et sans distinction sociale, à poursuivre des études supérieures et à porter leur choix sur les disciplines les plus utiles à la Polynésie française en vue de la formation de ses cadres de demain.

Cet arrêté du 13 avril 2006 prévoit l'adoption en conseil des ministres de la liste des filières retenues comme prioritaires au titre de chaque année universitaire, sur proposition conjointe du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur, et du ministre de l'emploi.

Cette liste détermine le nombre de bourses susceptibles d'être accordées dans chacune des filières, et le niveau d'études requis pour en bénéficier ainsi que leur montant mensuel qui varie de 60 000 F CFP à 150 000 F CFP. En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent par convention, à servir en Polynésie française après l'obtention du diplôme, pour une durée équivalente au double du nombre d'années au cours desquelles l'allocataire a bénéficié de la bourse majorée.

Il s'agissait pour le Pays de favoriser la formation en Master 2 d'étudiant de niveau Master 1 dans le domaine des sciences humaines et sociales désireux de s'orienter vers les métiers de conservateur ou d'attaché de conservation (montant mensuel de bourse : 100 000 F CFP). Les filières « Histoire, géographie et aménagement spécialité archivistique, bibliothéconomie et patrimoine numériques », « Archives » et

« Métiers des archives et technologies appliquées – mention Histoire et territoires » figuraient parmi les filières prioritaires des bourses majorées pour l'année universitaire 2021-2022.

Il s'agissait pour le Pays de favoriser la formation en Master 2 d'étudiant de niveau Master 1 dans le domaine des sciences humaines et sociales désireux de s'orienter vers les métiers de conservateur ou d'attaché de conservation (montant mensuel de bourse : 100 000 F CFP).

Il conviendrait de pérenniser ce dispositif de soutien à la filière archivistique polynésienne.

¹⁰ Historien et archiviste français

¹¹ Bibliothèque scientifique numérique accessible sur Internet (<https://anaite.upf.pf/>), produite par l'Université de la Polynésie française

1.2.

L'organisation et le fonctionnement de la Direction des affaires foncières (DAF)

Le ministère en charge du foncier est chargé de proposer et de mettre en œuvre la politique décidée par le gouvernement concernant l'administration et la valorisation des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française, et de présenter au conseil des ministres la réglementation relative au secteur foncier, notamment aux biens, à la propriété publique ou privée.

Pour l'exercice de ces attributions, il a autorité sur la Direction des affaires foncières (DAF), service du Pays dont le siège, l'administration centrale et l'échelon déconcentré des îles du Vent, sont situés à Pape'ete, Tahiti, mais dont le siège des subdivisions déconcentrées est situé :

- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent : à Uturoa (*Ra'iātea*) ;
- pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier : à Pape'ete (*Tahiti*) ;
- pour l'archipel des îles Marquises : à Taiohae (*Nuku-Hiva*) ;
- pour l'archipel des îles Australes : à Mataura (*Tubuai*).

Au sein de l'échelon déconcentré des îles du Vent, une Section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques (SIAD) agit dans le cadre d'une mission générale d'aide et d'accompagnement des personnes physiques et morales dans les domaines foncier et généalogique.

Cette section est composée de deux cellules :

La cellule « ACCUEIL ET DÉLIVRANCE », chargée :

- d'accueillir et d'orienter les usagers du service ;
- de prendre les commandes, percevoir les recettes et délivrer les documents communicables détenus par le service ;
- de percevoir les amendes forfaitaires.

La cellule « INFORMATION GÉNÉRALE », chargée :

- d'orienter les usagers dans leurs recherches foncières, leur faciliter l'accès à l'information foncière et généalogique et les guider dans la constitution des dossiers fonciers ;
- d'accompagner les administrés dans le règlement des situations foncières et/ou d'indivision immobilière dans le cadre des dispositifs prévus à cet effet ;
- d'instruire les dossiers afférents aux professions réglementées en matière foncière ;
- d'apporter une assistance technique aux entités publiques ;
- de mettre à jour les informations généalogiques à partir des données de l'état civil et des informations issues de généralogies homologuées par décisions de justice devenues définitives.



L'échelon déconcentré des îles du Vent comprend également la cellule de Taravao, laquelle agit sur la zone géographique comprise entre Papeno'o et Mataiea et assure l'ensemble des missions du service. Elle instruit les dossiers confiés par la direction sur sa zone géographique et perçoit les recettes liées à la délivrance des documents détenus par le service.

S'agissant des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels, celles-ci assurent également l'ensemble des missions du service, notamment l'accueil et l'information, et instruisent les dossiers confiés par la direction. Elles agissent en représentation directe sur la zone géographique de leur archipel sauf celle de l'archipel des Tuamotu-Gambier qui est représentée par la circonscription d'archipel.

Dans le cadre de la mission d'aide aux usagers dans leurs recherches généalogiques pour l'établissement de leurs droits immobiliers, la DAF est habilitée à consentir des cessions de documents, copies de documents, fiches de renseignements généalogiques, généralogies et attestations de recherches généalogiques.

Les fiches de renseignements généalogiques, les généralogies et les attestations de recherches généalogiques sont établies à partir des données communiquées par chaque demandeur. Ces informations ne sont produites par la DAF que sous réserve qu'un lien de parenté avec les personnes faisant l'objet de la recherche soit établi. Les tarifs des documents délivrés sont établis de la manière suivante :

TYPE DE DOCUMENT	FORMAT	TARIF
Fiches de renseignements généalogiques	Par fiche les 4 premières pages	200 F par fiche
	Au-delà de 4 pages	50 F par page supplémentaire
	A4	200 F la feuille
	A3	300 F la feuille
	A2	400 F la feuille
	A1	700 F la feuille
Généalogies	A0	1000 F la feuille
	Au-delà du format A0 le mètre linéaire supplémentaire sera facturé au premier cm	500 F le mètre supplémentaire
Copies des arrêts de la Haute Cour Tahitienne	A4	200 F la feuille
	A3	300 F la feuille
Attestations de recherche généalogique	A4	200 F la feuille

Les formulaires de demande de ces documents sont téléchargeables sur le site internet de la DAF (<https://www.service-public.pf/daf/commande-documents-2/>) et peuvent être déposés ou envoyés à l'adresse courriel unique : daf.direction@foncier.gov.pf

1.2.1. Des procédures d'accès améliorées ces dernières années mais qui demeurent toujours perfectibles

1.2.1.1. DES ACTIONS DÉJÀ ENTREPRISES PAR LA DAF POUR AMÉLIORER LE SERVICE RENDU AUX USAGERS

Il est à souligner que plusieurs actions ont déjà été mises en œuvre pour moderniser la procédure d'accompagnement de la DAF :

- Ouverture du guichet unique des affaires foncières au rez-de-chaussée de l'immeuble Te Fenua, pour y centraliser l'ensemble des commandes d'actes et le renseignement des usagers sur leurs droits de propriété et de successions et autres thématiques foncières ;
- Ouverture de la régie de recettes unique pour l'encaissement en un lieu des amendes et l'ensemble des actes délivrés par la Direction des affaires foncières ;
- Installation et utilisation d'outils interactifs et sécurisés : Gestionnaire de File d'Attente (GFA) pour la gestion des flux d'usagers, Terminal de Paiement Electronique (TPE) pour le règlement par carte

bancaire des commandes au guichet et en ligne ou par virement bancaire, Edi-chèque pour l'impression automatique du montant et du bénéficiaire sur un chèque ainsi que pour le contrôle des chèques volés et opposés auprès de la Banque de France ;

— Aménagement d'un parking gratuit pour les usagers de la DAF, juste en face de l'immeuble de la Direction des affaires foncières ;

— Ouverture matinale dès 6 h 30 des guichets. Cette nouvelle amplitude d'ouverture des guichets plus larges, de 6 h 30 à 15 h 30 et 14 h 30 le vendredi, a fortement contribué à la satisfaction des usagers «lève-tôt», notamment ceux des communes éloignées. Ces derniers quittant souvent leur domicile très tôt le matin pour éviter les embouteillages, ont donc pu effectuer leurs démarches foncières dès 6 h 30 avant de

se rendre au travail. Cette modalité d'accueil a permis une gestion plus optimale du flux des usagers par les agents du guichet unique et une meilleure qualité du service public. L'objectif est de soutenir les Polynésiens dans leurs démarches administratives et tenir compte de l'évolution des styles de vie.

— Délivrance instantanée des documents fonciers et généalogiques par la cellule de Taravao et les subdivisions des îles de la DAF. Les structures déconcentrées de la DAF assurent sur place, depuis le 1^{er} octobre 2021, le traitement et la délivrance instantanée des commandes de leurs usagers (à l'exception des comptes hypothécaires). L'objectif est d'offrir aux usagers de la cellule de Taravao et des subdivisions des îles la même qualité de service public qu'à l'immeuble Te Fenua de Papeete ;

— Déploiement d'un outil de paiement rapide «EasyPay» pour les contraventions routières. Les amendes forfaitaires non majorées pour les contraventions au code de la route sont recouvrées par la régie de recettes du guichet unique de la DAF. Les contrevenants peuvent, au choix, régler leur amende en numéraire, par chèque, par virement bancaire ou encore par carte bancaire (TPE) directement au guichet de la régie. Depuis le 9 août 2021, ils disposent également de «EasyPay» qui est un outil de paiement en ligne par carte bancaire, très simple, utilisable au travers d'un simple navigateur sur ordinateur, tablette ou smartphone. L'objectif est de faciliter le paiement des usagers par une saisie sécurisée et très rapide et ce, depuis toutes les zones connectées de la Polynésie française et du monde.

— Espace de consultation : utilisation des postes informatiques mis à disposition des usagers. Cet espace situé au rez-de-chaussée de l'immeuble Te Fenua de la DAF, est dédié au grand public et aux professionnels du foncier. Il est doté de matériels informatiques comme suit :

- 6 écrans tactiles réservés aux professionnels du foncier ;
- 5 écrans tactiles et 6 ordinateurs classiques réservés au grand public pour la consultation des Procès-verbaux de

bornage des îles de Polynésie française sauf Rapa, de certains documents archivés et pour l'établissement d'arbres généalogiques à l'aide du logiciel Heredis.

— Borne de satisfaction initiée par la DMRA pour un accueil efficace et bienveillant. Ce dispositif représente une innovation pour la DAF qui est un service public avec une activité d'intérêt général, fondée sur les principes d'égalité et de continuité. Les résultats obtenus sont très positifs, certainement liés à :

- l'accès libre et gratuit aux services de la DAF ;
- la délivrance instantanée de la majorité des actes ;
- l'ouverture matinale de nos guichets à 6 h 30 ;
- la diversité de nos outils de paiement ;
- la pratique du tahitien par les agents.

La moyenne de la note obtenue en 2021 est de 8,6/10, correspondant à une appréciation très satisfaisante.

La DAF dispose ainsi de 9 guichets pour recevoir les usagers, 3 guichets à la caisse, et 2 agents à l'accueil pour filtrer les demandes des usagers. La DAF a également mis en place un parcours pour faciliter et permettre aux usagers d'avoir des informations et de commander des actes. La salle

d'attente au rez-de-chaussée permet de recevoir les usagers (la DAF reçoit entre 180 et 200 personnes par jour) et un ticket leur est remis. La DAF étant en outre la seule administration à bénéficier d'un gestionnaire de file d'attente, un agent est présent en permanence afin d'accompagner les usagers. Certaines fonctionnalités ou touches du Gestionnaire de file d'attente sont ainsi expliquées, telles que :

- les « commandes » ;
- les « aides à la recherche » pour les personnes ne connaissant pas la nature précise des documents qu'elles recherchent.

Les guichets mettent à disposition des sièges, les usagers étant assistés dans leurs recherches, mais aussi dans le cadre des mises à jour nécessaires (ex : un acte de décès permet de mettre à jour une fiche généalogique), du paiement des amendes, de la délivrance de comptes hypothécaires ou de fiches généalogiques.¹²

Afin de mesurer l'activité intensive de la DAF, il a été indiqué que 147 081 documents ont été commandés en 2021, ce nombre incluant les commandes formulées tous demandeurs confondus (grand public, professionnels, antenne et subdivisions de la DAF).

¹² Informations recueillies lors de l'audition des personnels de la DAF

Répartition des documents fonciers et généalogiques commandés et délivrés au guichet et à distance en 2020 et 2021

PRODUITS	COMMANDÉS AU GUICHET	COMMANDÉS PAR MAIL	TOTAL 2020	TOTAL 2021	VARIATION 2020/2021
Fiches généalogiques	35 370	2 280	36 670	37 650	3 %
États de transcription	26 749	2 298	33 623	29 047	- 14 %
Copies de transcription	13 378	7 800	13 599	21 178	56 %
États d'inscription	9 324	604	12 351	9 928	- 20 %
Extraits de plan Cadastral	15 107	2 020	10 843	17 127	58 %
Amendes forfaitaires	10 955	7	6 412	10 962	71 %
Procès-verbaux de bornage	6 951	55	5 750	7 006	22 %
Revendications (<i>Tōmite</i>)	3 359	203	1 782	3 562	100 %
Plans de situation	2 739	5 500	16 524	8 239	4 %
Plans parcellaires	649	29	315	678	115 %
Copies Enregistrement	842	58	761	900	18 %
Attestations	268	0	249	268	8 %
Arbres généalogiques	338	0	170	338	99 %
Plans d'assemblage	38	17	48	55	15 %
Arrêts Haute Cour Tahitienne	70	73	38	143	276 %
TOTAL	126 137	20 944	139 135	147 081	6 %

Pour l'ensemble de ces documents, la DAF satisfait les demandes, celles n'étant pas satisfaites s'expliquant par l'absence de copie disponible ou l'impossibilité d'exploiter le document demandé.

La DAF parvient en effet à donner une suite favorable à l'ensemble des commandes des usagers avec une délivrance instantanée, au guichet

directement, ou avec une délivrance à distance dans un délai maximum de 5 jours.

Seule la délivrance des états hypothécaires est différée dans le temps, d'un délai moyen de 4 à 6 semaines, temps excessivement long pour le contrôle et la mise à jour des fiches de chacun des titulaires de compte hypothécaire.

Délais de délivrance

GUICHET DAF PAPE'ETE	GUICHETS DAF : CELLULE DE TARAVAO ET SUBDIVISIONS DES ÎLES (UTUROA, TUBUAI, NUKU-HIVA)	AUTRES ÎLES ISOLÉES ET CELLULE DE HUAHINE
Délais de réponse aux demandes reçues au guichet	Traitement et délivrance instantanée	Traitement et délivrance instantanée
Délais de réponse aux demandes reçues par courriel	3 à 5 jours	3 à 5 jours
Délais de réponse aux demandes reçues par courrier	3 à 5 jours pour le traitement + délai d'acheminement du courrier	3 à 5 jours pour le traitement + délai d'acheminement du courrier
Délais pour les commandes d'État I et T (appelés aussi comptes hypothécaires)	4 à 6 semaines	

Les effectifs dédiés à ces missions de la DAF sont les suivants :

	DAF PAPE'ETE	DAF TARAVAO	DAF UTUROA	DAF TAIOHAE	DAF MATAURA
Effectif	14	3	3	1	1

L'effectif de chacune des entités précitées inclut l'ensemble des agents affectés aux guichets de traitement des commandes, délivrances et encaissements liés à la régie de recettes.

Un travail de recensement de l'ensemble des archives que la DAF se doit de conserver et délivrer est en cours par l'archiviste du service récemment recrutée.

La DAF s'étant rendu compte que tous les professionnels du foncier se basent sur les fiches d'informations généalogiques, une fiche a été créée pour chaque individu (440 000 fiches avec quelques doublons).

Il convient en effet de rappeler que l'année 2017 a vu naître le tribunal foncier en Polynésie française. Cette juridiction, qui suscite beaucoup d'espoir dans le règlement des litiges fonciers, a favorisé la mise en place des outils indispensables à l'accès à l'information foncière et généalogique.

L'établissement de la filiation est en effet une étape essentielle dans les recherches foncières qui sont entreprises. Elle permet de conforter la qualité de propriétaire ou d'ayant droit sur les emprises foncières.

À partir des données officielles de l'état civil, les arbres généalogiques peuvent être construits et chaque souche identifiée.

La DAF ne délivre pas d'acte d'état civil; les informations doivent être extraites de ces actes pour les intégrer dans l'application. Néanmoins, les usagers viennent à la DAF pour y trouver des informations.

Les fiches généalogiques sont intégrées à l'application **TUPUNA**, qui permet justement la consultation et l'édition des fiches généalogiques. Ces fiches d'informations sont des documents permettant à la DAF de retrouver les références d'un acte. La fiche comporte les informations relatives à une personne (*nom, prénom, date de naissance*), et la référence de l'acte permet aux usagers de rechercher l'acte auprès d'un service d'état civil en mairie.

Les fiches cartonnées de l'époque ont été numérisées par la DAF et des nouvelles données ont été intégrées directement dans l'application informatique, le but étant de centraliser les informations

et de faciliter les recherches pour les données anciennes.

Certains des documents que contient l'application TUPUNA, peuvent remonter aux années 1800, étant précisé que les bases de données sont loin d'être complètes. Néanmoins, beaucoup d'informations généalogiques y figurent et visent tous les Polynésiens mariés et décédés en Polynésie.

La DAF entame des démarches visant à faciliter la mise à disposition de registres par le Parquet, afin d'alimenter les bases de données

Il est impossible que cette base de données soit complète, dans la mesure où la DAF ne dispose pas de toutes les dernières données. Par exemple, il est impossible pour la DAF d'avoir les informations en temps «T» pour les personnes nées le mois dernier. Quand il s'agit d'actes anciens, les ANOM disposent de la version la plus complète, et la DAF est en pleine communication avec ce service métropolitain. Par ailleurs, des informations contenues dans certains re-

gistres ne sont pas encore intégrées en raison d'une question de compétence. TUPUNA est une application administrative du Pays, et le fichier généalogique est tenu avec le registre du Tribunal de première instance de Pape'ete, qui est un fichier «mort», c'est-à-dire qui n'est pas mis à jour, contrairement aux registres des Communes, étant précisé qu'il existe aujourd'hui et deux registres d'état civil, l'un au sein de la Commune, l'autre conservé au Tribunal.

La DAF entame donc des démarches visant à faciliter la mise à disposition de registres par le Parquet, afin d'alimenter les bases de données. En outre, des fiches ont été créées selon les démarches volontaires des familles désireuses, par exemple, de rattacher leurs enfants à leurs fiches.

Concernant les arbres généalogiques, la DAF ne fait qu'étudier les documents produits par les usagers eux-mêmes à partir de la salle de consultation que la DAF leur met à leur disposition avec les outils nécessaires à ce travail.

Le coût de l'impression est de 1 000 F CFP selon les formats. Sur 37 000 fiches éditées cette année, 338 arbres généalogiques ont été réalisés¹⁵.

S'agissant des informations foncières relatives au Cadastre, il a été précisé aux membres de la mission d'information que les géomètres et les notaires participent à la modification de la matrice cadastrale.

La numérisation des documents conservés au Cadastre, et notamment les plans, est déjà bien entamée. Ainsi, tous les plans parcellaires et les PV de bornage de l'ancien cadastre (*sauf quelques erreurs ou omissions*) ont été numérisés et intégrés dans OTIA (*application informatique du Pays, de consultation du plan cadastral de la Polynésie française, mise en service en juillet 2014*) ainsi que les plans d'assemblage correspondants :

● toutes les archives des plans des documents d'arpentage et des plans liés aux mutations et aux rectifications cadastrales ;

● tous les documents d'arpentage et toutes les mutations,

systématiquement numérisés depuis juillet 2014 ;

● toutes les planches des chantiers d'élaboration du nouveau cadastre, numérisées et qui seront progressivement intégrées dans OTIA ;

● toutes les planches archivées des chantiers d'élaboration de l'ancien cadastre, également numérisées mises à part les planches qui ont été établies sur du papier armé et qui sont conservées aux archives du cadastre.

Les archives papier des chantiers cadastraux seront également numérisées (il ne s'agit pas de plans mais de données techniques tels que les polygonaux, fiches d'enquête en mairie, etc.). Les plans archivés des partages judiciaires en revanche n'ont pas été numérisés.

Concernant l'utilisation de l'application OTIA par les usagers, il a été indiqué que, si le délai d'attente dépasse 10 minutes, l'application se coupe automatiquement, par mesure de sécurité.

La recherche sur cette application permet de connaître le nom du propriétaire, la super-

ficie de son terrain, la référence cadastrale, la commune où se situe le terrain, etc.

Les commandes en ligne peuvent se faire à n'importe quel moment. De nombreuses données sont regroupées par nature: *tōmite*, PV de bornage, généalogies, etc.

Il existe plusieurs outils différents, et l'information recherchée correspond au besoin de l'usager, ce qui rend les recherches parfois longues.

Pour les usagers des îles Sous-le-Vent spécifiquement, il arrive que les informations ne soient pas possibles à obtenir, tout simplement parce qu'elles ne sont pas répertoriées à la DAF. Certaines informations sont restées aux îles Sous-le-Vent, et manifestement la DAF n'envisage pas de récupérer les données des îles Sous-le-Vent, au motif qu'il y a très peu de demandeurs à Tahiti.

Puis, concernant le certificat de propriété, les textes qui organisaient le foncier notamment aux îles Sous-le-Vent, ne sont pas identiques à ceux qui ont été appliqués à Tahiti, le régime et la procédure n'étant pas les mêmes.

1.2.1.2. LES PROGRÈS POUVANT ÊTRE RÉALISÉS, DÉJÀ AU CŒUR DES PRÉOCCUPATIONS DU PAYS

Comme cela a été indiqué plus haut, la DAF a entamé ces dernières années et poursuit activement ses démarches de simplification et de dématérialisation de ses outils, eu égard au niveau élevé de fréquentation du guichet de la DAF.

En effet, si l'accueil physique reste indispensable, le développement d'outils d'accès à distance de l'information pour les usagers connectés, apparaît crucial en raison de l'éloignement insulaire et de la nécessité d'assurer la continuité du service public à distance en cas d'éventuelles restrictions à la circulation liées aux risques de pandémie.

Cette activité invite à mettre en œuvre des applications infor-

matiques (*Natira'a Fenua, SIG Évaluation foncière*) ou à prévoir la refonte d'applications existantes (*Fatufenua, Atea, Tūpuna, etc.*).

Le Projet annuel de performance relatif au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2022 (PAP 2022), énonce que :

● il est prévu, pour l'année prochaine, de signer une convention avec les génoalogistes afin qu'ils aient accès directement à TUPUNA depuis un poste de la DAF. Le PAP 2022 ne fait toutefois pas mention d'une éventuelle convention avec les professions de notaire, d'avocat ou autre ;

● l'intégration des fiches grises dans la base documentaire « Fatufenua » suite à leur numérisation complète, objet d'un marché réalisé en 2019, était prévue pour la fin du premier trimestre 2022, afin de réduire le délai de délivrance des états hypothécaires.

● concernant la Section d'information et d'accès aux documents fonciers, en charge de l'ensemble de la délivrance des documents de la DAF, il est prévu une refonte de l'application TUPUNA, afin d'automatiser certaines actions et de rajouter des fonctionnalités pour faciliter la recherche généalogique par les agents et ainsi accélérer le traitement des demandes ;

des hypothèques (RCH) ;

● à terme, il s'agira de développer une application permettant de dématérialiser les procédures liées aux formalités qui regrouperait la formalité d'enregistrement et la formalité de la publicité foncière à l'image du système métropolitain qui est passé à une formalité dite « formalité fusionnée ».

Dans les réponses fournies par Madame la directrice des affaires foncières, celle-ci indique qu'envisager la modernisation de la publicité foncière, incluant la mise en place d'une formalité fusionnée et d'un « fichier réel », sans s'intéresser au préalable au cadre réglementaire serait un non-sens. Pour ce faire, afin d'accompagner la RCH dans ce vaste chantier réglementaire et technique, un marché relatif à une mission globale d'accompagnement et de prestations juridiques de toutes les missions de la RCH sera lancé prochainement (*avant la fin de l'année 2022*). La rédaction du cahier des clauses techniques y afférent a été finalisée. Reste à poursuivre la procédure de lancement du marché.

Le rapport du Président de la Polynésie française à l'assemblée de la Polynésie française pour l'année 2021 (RAP 2021) énonce quant à lui que,

dans la continuité du guichet unique du foncier mis en place en juillet 2020 au siège à Pape'ete, mais également afin d'améliorer la qualité de service rendu à l'usager au sein des subdivisions, la DAF a mis en place notamment un chantier annexe au projet « Accueil bienveillant et efficace », celui de la délivrance instantanée de l'information foncière, notamment en renforçant et en affinant les réponses apportées par les agents aux usagers de la DAF, par la création de deux supports :

● un lexique foncier, reprenant l'ensemble des termes de la matière foncière et apportant une définition structurée et commune ;

● une foire aux questions (FAQ) types posées par les usagers, afin que les agents d'accueil puissent apporter les réponses correspondant aux attentes de l'usager, en ligne et en présentiel.

Pour le deuxième semestre 2022, la DAF prévoit de mettre en ligne deux nouvelles versions de l'application OTIA, l'une grand public et l'autre dédiée aux professionnels du foncier.

Il est rappelé par ailleurs qu'en sus de l'application TUPUNA, le Service du patrimoine archivistique et audiovisuel et l'Église

de Jésus-Christ des saints des derniers jours détiennent également des informations et données foncières et d'état civil (*registres d'état civil, registres du Messager du Tahiti, transcriptions d'actes et de jugements, etc.*) auxquels ont recours nos concitoyens afin de conforter leurs recherches.

Le Pays a donc rencontré les hauts dignitaires de cette congrégation et exposé en toute transparence, l'intérêt pour le Pays de pouvoir s'inscrire dans un partenariat constructif et efficace en vue du partage de l'information généalogique.

Cette base de données microfilmée contient en effet notamment les enregistrements de naissance, de mariage et de décès des Polynésiens dont les plus anciens datent des années 1870, ainsi que des documents qui ont pu être sauvés de l'incendie du Palais de justice de Pape'ete de mars 1972.

Les représentants locaux de l'Église, conscients de l'intérêt de consolider l'intégralité des informations liées à la généalogie au sein d'une seule et unique entité ont ainsi transmis au Pays 6 disques durs contenant 15 To (15.000 Giga) de données que l'Église détenait.



Ces données qui étaient déjà consultables au sein des centres de généalogie de l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours par le biais de lecteurs de microfilms, représentant une source d'informations primordiales dans le règlement des litiges fonciers, un travail de récolement a été engagé par la DAF.

Compte tenu du caractère sensible des données d'état civil, des missions dont elle est responsable et dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD), rendu applicable en Polynésie française par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, la DAF détermine actuellement les modalités adaptées et opérationnelles pour favoriser l'exploitation de ces informations et déterminer leur communicabilité au grand public.

Concernant les tarifs de cessions de documents et d'informations délivrés par la DAF, la gratuité des documents détenus par la DAF ne sera envisageable que dès lors qu'ils seront tous numérisés et indexés. En effet, la gratuité suppose que tous les documents détenus à la DAF soient disponibles en ligne et que les usagers puissent y accéder seuls. Ce n'est pas le cas à ce jour, notamment concernant des documents transmis par le SPA et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une étude suffisante.

ment approfondie.

Au-delà de ce travail, s'ajoutent les impératifs liés à la protection des données personnelles qui doivent être pris en compte dans la perspective d'une diffusion de masse. Enfin, la DAF redoute une multiplication injustifiée des commandes, qui est l'effet pervers prévisible de la gratuité.¹⁴

Concernant l'état d'avancement de la dématérialisation de l'ensemble des fiches tenues par la RCH (*fiches propriétaires, fiches parcellaires, etc.*) et de leur accessibilité en ligne (*à tous publics, aux professionnels, etc.*), il a été fait le choix de commencer par les fiches «grises» cartonnées relatives aux états de transcriptions par personne.

En 2019, 83 137 fiches ont été scannées et indexées. En 2022, une application a été élaborée afin de permettre l'exploitation de ces fiches dans le cadre du traitement des réquisitions des états hypothécaires. Son déploiement a été effectué vers le second trimestre 2022. Des ajustements ont encore été effectués durant le mois de juillet. Leur accessibilité en ligne n'est pour l'heure pas d'actualité, car il s'agit encore de données brutes qu'il convient de croiser et de concorder avec les autres supports de données détenues par la RCH.

Il est rappelé que le compte hypothécaire n'a vocation qu'à tracer historiquement toutes les mutations et tout ce qui a évolué dans le patrimoine d'une personne. Au cas où la personne est décédée il y a longtemps, sa situation est donc figée.

Selon les informations communiquées aux membres de la présente mission d'information, les comptes hypothécaires ont été informatisés récemment, la Polynésie étant restée sur une longue période sur des registres papiers, sans aucune évolution de la part des précédents conservateurs vers un souhait d'informatiser.

Lorsqu'il a été décidé d'y procéder, le travail a été amorcé «par petits bouts», la DAF ne s'apercevant que lors de la consolidation des données, que celle-ci était impossible en procédant de cette manière. La DAF doit donc reprendre ce travail, en refondant préalablement le socle juridique de cette activité, les textes organisant actuellement la conservation des hypothèques remontant à près de deux siècles.

La DAF envisage donc de refaire un audit de textes et de procédures avant d'informatiser.

Les comptes hypothécaires traduisent les mentions dans certains registres et constituent une obligation légale. Dans un registre, un numéro est attribué et associé à l'identité d'une personne. À défaut de modernisation des textes, la DAF a toujours appliqué les mêmes procédures. Ainsi, à titre d'exemple, la correction d'une identité, par jugement, ne conduit pas à une modification de compte hypothécaire créé à l'instant «T». Un compte est en effet créé en fonction des éléments d'identification apparaissant dans le premier acte transcrit. Ainsi, en cas d'acquisition avec un nouveau nom ou prénom, un nouveau compte sera établi. Les documents établis devant notaire ou par le tribunal sont néanmoins conservés à la DAF afin de leur attribuer une référence permettant de retrouver ces documents et les rendre publics. Ces documents sont inscrits dans un registre avec un formalisme précis. Il a été précisé également que les «hypothèques» sont toujours «vivantes» mais peuvent être radiées à tout moment.

S'agissant de leur état de conservation, certains documents figurant dans les registres ne peuvent plus être manipulés en raison de leur niveau de détérioration. La DAF a souhaité numériser les fiches grises puis les fiches mauves, sauf que ces dernières sont manuscrites. Aussi, il est ten-

te de récupérer les informations des fiches grises et de les transcrire afin de pouvoir les informatiser. Certains actes de 1912 étaient des documents retapés et d'autres avaient été saisis mais n'avaient pas été confirmés par le conservateur, étant précisé que cette absence de confirmation fait obstacle à leur délivrance.

Concernant la mise en place d'un «fichier réel» permettant de retracer l'ensemble des actes translatifs de propriété d'un bien foncier (ce qui se fait en France, tandis que localement, il est question d'un fichier personnel, retraçant uniquement les biens appartenant à une personne), la DAF tend vers le fichier réel mais il s'agit d'un vaste chantier. Il a ainsi été indiqué aux membres de la mission d'information que la mise en place d'un fichier réel afin de connaître la situation juridique d'une terre a été entamée il y a quelques années. Elle suppose la numérisation préalable des fiches de RCH, mais également qu'il soit procédé simultanément à la reconstitution des titres.

Dans le cadre du schéma directeur des affaires foncières, des propositions en ce sens ont été formulées par le Conseil supérieur du notariat (CSN). Ce dernier relève néanmoins que de nombreux éléments viennent rendre complexe voire aléatoire le règlement des problèmes fonciers se po-

sant en Polynésie française. En effet, les fiches grises, qui concernent les transcriptions, sont numérisées et indexées mais ne peuvent pas être rendues publiques tant que les données ne sont pas consolidées. Il existe 4 supports : 2 sont des supports papiers contenant les fiches grises et les fiches mauves, 2 autres sont des supports numériques. Quand un compte hypothécaire est demandé, les 4 supports sont consultés parce qu'ils ne sont pas établis au même moment.

Une application a été créée récemment mais n'est pas encore opérationnelle. Dans la pratique, la DAF s'est rendue compte que le problème est lié à l'impression, et qu'il n'est pas possible de numériser les documents.

¹⁴ Informations recueillies lors de l'audition des personnels de la DAF

1.2.2. Une éventuelle adaptation au plan local du GIRTEC Corse afin de favoriser les sorties d'indivision

Lors de son audition par la présente mission d'information, le Président de la Chambre des notaires de Polynésie française, M^e Jean-Philippe PINNA a indiqué que des conventions entre la DAF, le Pays et le Conseil supérieur du notariat ont été signées pour mettre en place des systèmes et outils sur la gestion de la sortie d'indivision, et que des textes novateurs permettront d'accélérer les sorties d'indivision et de régler en moins de cinq ans des affaires qui datent de plusieurs générations, permettant ainsi aux familles d'avoir leur nom physiquement à la matrice cadastrale au travers d'un acte dénommé «notoriété de titrement».

Ce document permettrait de connaître l'identité exacte de tous les descendants, l'acte de notoriété de titrement devant permettre de connaître l'identité des héritiers depuis le *tōmite* à la période actuelle.

Citant l'exemple du Groupe-ment d'intérêt public constitué pour la reconstitution des titres de propriété en Corse (GIRTEC), qui a permis de régler ra-

pidement 6 000 indivisions, il a indiqué qu'un groupement similaire en Polynésie française, regroupant les magistrats, notaires, avocats, géomètres et généalogistes, pourrait travailler sur cette question de l'accès à l'information foncière.

Un tel groupement ferait le tri entre les ventes sous seing privé et les donations de droits indivis, s'assurerait physiquement sur les terrains que certaines parties ne font pas l'objet d'une prescription, et déterminerait ce qui reste réellement exploitable pour le partage entre les différentes personnes concernées.

Ce groupement aurait en définitive pour mission de trancher sur la manière de régler la question de l'indivision, partant du constat qu'on ne peut plus laisser les familles polynésiennes passer de procédure en procédure, avec des jugements rendus depuis 10 à 30 ans et non transcrits, parfois avec des jugements pour une même affaire et un même terrain mais contenant des solutions différentes.

Interrogés sur cette question, les généalogistes ne se sont pas montrés favorables à la création d'un groupement type GIRTEC en Polynésie française, estimant qu'un tel groupement pourrait manquer de neutralité s'il était composé, comme en Corse, uniquement d'avocats, de notaires et de géomètres.

Ils ont estimé que chaque propriétaire, une fois formé, est capable de gérer son bien, ajoutant que la gestion de l'indivision ne passe pas nécessairement par une sortie de l'indivision, laquelle, dans certaines situations, présente des avantages, notamment lorsque les indivisaires s'entendent sur la gestion du bien qu'ils partagent.

La DAF quant à elle a effectué une mission avec le Tribunal en Corse afin d'observer le fonctionnement du GIRTEC. Il est apparu selon eux que ce système n'est pas adapté aux problématiques rencontrées en Polynésie française (état civil, moyens humains, procédure de transcription, etc.).



La directrice des affaires foncières, M^{me} Loyana LEGALL, a précisé que la mise en place d'un groupement inspiré du GIRTEC est effectivement proposée par le CSN, lequel est attributaire du lot 1 du schéma directeur des affaires foncières sur l'indivision successorale immobilière. Dans ses livrables 1 et 3 remis à la DAF en novembre 2021 et juillet 2022, un descriptif des missions qui pourraient être portées par ce groupement ont été exposées et son fonctionnement défini.

La DAF doit présenter au gouvernement et à l'assemblée de la Polynésie française, l'ensemble des propositions du schéma directeur pour validation, en précisant que la mise en œuvre des mesures qui seront retenues s'étalera sur une durée de 15 ans.

Concernant ce délai, il est fait le constat qu'en Polynésie, les terres apparaissent toujours au nom de l'aïeul originaire, et se trouvent toujours en indivision entre ses descendants.

À partir des éléments fournis par ce groupement, les no-

taires pourraient établir un acte de notoriété titrement permettant de titrer les indivisaires.

Il importe toutefois d'avoir en mémoire que la Polynésie connaît 60 % d'indivision alors que la Corse dispose de 60 % de biens vacants. La Polynésie est en indivision transgénérationnelle. Il conviendrait donc plutôt, selon la DAF, de combiner plusieurs outils, et au-delà de l'outil, se pose la question de la volonté des familles, car comme l'a montré le bilan de la CCOMF (Commission de conciliation obligatoire en matière foncière), disparue depuis la mise en place du tribunal foncier, s'il y a 5 % de conciliation transgénérationnelle et 10 % de conciliation devant le juge, cela signifie que 85 % des dossiers sont de non-conciliation sur 20 ans¹⁵.

Le fichier réel immobilier pour chaque terre pourrait faciliter les affaires de terre et régler un grand nombre de problèmes, selon Maître Paméla FRITCH, auditionnée par la mission d'information en sa qualité d'Avocate au Barreau de Pape'ete, responsable du Bureau des avocats à la DAF.



¹⁵ Informations recueillies lors de l'audition des personnels de la DAF

1.3.

La perspective d'un guichet unique, difficilement réalisable

Les usagers et professionnels auditionnés ont unanimement fait le constat que les recherches d'informations généalogiques et foncières les conduisaient à se rendre dans différents services, pratiquant des procédures différentes, avec des délais de délivrance des documents sollicités tout aussi différents.

Une particularité également a été relevée, concernant les actes d'état civil. Ainsi, il a pu arriver que des actes a priori identiques, disponibles en Mairie, au Greffe du tribunal et aux Archives territoriales, comprennent des mentions différentes d'une copie à l'autre.

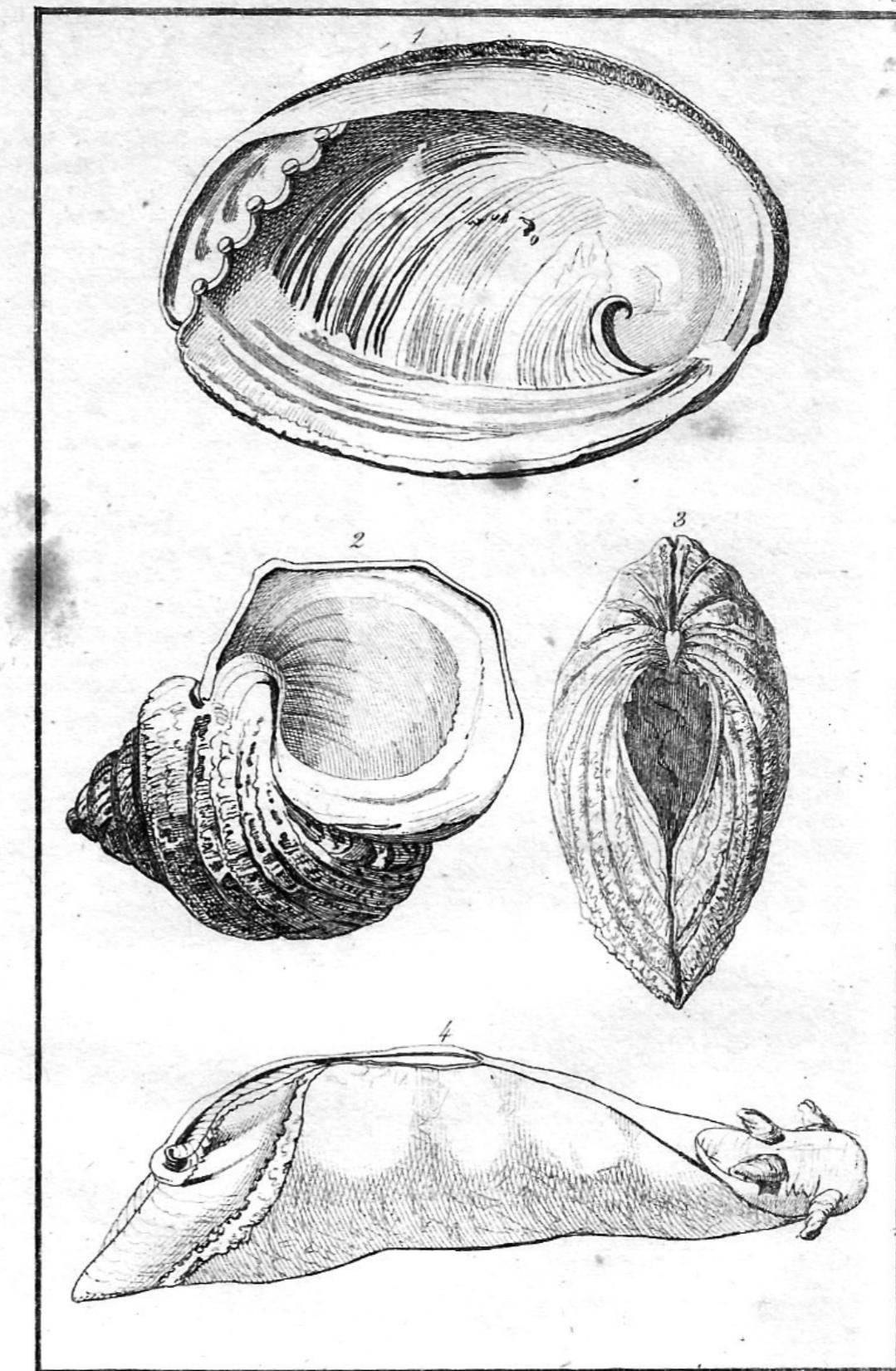
Aussi, a-t-il été suggéré aux membres de la mission d'information de préconiser la mise en place d'un guichet unique numérique pour la délivrance de documents d'archives, partant du constat que d'un point de vue géographique, le territoire est morcelé avec des distances importantes entre les archipels éloignés et Pape'ete.

La DAF ayant fait part de l'intérêt pour ses usagers qu'elle conserve intégralement les documents d'archives foncières, qui sont des archives « vivantes », et en assure la délivrance directement, le ministre en charge de la culture, ministre de tutelle du SPAA, a

proposé une amélioration des conditions d'information du grand public sur les archives. Ce dernier trouve indispensable de mieux renseigner les usagers sur les lieux où se situent les documents d'archives, estimant qu'un regroupement en un même lieu de l'ensemble des archives foncières, généalogiques, d'état civil ou historiques, créerait un risque de perte d'efficacité dans la délivrance des documents.

COQUILLAGES.

MUSCHELN.



1. *Haliotide*.

2. *Turbo marbré*.

3. *Tridacne*.

Haliotide.

Marmoratbiiger *Turbo*.

Tridacne.

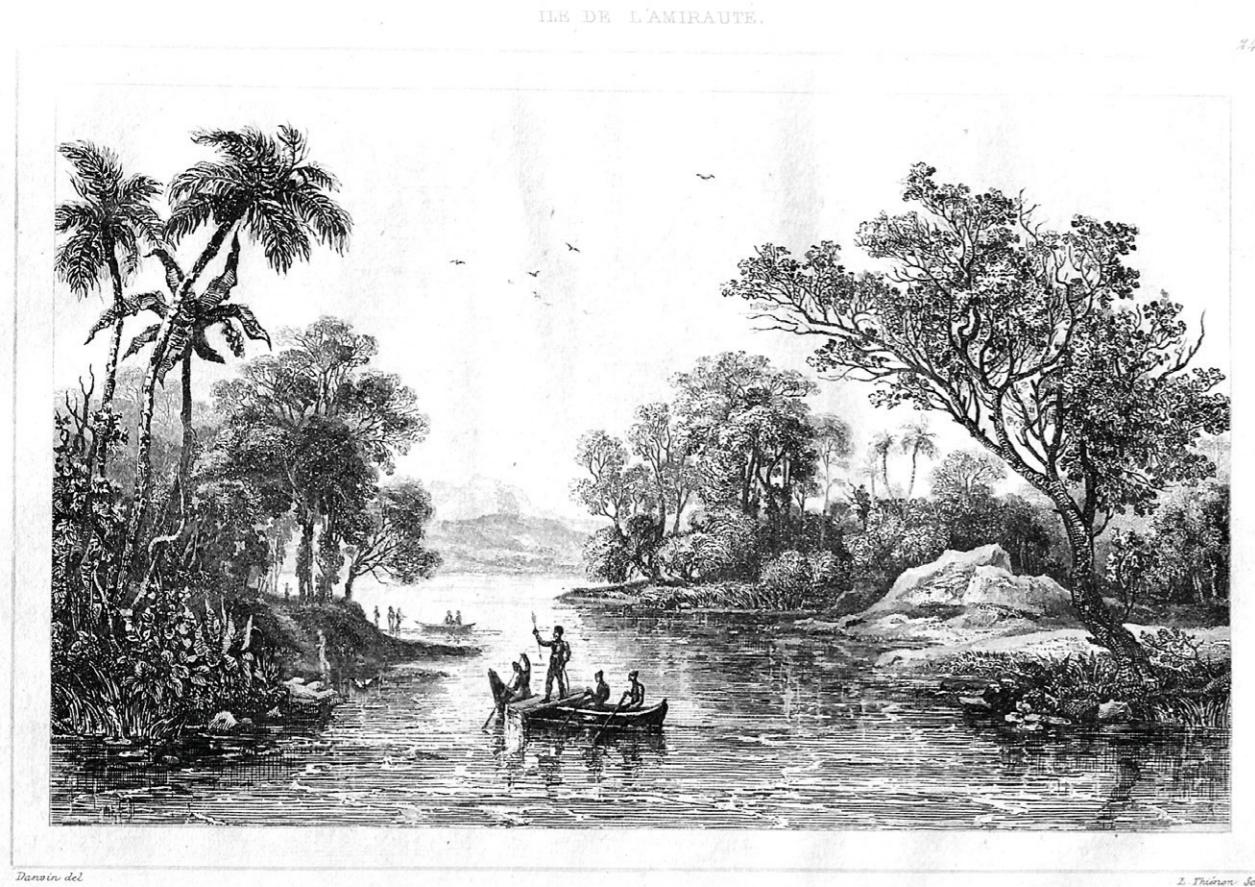


PARTIE 2

Des difficultés rencontrées

de manière récurrente pour accéder aux archives publiques de la Polynésie française

Deux jeunes Taitiennes se baignant.



2.1.

Les freins et obstacles auxquels les usagers sont confrontés dans le cadre de leurs recherches foncières et généalogiques

2.1.1.

La nécessité d'établir les droits de propriété et la filiation entre les propriétaires originels et leurs descendants, dans toute « affaire de terre »

Ainsi que cela a été rappelé en introduction du présent rapport, dans le cadre d'affaires dites de terre, les familles concernées sont amenées à effectuer des recherches foncières ou d'état civil afin de produire devant le tribunal tous les documents nécessaires. Les juges se déterminent en effet à partir des pièces qui leur sont soumises, et c'est souvent munies d'injonctions¹⁶ que les parties à une affaire pendante devant le tribunal effectuent leurs recherches ; des recherches longues pouvant s'étaler sur plusieurs mois, et parfois infructueuses.

Quant aux recherches historiques menées aussi

bien par les professionnels que par le grand public, celles-ci témoignent de l'intérêt profond et grandissant pour les sources d'informations sur l'Histoire de la Polynésie française. Ces sources d'information, qui se trouvent en France, mais surtout au service des archives du Pays, ne paraissent pas aujourd'hui aisément accessibles.

Il semblait dès lors judicieux de faire état ici des difficultés rencontrées de manière récurrente par les usagers polynésiens, professionnels ou particuliers, dans l'accès aux informations foncières, généalogiques et historiques intéressant la Polynésie française.

Dans toute affaire de terres, deux domaines se superposent : ce qui se rapporte aux titres de propriété, d'une part, et l'état civil, pour l'établissement de la filiation, d'autre part. Il s'agit en effet dans quasiment la totalité des cas, de dossiers de successions non réglées, sur plusieurs générations, rendant difficile la réu-

nion de l'ensemble des actes d'état civil établissant les liens de parenté. Ce constat est récurrent dans toutes les affaires foncières.

La présidente du tribunal foncier de la Polynésie française, M^{me} Laetitia ELLUL-CURETTI, a indiqué lors de son audition, qu'à la fin du 19^e siècle

¹⁶ Code de procédure civile de la Polynésie française :

Art. 77 : « Si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, y compris les administrations publiques, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une copie authentique ou la production de l'acte ou de la pièce, sous réserve des dispositions relatives aux actes authentiques. »

Art. 78 : « Le juge, s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte. L'ordonnance devra mentionner les dispositions de l'article 80. »

Art. 79 : « La décision du juge est exécutoire à titre provisoire, sur minute s'il y a lieu. »

Art. 80 : « En cas de difficulté, ou s'il est invoqué quelque empêchement légitime, le juge qui a ordonné la délivrance ou la production, peut, sur la demande sans forme qui lui en serait faite, rétracter ou modifier sa décision. Le tiers peut interjeter appel de la nouvelle décision dans les quinze jours de son prononcé. »

Art. 81 : « Les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 77 et 78. »



l'état civil n'était pas stabilisé localement et que donc, aujourd'hui, les justiciables parviennent à remonter leur généalogie jusqu'à un certain point uniquement, parvenant difficilement à établir leur lien de filiation avec la personne ayant « *tōmite* »¹⁷ la terre concernée à l'époque.

Selon les généalogistes auditionnés par vos rapporteuses, cette difficulté tient au fait que de nombreux actes d'état civil seraient introuvables ou illisibles, rendant indispensable de varier les sources documentaires (SPAA, communes, registres paroissiaux, familles elles-mêmes) et d'effectuer une analyse croisée des données, sachant que les documents

fonciers ou les rapports d'expertise établis dans le cadre de jugements, fournissent également des indices sur l'identité des personnes.

Les notaires quant à eux, par la voix du Président de la Chambre des notaires de Polynésie française, Maître Jean-Philippe PINNA, considèrent que, pour les particu-

liers, la difficulté réside dans le fait de ne pas savoir où se trouvent les informations, précisant que les notaires en Polynésie française reçoivent environ 100 000 personnes par an et représentent un point essentiel d'accès à l'information pour les familles à la recherche de documents.

seules personnes pouvant légalement se voir délivrer un acte d'état civil (*notamment la personne à laquelle l'acte se rapporte à la condition qu'elle soit majeure ou émancipée, ses ascendants, ses descendants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son représentant légal*), ce qui rend difficile l'établissement d'une généalogie, même pour les professionnels agissant pour le compte de familles engagées dans de longues affaires de terres.

avril 2012.¹⁸

Consulté afin d'étudier la possibilité de moduler la base patronymique du SPAA et ainsi l'adapter aux règles posées par la CNIL, le Service de l'informatique du Pays a indiqué que le respect de ces règles par le SPAA nécessiterait de reprendre toutes les numérisations effectuées, notamment pour occulter les mentions marginales qui ne pouvaient pas apparaître dans le cadre d'une publication internet.

de la politique foncière du Pays. Il a ainsi été indiqué à vos rapporteuses qu'un généalogiste peut parfois attendre deux heures pour obtenir trois fiches généalogiques.

Devant les difficultés à accéder aux informations généalogiques auprès des différentes administrations (Mairies, SPAA et DAF) ou à y trouver des informations fiables facilitant le règlement des affaires de terres, les usagers orientent souvent leurs recherches vers les registres paroissiaux des confessions religieuses, et notamment ceux

de l'Église Catholique (Archidiocèse de Pape'ete), de l'Église Protestante (Centre de documentation de l'Église Protestante Māohi) et de l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours (Centres de recherche et de consultation généalogique de ses différentes chapelles).

Selon les médiateurs fonciers auditionnés par vos rapporteuses, les registres paroissiaux contribuent en effet à confirmer l'identité de personnes ayant plusieurs noms enregistrés à l'état civil ou dans la base de données de la DAF.



Maître Mathieu LAMOURETTE, Avocat au Barreau de Pape'ete, indiquait lors de son audition, qu'un dossier de terres commence généralement par un *tōmite*, suivi d'une généalogie nécessitant de déterminer précisément l'identité

de personnes entre deux noms ou plusieurs, sachant que l'une des principales difficultés rencontrées par les justiciables, réside dans les nombreux changements de noms (*ou l'identification à l'état civil à partir d'un surnom, ou encore la saisie à l'état civil du prénom du père comme patronyme de l'enfant reconnu*).

Maître LAMOURETTE estime également qu'auparavant, la commission de conciliation obligatoire en matière foncière facilitait la constitution des dossiers à présenter au tribunal. Aujourd'hui, les recherches de documents d'état civil peuvent prendre énormément de temps, et devant cette difficulté, les familles peuvent opter pour la rémuné-

ration d'avocats ou de généalogistes qui effectuent ces recherches chronophages pour leur compte.

Cependant, alors que les avocats peuvent, en application des articles 30 et 32 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil, obtenir des extraits, avec indication de la filiation, ou des copies intégrales d'actes d'état civil établis par une commune (*actes de naissance, de mariage, etc.*), que leurs clients sont légalement fondés à requérir, les généalogistes quant à eux ne bénéficient pas des mêmes droits d'accès aux documents d'état civil.

Ils ne peuvent en effet les obtenir qu'à la condition de justifier d'un mandat écrit des

Cette base de données, entièrement créée par le Service de l'informatique du Pays, permet la recherche d'actes d'état civil, parmi ceux considérés comme librement communicables à toute personne désireuse d'en avoir une copie (*actes de décès et actes de naissance de plus de 75 ans sauf exceptions*). Cependant, alors qu'elle avait fait l'objet d'une mise en ligne sur Internet en 2012, elle a dû en être retirée en raison des normes adoptées par la CNIL (*Commission nationale de l'informatique et des libertés*) le 12

¹⁸ Délibération n° 2012-113 du 12 avril 2012 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel contenues dans des informations publiques aux fins de communication et de publication par les services d'archives publiques

¹⁹ Informations recueillies lors de l'audition des personnels du SPAA

Les registres paroissiaux de l'archidiocèse de Pape'ete et les registres de l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours²⁰

Lors de son audition, le Père Paul LEJEUNE, Adjoint aux archives de l'Archidiocèse de Pape'ete, a informé les membres de la mission d'information que les archives de l'archidiocèse de Pape'ete comprennent: les archives du fonctionnement du diocèse (*le diocèse est impliqué dans toutes les rencontres civiles et reçoit des documents à ce titre*) et les actes de catholicité (*baptême, mariage, confirmation et décès*).

Il a confirmé que les registres paroissiaux permettent de prouver l'identité d'une personne ayant été enregistrée sous des noms différents, à partir notamment d'actes de baptême datant du 19^e siècle, malgré la perte de certains registres, citant à titre d'exemple le passage d'un tsunami à Hatiheu (*Nuku-Hiva*) en 1976 ayant fait disparaître l'ensemble des registres civils et religieux qui s'y trouvaient. Dans ce cas précis, des listes ont été constituées en fonction des souvenirs des personnes mais ceux-ci sont tout à fait incomplets.

Il a rappelé qu'avant l'appa-

rition de l'état civil en Polynésie française, les actes de baptême servaient d'actes de naissance, comportant des informations très souvent approximatives telles que les noms, dates et lieux, dans des documents qui étaient écrits en latin.



Il a précisé que le diocèse dispose d'archives strictement privées et que le règlement sur les archives de catholicité est particulièrement strict concernant leur communicabilité. À titre d'exemple, un acte de baptême n'est communicable au public qu'après un délai de 120 ans, et un acte de mariage, uniquement après un délai de 100 ans. Une demande d'extrait de baptême peut néan-

moins être délivrée à la personne concernée, ses parents, ses descendants ou un tiers muni d'une procuration.

La consultation des registres se fait par l'Église elle-même. Ces registres ne sont pas consultables par des tiers en raison

des informations confidentielles qu'ils contiennent, telles que les annotations figurant sur les actes de mariage. Un formulaire signé par le chancelier et reprenant les informations du registre, est mis à disposition. Ce formulaire devient alors un acte officiel.

La procédure d'accès aux documents d'archives nécessite de formuler une demande écrite, éventuellement sur Internet, comportant le motif de la recherche et précisant les documents recherchés. Par respect pour la vie privée des personnes, les informations sont triées, étant précisé que le règlement sur la communicabilité des documents du diocèse, ainsi que le guide de gestion des archives paroissiales, sont disponibles sur le site de l'Association des archivistes de l'Église de France (AAE).



Il a été précisé que le diocèse de Pape'ete est autonome dans la gestion de ses archives, le Vatican ne demandant que les chiffres annuels des baptêmes et des mariages. Les actes de catholicité locaux sont des documents qui demeurent au sein du diocèse. Ils sont produits en deux exemplaires par les paroisses, qui en envoient chaque année une copie à l'archidiocèse.

S'agissant des actes conservés par l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours, lors de leur audition, Mme Dominique HAPAIKAI et M. Victor HAPAIKAI, Responsables des Archives de l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours, ont confirmé à leur tour que les Églises sont sollicitées car, depuis leur implantation en Polynésie, elles tiennent des registres dans lesquels sont enregistrés des actes de baptême,

de mariages et de décès. Ainsi, au Centre de recherche et de consultation généalogique de la chapelle de Pape'ete, sont conservées sous forme de bobines un certain nombre d'archives aussi bien locales qu'internationales.

Certaines familles ayant établi leur généalogie ont également communiqué au centre les données dont elles disposaient.

L'indexation²¹ des documents est constamment effectué par trois personnes chargées de contrôler les noms, les dates, etc., avant de les faire valider par le siège de Salt Lake City.

L'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours a créé, au sein de ses chapelles, des centres de recherche et de consultation généalogique à Tahiti (*Pape'ete, Fa'aā, Punaauia, Pāea, Papeari, Mahina et 'Arue*) et dans les îles Sous-le-Vent, qui sont ouverts à tous sans restriction de jour ni d'horaires et sans limitation de temps. Les services de ces centres sont gratuits; les personnes chargées d'en assurer l'ouverture sont bénévoles.

pour analyse de la fréquentation des centres, indicateur permettant de décider de leur maintien ou de leur fermeture.

Certains usagers utilisent des ordinateurs personnels pour effectuer leurs recherches, étant précisé que la consultation en ligne nécessite de créer un compte sur place au sein de l'une des chapelles.

Les actes conservés dans ces centres ne sont pas officiels. Toutefois, ils semblent faciliter grandement l'établissement des filiations. Il convient ensuite de se rendre en mairie ou à la DAF pour présenter les références d'enregistrement des documents (*numéros de registre et de feuille*).

Il a été observé que les usagers préfèrent consulter les documents originaux que ceux en ligne.



²⁰ Les responsables du Centre de documentation de l'Église Protestante Māohi se sont excusés de ne pas pouvoir participer aux travaux de la présente mission d'information

²¹ L'indexation consiste à répertorier dans un document les données significatives (nom, prénom, date, lieu de naissance...) afin de permettre d'effectuer des recherches par mots-clés de façon simple et rapide dans ces documents (Source : Délibération de la CNIL n°2012-113 du 12 avril 2012 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel contenues dans des informations publiques aux fins de communication et de publication par les services d'archives publiques)

Dans leurs recherches de documents d'état civil, Maîtres Stella CHANSIN et Stéphanie WONG YEN, toutes deux avocates au Barreau de Papeete, ont indiqué avoir souvent recours aux Mairies, et aux Archives territoriales pour les actes d'état civil datant du 19^e siècle. Concernant les *tōmite*, elles s'appuient sur les extraits du JOPF. Lorsque les recherches sont infructueuses auprès de la DAF, comme d'autres avocats, elles s'orientent alors vers les Archives territoriales.

Elles ont ajouté également lors de leur audition, que le responsable de la curatelle, au sein de la DAF, chargé de représenter les héritiers inconnus ou introuvables, a dans le cadre de ses fonctions accès directement à toutes les informations nécessaires conservées à la DAF, ce qui, selon elles, pourrait conduire à faciliter davantage l'établissement de filiations, dans le cadre d'affaires de terres, si ce service au sein de la DAF était davantage doté en moyens humains.

De tout ce qui précède, ainsi que l'affirme la présidente du tribunal foncier, M^{me} Laetitia ELLUL-CURETTI, il peut être observé que le règlement des affaires de terres restera problématique tant que les difficultés d'accès aux informations généalogiques persistent. M^{me} ELLUL-CURETTI a toutefois précisé que, lorsque la DAF atteste qu'aucune per-

sonne, aucun fichier ou aucun acte n'est enregistré au nom de la personne qui a *tōmite*, le tribunal sait faire preuve de souplesse en ce sens qu'il demande aux parties à l'instance de rechercher tous les éléments possibles démontrant, par exemple, que deux noms différents désignent une seule et même personne. Ainsi, les justiciables sont-ils autorisés à produire des extraits du livre «Les Tahitiens», des actes de catholicité, etc.

Dans le cadre de l'étude des dossiers, les assesseurs du tribunal, sachant où sont conservés les documents pouvant être produits au tribunal, sont considérés comme étant d'une aide précieuse. M^{me} ELLUL-CURETTI a en effet insisté sur le rôle essentiel des assesseurs au tribunal foncier, ces derniers disposent d'une vision historique et sociologique des dossiers fonciers.

Enfin, autre point soumis aux rapporteuses dans le cadre des auditions : le fait que les généalogistes, comme les avocats, peuvent rencontrer des difficultés dans l'accès aux actes notariés, conduisant le tribunal à émettre des injonctions de produire les actes en possession de notaires et rallongeant d'autant la durée des affaires de terres.



S'agissant des actes notariés conservés, pour le compte du Pays, par les brigades de gendarmerie des archipels éloignés, là aussi les délais de traitement des demandes d'accès formulées par les généalogistes, peuvent s'étaler sur plusieurs mois.

Sur ce point, il est utile de rappeler que depuis 1985²², dans les îles où aucun office notarial n'est établi, les commandants de brigade de gendarmerie qui y sont en fonction peuvent être investis individuellement des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en recevant principalement les testaments et les procurations, qu'ils conservent dans leurs locaux, dans des conditions qui, selon les généalogistes auditionnés, pourraient être améliorées afin de favoriser leur accessibilité.

2.1.1.2. LA QUESTION DE LA NUMÉRISATION DES DOCUMENTS D'ARCHIVES POUR FAVORISER LEUR ACCESSIBILITÉ

La question de la numérisation dans un souci, d'abord, de conservation des documents, mais également d'accessibilité, a été au centre des travaux de notre mission d'information.

Les travaux d'informatisation des données, menés notamment par la DAF sur les quinze dernières années environ, ont été salués, compte tenu des conditions dans lesquelles opère ce service, qui a la charge de traiter des masses importantes d'informations et des demandes toujours plus nombreuses de délivrance de comptes hypothécaires, émanant des familles souhaitant aboutir dans le règlement de leurs successions.

Il va sans dire que l'informatisation et la numérisation des données ont déjà permis d'accélérer le traitement de dossiers de terres.

Cependant, si un important travail de numérisation et de diffusion en ligne a déjà été effectué, des pistes d'amélioration de l'accessibilité des documents fonciers ont été soumises par les géomètres auditionnés par la mission d'information.

En effet, M. Jean-Christophe WINTER, Vice-Président du Conseil de l'ordre des géomètres de Polynésie française, et M. Remy MENARD, Secrétaire du Conseil de l'ordre des géomètres de Polynésie française, ont fait part de leur souhait que la base de données OTIA puisse s'enrichir des plans de délimitation établis par les géomètres. Il apparaît selon eux que de nombreuses difficultés rencontrées dans les partages successoraux sont liées aux délimitations de parcelles effectuées.

Ils ont ainsi observé que si les partages de terres aujourd'hui sont automatiquement enregistrés et numérisés, ce n'était pas le cas de tous les anciens partages, et ont fait part de leur souhait que l'ensemble des documents fonciers liés à un acte puissent être conservés.

Les notaires quant à eux, selon les informations recueillies auprès de M. Jean-Philippe PINNA, numérisent leurs documents depuis 20 à 30 ans. Les anciennes études (DUBOUCH, LEJEUNE, etc.)

rencontrent certains problèmes de conservation de documents papiers en raison de l'humidité, sachant néanmoins que les actes notariés sont transcrits aux hypothèques et peuvent donc être retrouvés à la DAF.

Les actes transcrits se limitent uniquement à la partie écrite, c'est-à-dire sans les plans du géomètre qui y sont annexés.

Or, ces plans permettent de comprendre les délimitations du terrain. Les géomètres-experts consultent donc effectivement les notaires pour avoir



²² Convention État-Territoire n° 85-2 E/T du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la Gendarmerie nationale, remplacée depuis par plusieurs conventions successives conclues entre l'État et le Pays, dont la convention n° 3272 du 16 mai 2018 relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale, actuellement en vigueur

accès à ces archives-là, ce qui rend nécessaire leur bonne conservation, à défaut de les rendre accessibles à travers le service du cadastre et l'application OTIA.

Pour la conservation de leurs documents d'archives, les notaires s'organisent avec des locaux sécurisés. Certains fonds de dossier sont conservés 30 ans, comme les dossiers de lotissement, qui sont gardés très longtemps, car bien que physiquement ces documents occupent une place importante dans les locaux dédiés aux archives au sein des offices notariaux, garder l'historique des dossiers constitue une sécurité sur le plan juridique.

Il a en outre été indiqué que les fonds de dossier feraient l'objet d'une numérisation complète, sachant toutefois que ce type d'opération s'avère particulièrement onéreux.

S'agissant des informations relatives à l'état civil, si d'importants travaux de numérisation ont été lancés, notamment à la Mairie de Pape'ete, la plupart des sources d'informations généalogiques aujourd'hui disponibles se caractérisent par une numérisation incomplète (dans les communes de manière générale, au SPA, au Greffe du tribunal de première

instance de Pape'ete, etc.) Dans le but de faciliter les recherches généalogiques, les autorités du Pays, comme cela a été indiqué précédemment, ont rencontré il y a quelques années les hauts dignitaires de l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours et exposé l'intérêt pour le Pays de pouvoir s'inscrire dans un partenariat constructif et efficace en vue du partage de l'information généalogique.



Les représentants locaux de l'Église, conscients de l'intérêt de consolider l'intégralité des informations liées à la généalogie au sein d'une seule entité, ont transmis au Pays 6 disques durs contenant 15 To de données que l'Église détient, afin que la DAF devienne un guichet permettant aux usagers d'accéder à toutes les informations utiles à l'établissement de leur généalogie ou de leur filiation, en vue d'as-

seoir les demandes formulées devant le tribunal.

Ces informations numériques sont actuellement conservées sur le serveur informatique de la DAF. Néanmoins, leurs consultations par les usagers ne sont pas envisageables en l'état. En effet, selon les informations recueillies auprès de la DAF, un préalable de vérification et de structuration de ces données s'impose pour garantir leurs exploitations conformes aux réglementations. Les données transmises ne sont ni indexées ni organisées pour une utilisation numérique.

Ces données représentant une source d'informations primordiales dans le règlement des litiges fonciers, le travail de récolelement engagé par la DAF a permis d'aboutir au recensement des principales données transférées comme suit:

- 6 registres papiers d'état civil des communes de Taiohae à Nuku-Hiva et Hakahau et Hakahetau à Ua Pou. Ils regroupent les actes de naissances, de mariages, de décès, de reconnaissances et aussi de transcriptions d'actes et de jugements des années 1889 à 1896, 1928 à 1933 et 1991 à 1996;
- 2 registres papiers d'état civil de la commune de Vaitahu à Tahuata. Ils regroupent les

actes de naissances, de mariages, de décès, de reconnaissance et aussi de transcriptions d'actes et de jugements des années 1976 et 1977;

- 2 registres papiers d'état civil de la commune de Hakahau à Ua Pou. Ils regroupent les actes de naissances, de mariages, de décès, de reconnaissances et aussi de transcriptions d'actes et de jugements des années 1951 et 1954;
- 6 registres du Messager de Tahiti des années 1872 à 1875 et 1876 à 1878.

Compte tenu du caractère sensible des données d'état civil,

réées à l'issue de l'incendie du Palais de Justice de Pape'ete le 26 mars 1972 qui les a partiellement endommagées. 10 actes de naissances papiers restaurés de Teahupoo et 46 actes de naissances, de décès, de mariages et de reconnaissance tirés du registre de Vairao ;

- 6 registres du Messager de Tahiti des années 1872 à 1875 et 1876 à 1878.

des missions dont elle est responsable et dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD), rendu applicable en Polynésie française par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, la DAF détermine actuellement les modalités adaptées et opérationnelles pour favoriser l'exploitation de ces informations et déterminer leurs communicabilités au grand public.

Le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD)

La protection des individus en matière informatique a été instaurée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés.

Cette loi est applicable en Polynésie française depuis 1980 et beaucoup de ses modifications successives ont été étendues. Cette loi posait déjà un grand nombre de principes et d'obligations. Elle prévoyait notamment que les traitements informatiques devaient faire l'objet de formalités préalables auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la CNIL (selon le cas : des déclarations, des autorisations ou des demandes d'avis).

En 2018, le droit a évolué de

manière importante. Le règlement UE 2016/ 679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) est en effet entré en application le 25 mai 2018 dans l'Union européenne.

Pour tenir compte du RGPD, la loi de 1978 a été totalement réécrite, par une ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018.

En Polynésie française, la nouvelle réglementation est applicable, puisque l'ordonnance en prévoit l'extension dans la collectivité. L'ordonnance a été publiée au JOPF du 21 décembre 2018. C'est la loi du 6 janvier 1978, dans la version is-

sue de l'ordonnance, qui nous est désormais applicable. La loi modifiée renvoie au RGPD à de nombreuses reprises. Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 vient compléter ce dispositif.

Ces textes sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2019.

Le RGPD fixe des règles de collecte, d'utilisation et de conservation des données personnelles quel que soit le support de ces données (informatique ou papier). Il pose un principe fort de responsabilité qui implique que toute entité mette en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la protection des données qu'elle détient. La très grande majorité des formalités préalables auprès de la

²³ Source : Service de l'informatique de la Polynésie française

CNIL ont disparu au profit de cette logique de conformité continue.²³

S'agissant des registres paroissiaux de l'archidiocèse de Papeete, le Père Paul LEJEUNE a pu indiquer que certains documents datant de la deuxième moitié du 19^e siècle sont en mauvais état, et que l'archevêché souhaiterait entreprendre un travail de numérisation.

Le Pays ayant émis le souhait de convenir avec l'archevêché

d'un projet de numérisation de ses registres, il a été indiqué lors de l'audition du Père LEJEUNE, qu'il n'existe pas de convention de numérisation avec le Pays car, si l'évêque a bien reçu un courrier en ce sens, l'état dans lequel se trouvent les archives, rend difficile leur communication. Par ailleurs, les scans très sophistiqués réclament du temps et du personnel, sachant que ce travail s'accompagne de l'identification de tous les documents.

L'évêché prévoit plutôt de mettre en place un conditionnement d'air, de mettre à disposition un local et envisager la numérisation des archives, étant précisé que l'installation d'armoires métalliques coulissantes a déjà été effectuée, et que la conservation des documents, faute de locaux adéquats, constitue un véritable problème. De nombreux documents seraient en effet inutilisables faute de lieux de restauration existants localement.

Selon les géomètres auditionnés, le Pays a en effet permis que cette profession ait accès à une dense documentation foncière, et notamment ce qui se rapporte au cadastre, précisant cependant que les revendications de terres restent verrouillées, ce qui n'est pas sans leur poser quelques difficultés.

Les géomètres ont accès aux anciens PV cadastraux ou de

bornage à travers l'application OTIA. Ils ont néanmoins précisé que lorsque les documents ne sont pas déjà disponibles sur OTIA, il est difficile de les obtenir, la consultation de telles informations reposant généralement sur la disponibilité du personnel administratif de la DAF. Ce serait le cas notamment des plans parcellaires joints aux anciens PV de bornage, et des données relatives aux trans-

sactions récentes permettant de réaliser des estimations, les géomètres ayant accès, dans ce dernier cas, uniquement au registre sur lequel les prix sont saisis, avec selon eux, trop peu de détails.

Sur ce point, ils ont tout de même concédé qu'êtant donné le nombre croissant de transactions, le service pourrait se retrouver à court de personnel.

2.1.2. Les accès facilités pour certains professionnels du foncier

2.1.2.1. LES ACCÈS ACCORDÉS AUX NOTAIRES ET GÉOMÈTRES

Les membres de la mission d'information ont appris dans le cadre de leurs travaux que les professionnels du foncier ne rencontrent pas les mêmes difficultés que les simples usagers dans l'accès aux documents fonciers ou généalogiques.

Selon M. Jean-Philippe PINNA, du point de vue des notaires, les choses se passent même sans difficultés, avec un accès à la DAF (bureau des hypothèques, cadastre) et un accès complet à l'ensemble de l'état

civil, sachant qu'entre notaires également, ces derniers se communiquent les actes.

Il a évoqué le fait que certaines difficultés peuvent se présenter concernant des informations propres au cadastre telles que des terres qui ont été divisées, des changements de nom de terre, les plans de l'époque, etc. Les notaires se reposent alors sur l'expertise des géomètres.

Il a été admis que les avocats et les généalogistes ne bénéficient pas des mêmes accès,

mais que cependant, la refonte des outils dont dispose la DAF pourrait favoriser des améliorations sur ce point.

Les notaires et les géomètres sont, semble-t-il, les seuls professionnels à disposer de ce qui peut être appelé un « compte client » leur permettant d'accéder facilement aux informations complètes relatives au cadastre, en se connectant à l'application OTIA.

L'article 29 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil, applicable en Polynésie française, dispose que «la délivrance des copies intégrales et des extraits des actes de l'état civil est gratuite» et que «les demandes de copie intégrale ou d'extrait d'acte sont faites sur place, par courrier ou par télé-service mis en place par l'État ou les communes».

En application des articles 30 et 32 dudit décret, l'avocat peut obtenir l'extrait, avec indication de la filiation, ou la copie intégrale des actes de l'état civil (actes de naissance, de mariage, etc.) établis par une commune, que son client est légalement fondé à requérir.

Par ailleurs, la DAF comprend une section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques, chargée de délivrer les informations généalogiques conservées par le service.

Ces informations généalogiques peuvent être obtenues, moyennant le paiement de 200 F CFP la fiche de 4 pages et 50 F CFP la page supplémentaire, par :

- toute personne mandatée par un parent des personnes à rechercher;
- les professionnels (généalogistes, avocats, notaires, géomètres, etc.).



Il a été indiqué précédemment dans le présent rapport, que les avocats bénéficient d'un accès aux documents d'état civil qui n'est pas ouvert aux généalogistes.

S'agissant toutefois des documents fonciers, que ce soit aux guichets physiques de la DAF ou sur l'application OTIA, les avocats et les généalogistes, sont soumis aux mêmes accès ou plutôt aux mêmes restrictions d'accès, comparativement à ceux prévus en faveur des notaires et des géomètres.

Bien que depuis la période de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, l'accès à une information dématérialisée a été facilitée, et que le traitement numérique des demandes d'actes fonciers s'est amélioré, les généalogistes et les avocats auditionnés ont pour la plupart émis le souhait de bénéficier d'un accès privi-

légié à la base OTIA, au même titre que les géomètres et notaires, pour faciliter leur travail d'enquête et d'analyse des documents à produire.



Il est regretté notamment qu'à défaut d'accès facilité aux informations foncières conservées par la DAF, au moyen de «comptes clients» ou d'abonnements, les dossiers d'affaires de terres devant le tribunal puissent nécessiter de longs délais de traitement alors

que ces délais pourraient être abrégés. Les documents pour lesquels il est nécessaire de passer commande auprès de la DAF, mettent du temps à être

fournis (fiches parcellaires, actes de vente, actes de donation, comptes hypothécaires), en dépit du fait que les procédures de demande soient aujourd'hui dématérialisées, sachant qu'au barreau de Pape'ete, aucun n'avocat ne serait spécialisé en foncier, faute de diplôme de spécialisation en matière foncière, selon Maîtres Stella CHANSIN et Stéphanie WONG YEN,

qui regrettent également que les fiches parcellaires qui permettent de remonter l'historique des actes translatifs de propriété transcrits (avec identité des précédents propriétaires), ne soient plus accessibles aux avocats alors que les géomètres et les notaires peuvent y accéder par OTIA.



2.2.

Les freins et obstacles auxquels les universitaires sont confrontés dans le cadre de leurs recherches historiques

2.2.1.

Le cadre législatif et réglementaire applicable aux archives de la Polynésie française et de l'Etat en Polynésie française

La réglementation archivistique des services de la Polynésie française et de ses établissements publics est régie notamment par la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française, par l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service territorial des archives en Polynésie française, et par l'arrêté n° 1966

CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (SPAA).

Cette réglementation confie expressément aux Archives territoriales (SPAA) la mission d'assurer le contrôle des archives en formation dans les bureaux et d'en assurer le tri. La réalisation de tableaux d'archivage fixant les délais d'utili-

té administrative pour chaque service, l'inspection régulière des services administratifs et l'autorisation des éliminations, sont donc parmi ses missions les plus importantes, étant précisé que les archives définitives, après tri assuré dans le service producteur ou aux Archives dès leur versement, doivent en principe être accueillies au dépôt de Tipaeru'.

La délibération du 28 avril 1983 fixe les règles applicables à la gestion, la conservation, la destruction et à la communicabilité des archives de la Polynésie française.

En ce qui concerne les archives des services de l'État basés en Polynésie française, l'État et la Polynésie française ont conclu une convention État/Pays n° 88-7 du 31 mars 1988 modifiée (dénoncée récemment par le Pays²⁴) qui déterminait les modalités de versement, de conservation de ces archives par le SPAA et les conditions de leur communicabilité à l'État, le cas échéant. Cette convention reprenait en grande partie les dispositions de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, remplacée en 2004 par le code du patrimoine. Cette convention avait repris la législation nationale alors applicable, pour l'appliquer aux archives versées par les services de l'État au SPAA.

Lors de leur audition, les personnels du SPAA ont en effet rappelé que le domaine des archives est par principe une compétence de la Polynésie française, sauf en ce qui a trait à la mission régaliennes du contrôle scientifique et technique sur les archives des services de l'État, des communes et de leurs établissements publics, et que la convention du 31 mars 1988 a été dénoncée

par le Pays, estimant que cet acte conventionnel n'avait pas vocation à se substituer au code du patrimoine national, lequel n'a jamais été étendu en Polynésie française.

À l'occasion d'une mission juridique portant à la fois sur les archives du Pays, des communes de Polynésie française, et des services de l'État présents sur le territoire, effectuée entre le 26 février et le 2 mars 2018, une inspectrice du patrimoine missionnée par le Ministère français de la culture, Mme Agnès MASSON, a pu constater que dans le cadre de leurs fonctions au sein du SPAA, les cadres en charge des archives effectuent régulièrement des missions d'audits et de conseil auprès des différentes institutions du Pays et auprès des communes.

Ces actions de formation et de pédagogie permettent selon elle à de nombreux services d'avoir les connaissances de base de la gestion de l'archivage, l'objectif du SPAA étant, comme pour la plupart des services d'archives du réseau français, de constituer un réseau de correspondants-archives, et de jouer ainsi son rôle de «service central des archives».

Elle ajoute que, toutefois, le nombre important des services demandeurs et l'éclate-

ment des sites administratifs dans les différentes îles de la Polynésie ne permettent pas de couvrir l'ensemble des besoins, et que même si le SPAA donne des consignes sur les éliminations des archives, l'absence selon elle de tableaux de gestion complets et couvrant l'ensemble des services administratifs du Pays, constitue un handicap majeur.

Elle a également relevé que le SPAA n'avait pas de partenariat ni de lien scientifique et archivistique avec les services d'archives français qui conservent des sources concernant la Polynésie française, notamment les Archives nationales d'Outre-Mer (Aix-en-Provence), le Service Historique de la Défense (Château de Vincennes) et le service d'archives du Ministère des Affaires Etrangères (La Courneuve).

S'agissant des archives de l'État conservées au SPAA, elle a évoqué la question du contrôle scientifique et technique sur ces archives, précisant que ce point cristallise les attentes notamment du SPAA, l'absence de législation précise étant un sujet évoqué de manière récurrente et apparaissant pour l'ensemble des personnes rencontrées lors de sa mission, comme le moyen de résoudre leurs difficultés actuelles.

Interrogées dans le cadre de la mission d'information, des représentantes de l'État, Mme Françoise BANAT-BERGER, Cheffe du service interministériel des archives de France (SIAF), Mme Sylvie LE CLECH, Inspectrice générale du patrimoine (spécialisation archives)

et Mme Emmanuelle CHARRIER, Chargée de mission aux affaires culturelles au haut-commissariat de la République en Polynésie française, ont indiqué qu'en effet les évolutions réglementaires au niveau national avaient rendu obsolète la convention conclue en 1988

entre l'État et la Polynésie française, et avaient conduit les personnels du SPAA à se sentir en danger juridiquement de continuer à donner accès aux archives de l'État conservées au sein de leur service.



2.2.2.

La complexité de l'accès aux archives des services de l'État conservées en Polynésie française

Depuis la dénonciation par le Pays, le 6 mai 2021, de la convention signée le 31 mars 1988 relative au traitement et à la gestion des archives de l'État en Polynésie fran-

çaise, l'accès aux archives de l'État qui intéressent particulièrement les universitaires et les chercheurs, aussi bien en Polynésie française qu'à l'extérieur du territoire, est de-

venue difficile, ainsi que l'ont constaté les chercheurs universitaires et historiens auditionnés par vos rapporteuses.

²⁴Cette convention, conclue pour une durée indéterminée, a été dénoncée par le Président de la Polynésie française par courrier n° 3171/PR du 6 mai 2021 (préavis d'un an)

Les travaux de la présente mission d'information ont en effet conduit à auditionner, au titre de chercheurs et historiens :

● M. Jean-Marc REGNAULT, historien et maître de conférences bien connu des Polynésiens, chercheur associé à l'UPF ;



● M. Jacques VERNAUDON, maître de conférences en linguistique et responsable du fonds patrimonial polynésien à l'UPF ;



● M. Jean-Christophe SHIGETOMI, Président de l'association « Mémoire polynésienne, Porinetia Ha'amana'o, président de la 1ère Fondation créée à Tahiti Tupuna Tumu (Héritage et devoir de mémoire), ayant publié en 2014 « Tamarii volontaires, les Tahitiens dans la seconde guerre mondiale », en 2017 « Poilus tahitiens, les Etablissements français d'Océanie dans la grande Guerre », en 2018, « Les ailes des îles, 60 ans de relations aériennes interinsulaires », en 2019 « Les Tahitiens dans les Guerres d'Indochine et de Corée », et écrit « Bobcats, les Américains à Bora Bora 1942-1946 » dont la publication est prévue avant la fin de l'année 2022 ;

● M^{me} Véronique DORBE-LARCADE, Responsable d'équipe pédagogique pour



Lors de leurs auditions, ils ont tous évoqué les difficultés rencontrées par les universitaires et les étudiants dans l'accès aux documents d'archives à l'occasion d'études historiques sur la Polynésie française, et au « fonds du Gouverneur », archives administratives et publiques de l'État, produites et reçues en Polynésie française et antérieures au statut



la Licence Histoire, à l'Université de la Polynésie française (UPF) ;

● MM. Albert HUGHES et Didier DESPOIR, étudiants-chercheurs à l'UPF.

d'autonomie interne de 1984, déposées en application de la convention du 31 mars 1988 précitée.

M^{me} DORBE-LARCADE a précisé que ce fonds est une source primordiale pour les chercheurs en sciences humaines et sociales travaillant sur la Polynésie du 19^e et du 20^e siècle.

Les représentantes de l'État auditionnées, ont en effet indiqué recevoir de nombreuses demandes d'accès à ces archives constituant le fonds historique des archives de l'État, appelé communément le « fonds du Gouverneur » ; demandes émanant aussi bien de conservateurs de musées à l'international que de chercheurs universitaires de l'Université de la Polynésie française (UPF) ou d'universités situées en France et en Europe.

Elles ont précisé que jusqu'au mois de février 2022, le SPAA souhaitait que toutes les demandes d'accès aux archives de l'État soient accompagnées d'une autorisation du haut-commissariat délivrée à chaque demandeur. Le public pouvait alors avoir accès à ces archives, grâce à un courrier d'autorisation qui était délivré par la Chargée de mission aux affaires culturelles en fonctions au haut-commissariat, par délégation du haut-commissaire.

Cependant, depuis le mois de février, cette procédure d'accès a évolué et les documents papiers qui n'ont pas pu être numérisés ne peuvent être consultés sur place au service des archives qu'en présence d'un agent de l'État dûment habilité et mandaté à cet effet.

Cette obligation pose des difficultés d'ordre pratique, dans la mesure où il n'existe pas d'agent habilité et mandaté pour cela au sein des services de l'État en Polynésie française, depuis que la mission de gestion, de traitement et de communication des archives de l'État a été confiée au SPAA en application de la convention signée en 1988.

La Mission aux affaires culturelles créée au sein du haut-commissariat compte un unique personnel du Ministère de la culture, pour qui il est impossible de se rendre avec chaque demandeur au service des archives du Pays pour leur permettre d'avoir accès à ces archives dites « papier ».

Cette situation est fortement regrettée par les chercheurs universitaires auditionnés par vos rapporteuses, d'autant que, à titre d'exemple, M^{me} DORBE-LARCADE, qui fréquente le SPAA depuis 2009, a décrit le service des archives comme un lieu où un chercheur se sent particulièrement

bien du fait de la richesse de la documentation et de la qualité de l'accueil extrêmement professionnel et bienveillant.

Des chercheurs en Histoire et en anthropologie encadrant des thèses, ont également rapporté les difficultés que rencontrent leurs étudiants qui ne peuvent pas accéder aux sources, qui sont, pour la plupart contenues dans les fonds d'État versés au SPAA.

Ceux qui ont eu la chance d'accéder à ces sources avant que la convention ne soit dénoncée ont pu se constituer, en prenant des photos, etc., des ressources propres. En revanche, ceux qui démarrent aujourd'hui ou des doctorants français qui souhaiteraient faire des thèses sur la Polynésie, sont complètement démunis et ne peuvent plus faire avancer leurs travaux²⁵.

M^{me} DORBE-LARCADE, pour sa part, a indiqué effectuer des recherches à plusieurs niveaux, en s'intéressant particulièrement :

- aux conséquences historiques du contact entre Européens et Polynésiens ;
- à l'identification de sources d'informations, le but étant de se donner la possibilité d'avoir de la matière première pour former des étudiants polynésiens à devenir des historiens.

²⁵ Informations recueillies lors de l'audition commune de MM. Jean-Marc REGNAULT, Jacques VERNAUDON et Jean-Christophe SHIGETOMI

Elle a précisé que dans le cadre de ces travaux, 95 % des documents recherchés sont conservés dans le « fonds du Gouverneur ».

Il n'a cependant pas été question pour les chercheurs auditionnés de mettre en cause le SPAA, lequel est soumis à des contraintes budgétaires et en ressources humaines disponibles. Il a néanmoins été évoqué la nécessité d'aboutir à un accord entre le Pays et l'État visant à favoriser l'accessibilité des fonds d'archives de l'État conservés au SPAA, et de réfléchir activement à la question de la numérisation et de la diffusion en ligne des documents d'archives tombés dans le domaine public, afin de réduire les difficultés matérielles liées au fait de se rendre directement sur les lieux pour accéder à cette documentation.

Ils ont à ce titre rappelé la mise en place récente du programme *Ana'ite*, bibliothèque scientifique numérique accessible sur Internet (<https://anaite.upf.pf/>), comportant des collections mises à disposition par ses partenaires, dont le SPAA lui-même, rassemblés afin d'offrir au plus grand nombre un accès libre à des ressources sur la Polynésie française pour les sciences humaines et sociales.

L'Université et ses partenaires locaux se sont en effet entendus sur la nécessité de créer une bibliothèque numérique qui permet d'accéder librement à des ressources archivistiques rares concernant la Polynésie française et d'accroître ainsi la capacité de recherche et d'analyse des contenus grâce à la conversion numérique des documents au format texte et à l'intégration de métadonnées de qualité.

Les contenus accessibles sur ce site sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant de diverses collections (SPAA, UPF) et comprenant :

- des expositions (*Poilus Tahitiens*, *Tamari'i Volontaires*) ;
- des revues et journaux (*BSEO*, *Te Vea no Tahiti*, etc.) ;
- des livres portant sur l'enseignement des langues polynésiennes, de l'histoire et de la religion (*Instructions officielles pour l'enseignement du premier degré*; *Commentaires de la Bible protestante*, etc.) ;
- des documents provenant du Fonds 48W – Fonds du gouverneur, relatifs à l'éducation sur le territoire ;
- des documents sonores et iconographiques (cartes postales, etc.) ;
- divers imprimés et manuscrits.



PARTIE 3

Difficultés réglementaires

portant sur l'accès aux archives
publiques de la Polynésie française

3.1.

Une matière relevant des attributions du Pays et de l'État, chacun pour ce qui le concerne

Conformément à l'article 13 de la loi organique statutaire du 27 février 2004 modifiée, «Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française».

Le domaine des archives, qui n'est pas une matière réservée à l'État en vertu de l'article 14 du statut, relève donc par principe de la compétence de la Polynésie française. Aussi, la Polynésie française est-elle propriétaire de ses archives et compétente pour réglementer leur gestion.



L'État reste quant à lui propriétaire de ses archives en Polynésie française, en application de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques²⁶, aux termes duquel « Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mo-

bilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment : [...] 2° Les archives publiques au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine », lequel inclus parmi les archives publiques « Les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ».

Il en va ainsi de même pour les communes de Polynésie française, propriétaires également des archives dont chacune d'elles dispose

3.1.1. Des textes anciens applicables aux archives de la Polynésie française

3.1.1.1. UNE RÉGLEMENTATION DATANT DE 1983

Par délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française, la Polynésie française a instauré un cadre juridique visant à réglementer la gestion des archives publiques, hormis celles des services de l'État et des communes, et privées existants sur le territoire.

Cette délibération, toujours en vigueur à ce jour, constitue une reproduction à l'échelon local, avec quelques adaptations, de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, qui était applicable au niveau national jusqu'à son abrogation en 2004 par l'ordonnance n°

2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine.

Elle définit les notions d'archives²⁸, d'archives publiques²⁹ et d'archives privées³⁰, et prévoit le régime juridique qui leur est applicable (procédures de tri et d'élimination, délais de communicabilité, classement des archives historiques, etc.).

Un arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 relatif aux attributions du service territorial des archives en Polynésie française, pris en application de la délibération précitée du 28 avril 1983, est venu compléter celle-ci afin de

fixer les attributions du service en charge des archives territoriales à cette époque et préciser les modalités d'application de la délibération.



²⁶ « Ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel ou numérique, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité » (Délibération n° 83-81 du 28 avril 1983, article 1^{er})

²⁹ « Les archives publiques sont : 1^o) les documents qui procèdent de l'activité de l'administration du territoire, des établissements et entreprises publics; 2^o) les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public; 3^o) les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels » (Délibération n° 83-81 du 28 avril 1983, article 3, premier à quatrième alinéas)

³⁰ Archives n'entrant pas dans la catégorie des archives publiques (cf. Délibération n° 83-81 du 28 avril 1983, article 9)

³¹ Livre I^e : dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel, Livre II : archives, Livre III : Bibliothèques, Livre IV : Musées, Livre V : Archéologie, Livre VI : monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale, et Livre VII : dispositions relatives à l'outre-mer

³² Modifications apportées successivement par la LOI n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives, l'Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration, la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, l'Ordonnance n° 2017-1134 du 5 juillet 2017 portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel, l'Ordonnance n° 2018-74 du 8 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Ville de Paris, la LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, l'Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel, la LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, la LOI n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, et la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

²⁶ Dispositions applicables de plein droit en Polynésie française au domaine public de l'État, en application de l'article L. 5611-1 du code général de la propriété des personnes publiques (article créé par Ordonnance n° 2016-1255 du 28 septembre 2016 – art. 8)

²⁷ Les dispositions de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont applicables en Polynésie française, au domaine public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics, conformément aux dispositions de l'article L. 5611-3 dudit code.

Ces textes cadres pour la gestion des archives du Pays n'ont fait l'objet que de rares et légères modifications depuis leur adoption. Ainsi, la délibération de 1983 n'a-t-elle été modifiée qu'à deux reprises, en 1984 et 2017, quand l'arrêté précité du 16 décembre 1983, n'a quant à lui été modifié qu'une fois, en 2011 lors de la création de l'actuel service du patrimoine archivistique et audiovisuel (*Te Piha faufa'a tupuna*) par arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011.

La législation nationale, en revanche, a connu de nombreuses modifications depuis

1979. Ainsi, la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 a-t-elle été modifiée à huit reprises entre 1979 et 2002, avant d'être abrogée en 2004 par l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 précitée, qui a institué le code du patrimoine, actuellement en vigueur.

Il convient d'ajouter à cela que les parties législative et réglementaire du code du patrimoine comprennent chacune sept livres dont un consacré aux archives (*Livre II du code*³¹), et que les dispositions relatives aux archives, figurant aux articles L. 211-1 à L. 214-10 du code, ont déjà fait l'objet de pas

moins de onze modifications depuis 2004, dont la dernière en 2022³².

Les dispositions applicables en matière d'accès aux documents d'archives publiques ont été profondément remaniées au niveau national, depuis la loi de 1979, pour tenir compte des nécessités apparaissant au fil du temps, sans que la réglementation applicable en Polynésie française ne suive cette logique, ainsi que l'illustre le tableau ci-après comparant des délais de communicabilité des archives publiques, prévus par les réglementations nationale et locale :

Informations concernant les personnes	Délais de communicabilité	
	ÉTAT CIVIL	
	Au niveau national	En Polynésie française
Naissance - Mariage	75 ans ou 25 ans après le décès de la personne concernée par l'acte (preuve du décès à fournir)	75 ans ou 25 ans après le décès de la personne concernée par l'acte (preuve du décès à fournir)
Décès - Table décennale	Immédiatement communicable	Immédiatement communicable
Minutes et répertoires de notaires	<ul style="list-style-type: none"> 75 ans ou 25 ans après le décès de la personne concernée par l'acte (preuve du décès à fournir) 100 ans pour les documents concernant les personnes mineures 	100 ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les minutes et répertoires des notaires ainsi que pour les registres de l'enregistrement
Enregistrement et Hypothèques	50 ans	Néant
Secret médical	<ul style="list-style-type: none"> 25 ans après le décès de la personne si la date est connue (preuve du décès à fournir) 120 ans à partir de sa date de naissance si la date du décès n'est pas connue 	150 ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical;
Informations d'ordre général	Délais de communicabilité	
Délibérations du gouvernement, relations extérieures, monnaie et crédit public, secret industriel et commercial, recherche des infractions fiscales et douanières	25 ans à compter de la date la plus récente du dossier	<p>60 ans pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les archives du conseil de gouvernement ainsi que celles émanant de ses structures internes les dossiers fiscaux et domaniaux contenant des éléments concernant le patrimoine des personnes physiques ou d'autres informations relatives à la vie privée les documents mettant en cause les relations financières, monétaires et commerciales avec les tiers. les documents concernant les contentieux avec l'étranger qui intéressent la puissance publique ou les personnes physiques ou morales. les documents ayant trait à la prospection et à l'exploitation minière les archives de l'APF sont communicables par législature, à l'exception des dossiers des conseillers territoriaux dont le délai de communication est porté à 60 ans

Délais de communicabilité des archives publiques

Si certains délais de communicabilité relèvent de matières dans lesquelles les autorités de l'État sont seules compétentes en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi organique statutaire (état civil, organisation judiciaire, politi-

que étrangère, défense, service public pénitentiaire, sécurité et ordre publics, etc.), ceux relevant de matières dans lesquelles le Pays est compétent n'ont pas fait l'objet d'avancées depuis l'apparition de la réglementation archivistique

locale en 1983. Un réexamen et une actualisation des délais prévus par la réglementation applicable localement, apparaissent par conséquent nécessaires.

COMPARATIF	AU NIVEAU NATIONAL	EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
Régime général	Les archives publiques sont communicables de plein droit, sauf cas énoncés ci-dessous	<p>Les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques continuent d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande.</p> <p>Tous les autres documents d'archives publiques pourront être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans ou des délais spéciaux prévus ci-après</p>

3.1.1.2. LE CODE DU PATRIMOINE POLYNÉSIEN, RESTANT À COMPLÉTER

Par loi du pays n° 2015-10 du 19 novembre 2015, le Pays a institué le code du patrimoine de la Polynésie française, destiné à offrir une présentation cohérente et organisée de la réglementation visant à la protection et à la valorisation du patrimoine culturel polynésien.

Ce code comporte une partie législative, regroupant les dispositions relevant de la loi du pays, et une partie réglementaire, regroupant les dispositions relevant de la délibération ou de l'arrêté pris en conseil des ministres. Il est composé, comme le code du patrimoine en vigueur au niveau national, de sept livres :

- Livre Ier - Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel;
- Livre II - Archives;
- Livre III - Bibliothèques ;
- Livre IV - Musées ;
- Livre V - Archéologie ;
- Livre VI - Monuments historiques, sites et espaces protégés ;
- Livre VII - Dispositions diverses.

La loi du pays n° 2015-10 précitée et l'arrêté n° 480 CM du 25 avril 2016 sont venus préciser le contenu de son livre VI. Son livre Ier a quant à lui été complété par la loi du pays n° 2018-32 du 23 août 2018 et l'arrêté n° 1 CM du 2 janvier 2019.

Il a en effet été décidé de procéder par étape en commençant par les parties de ce code dont l'adoption apparaissait pressante³³.

Les livres II à V et le livre VII de ce code, n'ont toujours pas fait, à ce jour, l'objet d'une adoption, ni par l'assemblée ni par le conseil des ministres, et notamment son livre II relatif aux archives, alors même que le livre I^{er} du code, qui a introduit la notion de « trésors de la Polynésie française », y a inclus les archives publiques du Pays.

Dans son rapport de mission rendu en 2018, M^{me} Agnès MASSON rappelait que la législation archivistique française de 1979 qui a servi de base à l'élaboration de la réglementation archivistique de la Polynésie du 28 avril 1983, a subi des modifications importantes. La parution du code du patrimoine en 2004, modifié par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives, et plus récemment par la loi Liberté de la création, du patrimoine et de l'architecture (LCAP) du 7 juillet 2016, a eu des impacts sur les principes mêmes de l'archivistique et particulièrement sur les délais de communicabilité des archives publiques, en renforçant le droit à l'information du public.



En ce sens, l'absence de modification de la réglementation applicable aux archives publiques de la Polynésie française, maintient en vigueur des délais de communicabilité anciens, pouvant s'analyser pour certains comme des freins au droit d'accès à l'information des usagers, étant rappelé qu'aux termes mêmes de l'article 1^{er}, deuxième alinéa, de la délibération du 28 avril 1983 : « *La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche* ».

Interrogé lors de son audition, sur la poursuite des travaux d'élaboration du code du patrimoine de la Polynésie française, M. le ministre Heremoana MAA-MAATUAHUTAPU a exprimé son souhait de proposer au gouvernement et à l'assemblée un texte apportant des améliorations significatives et ne se limitant pas à une simple reproduction de textes existants.

3.1.2. Une clarification à apporter dans la répartition des compétences en matière de gestion des archives

La Polynésie française, comme cela a été indiqué, est compétente dans la gestion des archives de ses services et établissements publics, en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi organique statutaire, et a exercé cette compétence en élaborant une réglementation spécifique à ce domaine dès 1983 qui, bien qu'étant perfectible, est encore aujourd'hui en vigueur.

En revanche, l'absence d'extension en Polynésie française des dispositions adoptées au niveau national concernant les archives, d'abord en 1979, lors de l'adoption de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, puis en 2004, lors de l'adoption du code du patrimoine, jusqu'à ce jour, est à l'origine d'un vide juridique pour ce qui a trait au traitement, à la conservation et à la communicabilité au public des archives des services et établissements de l'État en Polynésie française, et il en va de même pour celles des communes.

Les autorités du Pays et de l'État

ont souhaité pallier cette difficulté, du moins partiellement, en 1988 en signant trois conventions³⁴, l'une servant de convention-cadre et les deux autres servant de conventions d'application, dans le cadre de la réalisation par la Polynésie française de son programme en matière de conservation et de mise en valeur de son patrimoine archivistique, en prévoyant le concours technique et financier de l'État à la réalisation d'un dépôt d'archives à *Tipaeru'i*, et en fixant les modalités de versement, de communication, de conservation et de duplication des archives de l'État versées au dépôts d'archives de la Polynésie française par les services administratifs d'État, antérieurement et postérieurement à la promulgation de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, considérant que le patrimoine archivistique relatif à la Polynésie française est un patrimoine commun aux parties.

Ces conventions ne traitaient toutefois pas la question des

archives communales, maintenant le vide juridique les concernant, et apparaissaient fragiles juridiquement, ne reposant sur aucune base réglementaire. Elles ont été dénoncées par les autorités de la Polynésie française, faisant naître des difficultés d'accès pour les usagers qui pouvaient y accéder plutôt aisément jusqu'alors, comme cela a été indiqué précédemment dans le présent rapport.

Vos rapporteuses se sont donc attachées à comprendre cette situation affectant tant les services du Pays que ceux de l'État, sans oublier les communes, dans l'attente d'une réglementation précise et complète réglant la question des archives publiques relatives à la Polynésie française.



³³ Rapport n° 93-2015 du 21 août 2015 sur le projet de loi du pays instituant un code du patrimoine de la Polynésie française et précisant le contenu de son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés

³⁴ La convention cadre n° 88-5 du 31 mars 1988 sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine archivistique de la Polynésie française, la convention d'application n° 88-6 du 31 mars 1988 à la convention cadre sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine archivistique de la Polynésie française, construction d'un centre d'études historiques et de documentation, et la convention n° 88-7 du 31 mars 1988 sur la conservation, communication et duplication des archives intéressant la Polynésie française

3.1.2.1. LA GESTION CONVENTIONNELLE DES ARCHIVES DE L'ÉTAT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE, ENTRE 1988 ET 2022

Les conventions signées entre l'État et le Pays en 1988 ont été dénoncées par le Président de la Polynésie française, le 6 mai 2021, avec un préavis d'un an. Avant cela, le régime conventionnel qui prévalait, en représentant les dispositions de la loi du 3 janvier 1979 applicable au niveau national, également reprises dans la délibération locale du 28 avril 1983 précitée, avait permis au service en charge des archives de la Polynésie française, de disposer d'un cadre juridique déterminant les procédures de versement et de communication au public, des archives aussi bien du Pays que de l'État.

Les représentantes de l'État auditionnées, ont ainsi indiqué que le partenariat noué entre les services du Pays et de l'État dans ce domaine avait conduit à la validation de tableaux de tri et de conservation des archives du haut-commissariat et à l'envoi de rapports annuels d'activités aux Archives de France.

Cette pratique, qui témoignait d'une volonté de se conformer aux procédures en vigueur sur l'ensemble du réseau des

services d'archives français, et qui existait avant même la signature des conventions du 31 mars 1988, a cependant été interrompue en 2011.

Les représentantes de l'État ont en effet précisé qu'entre 1962 et 2011, les services de l'État avaient des relations étroites avec le service des archives polynésien. Selon M^{me} Agnès MASSON dans son rapport de mission effectuée en 2018, la présence d'un ancien chef de service sur une durée très longue (M. Pierre MORILLON, chef de service du service territorial des archives

du 4 mars 1980 au 31 décembre 2011) avait permis de nouer des contacts réguliers et d'intégrer le service des archives de la Polynésie française dans le réseau des services d'archives français, permettant au SPAA de poser les bases d'une gestion normalisée des archives.

Entre le mois d'octobre 1997 et le mois de novembre 1999, un conservateur du patrimoine d'État, M. Alexis RINCKENBACH, a été chargé de travailler sur la gestion des archives conservées au service territorial des archives.

Le rapport faisant suite à la mission de M. Jean

LE POTTIER effectuée en juillet 1999, indique à ce sujet que M. RINCKENBACH s'est principalement attaché à impulser une politique d'archivage coordonnée dans les services administratifs territoriaux et de l'État, et à mettre en place et en application des tableaux d'archivage et l'organisation des versements, en lançant également le classement et l'inventaire de certains fonds anciens (notamment les archives anciennes du haut-commissariat). Puis, en 2011 une formation archivistique générale a été mise en place au profit d'agents du SPAA.

Le dernier rapport d'activité du SPAA, adressé (comme le font les autres services locaux d'archives) au SIAF, service interministériel des archives de France, en 2011, reprenait les données globales au 31 décembre 2010 et avait été préparé par M. MORILLON, avant son départ à la retraite. Ceux des années 2011 et suivantes, s'ils ont été préparés, n'ont pas fait l'objet d'une communication au SIAF.

À partir de l'année 2012, le lien entre le SPAA et le SIAF n'a plus été assuré de la même manière, avec l'absence d'envoi de

rapports annuels, malgré des rappels du SIAF et la montée en puissance des demandes des services du Pays et des communes.

Toujours selon M^{me} Agnès MASSON dans son rapport, le haut-commissariat et les services des communes et du gouvernement de la Polynésie française ressentent depuis plusieurs années le besoin de «refonder» la politique de gestion des archives. Il lui a semblé toutefois que la réflexion n'était pas encore totalement aboutie sur la question du cycle de vie des documents (archivage définitif, communication au public, etc.) du fait de l'absence de réglementation précise sur le sort final des documents et sur les règles d'application du contrôle scientifique et technique, mais également en raison de l'absence d'archiviste de formation en poste localement.

C'est d'ailleurs ce qui a justifié des audits juridiques, en 1999, avec le rapport de mission de Jean LE POTTIER, et en 2018, avec celui d'Agnès MASSON.

Les représentantes de l'État auditionnées ont cependant précisé que le code du patrimoine n'a pas été transposé pour la Polynésie française (comme pour la Nouvelle-Calédonie, du reste), pour des raisons d'encombrement législatif (explica-

tion dont vos rapporteuses ne peuvent se satisfaire), le ministère en charge de la culture, et le ministère des Outre-mer, ayant tenté à plusieurs reprises, sans succès, de trouver un véhicule législatif permettant d'adopter cette transposition.

Les représentantes de l'État se sont tout de même montrées rassurantes, estimant que l'outil conventionnel visant à compenser le vide juridique résultant de l'absence d'extension de la législation nationale en Polynésie française, malgré sa faiblesse avait tout de même bien fonctionné pendant une longue période.

Il est évident, selon elles, que dans la mesure où le SPAA, comme d'autres services d'archives territoriaux dans l'Hexagone, a une mission très large qui le conduit à intervenir dans les services qui produisent des archives, la tâche est importante et nécessite un travail commun entre le personnel des archives et le personnel administratif qui produit les documents, afin d'établir les tableaux de tri et de gestion requis dans toute activité d'archivage.

Ces tableaux identifient les principaux documents, leur forme, le temps pendant lequel ils sont utiles à l'administration, s'ils nécessitent une conservation à proximité, et le temps pendant lequel ils doivent être

conservés, soit directement aux archives, soit dans des locaux de préarchivage.

Les services d'archives disposent par ailleurs d'un outil de travail appelé le récolement, qui se traduit concrètement de la manière suivante: sur les étagères, chaque boîte est décrite par un intitulé simple, et il est indiqué où le dossier se trouve dans le bâtiment. À partir de cet outil de travail très simple pouvant figurer dans un tableau à colonnes, avec des outils bureautiques même extrêmement simples, il est possible de savoir où se trouve un document, s'il existe bien, et il est donc possible de l'extraire pour le communiquer à un public qui en ferait la demande.

Elles ont ajouté qu'une formation a été proposée au SPAA en 2021, financée par l'État et dispensée sur place par l'association des archivistes français, grande association professionnelle d'archivistes disposant d'un centre de formation performant, mais que cette formation aurait été refusée par le SPAA, qui remettait en cause son contenu.

L'ensemble de cette situation a, selon elles, obligé les services de l'État localement à prendre eux-mêmes en charge la gestion de leurs archives, y compris les archives définitives devant

être conservées sans limitation de durée, alors que cette activité n'entre pas dans le champ de leurs missions et que ces services ne sont pas du tout « armés » pour y donner accès au public.

Le SPAA aurait en effet écrit à un certain nombre de services de l'État qui avaient confié au service la gestion de leurs archives, pour leur demander de reprendre leurs archives, ce que certains ont fait, étant néanmoins précisé que, depuis déjà plusieurs années, le haut-commissariat ne verse plus d'archives au SPAA.

Les membres du SPAA, lors de leur audition, ont indiqué que, pour trouver une autre solution

aux problématiques d'accès, la Polynésie française a sollicité le transfert de propriété des archives historiques de l'État déposés au SPAA, et que devant le refus de l'État, le Pays a sollicité un transfert de compétence et de moyens. Ils ont en outre précisé que les archives contemporaines des services de l'État doivent leur être restituées pour les besoins de leur activité.

Aujourd'hui, les membres du SPAA considèrent que si la législation nationale en matière d'archives était étendue en Polynésie française, le haut-commissaire pourrait passer une convention avec le Pays organisant l'activité d'archivage de l'État et des communes.

Toutefois, selon les représentantes de l'État, la question qui se pose actuellement et qui est assez urgente, consiste à trouver des mesures transitoires dans l'attente d'une solution pérenne avec le Pays. Elles proposeraient de procéder de la manière dont les choses étaient organisées à partir de la dénonciation de la convention par le président du Pays : que toutes les demandes d'accès aux archives du SPAA fassent l'objet d'une autorisation délivrée par le haut-commissaire (*et, par délégation, par la cheffe de la mission aux affaires culturelles*). Cette mesure transitoire pourrait être validée à la fois par le Pays, par le Ministère national de la culture et, par délégation, par le haut-commissaire.

cables aux collectivités d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

Cette habilitation imposait toutefois que les ordonnances ainsi prévues soient prises dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi. Force est de constater qu'aucune ordonnance n'est venue régler la question des archives des communes, ainsi que celles de l'État en Polynésie française, dans les délais prévus.

Pourtant, comme l'indique le rapport de Mme MASSON, sa mission d'audit juridique et technique a été programmée début 2018, compte tenu de ces échéances, afin de disposer d'éléments précis sur la situation des différentes institutions, pour rédiger un nouveau corpus réglementaire pour la gestion des archives en Polynésie française.

Une réunion organisée au cours de cette mission d'inspection, avec le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF), avait semblé permis de faire le point sur les préoccupations des communes, portant notamment sur l'absence d'évolution du CGCT dans sa version applicable localement, contrairement à sa version applicable

au niveau national, et l'accroissement des compétences que les communes doivent assumer.

Mme MASSON relevait dans son rapport que les communes de Polynésie française sont très dispersées, parfois situées dans des îles ne disposant pas d'aéroport et devant faire face à des difficultés de communication liées à la fragilité du réseau informatique, ajoutant en outre que les communes ayant une tradition de l'oralité plus développée que celle de l'écrit, les actes d'état civil ne sont pas toujours à jour.



en termes de responsabilités. Il est apparu clairement que l'absence de législation était un handicap important, et que la formation des élus et de leurs collaborateurs dans ce domaine, était considérée comme indispensable.

Selon Mme MASSON, à l'exception du service d'archives de la commune de Papeete, qui a choisi, sans doute en raison du parcours et des compétences spécifiques de sa responsable venant du domaine de la communication, de privilégier une action pédagogique d'envergure, mais qui a visiblement

plus de difficultés à concevoir le circuit des documents et leur préservation dans des conditions adaptées, et du service d'archives plus modeste mais néanmoins fort bien organisé de la commune de Fa'a'a, les questions posées par l'archivage dans les communes sont loin d'être résolues.

Lors de leur audition par vos rapporteuses, les représentantes de l'État ont quant à elles indiqué que les maires des communes rencontrés lors d'une mission sur le futur centre de mémoire des essais nucléaires, sont très proactifs pour la conservation des archives, l'exploitation, la communication et la valorisation des archives que les communes produisent.

3.1.2.2. LA QUESTION DES ARCHIVES COMMUNALES TOUJOURS EN SUSPENS

Devant l'absence de textes réglementaires régissant les archives des communes de Polynésie française, le rapport d'Agnès MASSON énonce qu'un courrier du haut-commissariat adressé au Ministère de la culture en décembre 2016, a déclenché une réflexion sur le sujet, mettant en avant l'absence de statut juridique des archives des communes et de leurs groupements.

Selon ce rapport, l'évolution prévue en 2018 de la loi organique statutaire de la Polynésie française devait permettre d'y intégrer la question des archives, d'inscrire la question des archives dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et de compléter la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 précitée par des ordonnances

portant notamment sur le droit des collectivités ultra-marines.

L'article 96 de cette loi prévoyait en effet l'habilitation du gouvernement central à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi, visant à modifier le livre VII du code du patrimoine (« Dispositions relatives à l'outre-mer ») en vue d'adapter et d'étendre les dispositions législatives appli-

Les visites effectuées au cours de sa mission d'inspection, et les échanges sur le sujet lors des réunions organisées, ont montré des niveaux de gestion des archives assez différents, plus basée sur le pragmatisme et la prudence administrative

Également auditionné par vos rapporteuses, M. Antony GEROS, Maire de la commune de Pā'ea et membre du bureau syndical du SPCPF, a indiqué qu'en l'absence de cadre réglementaire, les communes n'appliquent pas de procédures particulières dans la gestion de l'archivage communal, mais s'inspirent parfois de procédures d'archivage métropolitaines, qui ne sont pas toujours reproductibles localement, notamment dans les îles éloignées. Chaque commune assure elle-même, en son sein, l'archivage physique de ses documents. Ainsi, les actes datant de plusieurs décennies ne sont pas de bonne qualité, les

communes ne disposant pas réellement de salle dédiée à la consultation des archives.

Mme MASSON, dans son rapport, relevait que le SPCPF dispose de locaux d'archives situés dans la cour de son bâtiment, que peu conformes en termes de conservation, ils montrent que la compétence « archives » manque dans cette institution, que s'il n'existe pas vraiment de « culture d'archivage », ni de guide de procédures, les collectivités ressentent néanmoins le besoin de structurer leur action dans ce domaine, et de se former aux techniques et méthodes d'archivage.

M. GEROS, à ce sujet, a en effet indiqué que très peu de communes bénéficient de formations en termes d'archivage, autant pour les agents que pour les élus.

Compte tenu de ces éléments, vos rapporteuses ont saisi le président du SPCPF, M. Cyril TETUANUI, afin de recueillir les observations et propositions éventuelles des communes dans le cadre des travaux de la présente mission d'information. Vos rapporteuses ont ainsi été destinataires d'un Avis sur l'accès aux archives publiques de la Polynésie française, lequel est annexé au présent rapport (annexe 2).



3.2.

L'état civil et le foncier : les conséquences actuelles de l'Histoire de la Polynésie française

3.2.1.

L'état civil, une matière de la compétence de l'État, indispensable au règlement des litiges fonciers

3.2.1.1. LE RÔLE ESSENTIEL DES COMMUNES, SOUS L'AUTORITÉ DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Les maires et leurs adjoints sont officiers de l'état civil et assurent ainsi l'établissement, la conservation, la mise à jour et la délivrance des actes de l'état civil, au nom de l'État sous l'autorité du procureur de la République. Ils assurent la te-

nue des registres de l'état civil et la délivrance des actes de naissance, de mariage ou de décès aux usagers et professionnels, suivant la réglementation en vigueur. En effet, aux termes de l'article 101-1 du code civil « La publicité des actes de l'état civil est assurée par la délivrance des copies intégrales ou d'extraits faite par les officiers de l'état civil. Le contenu et les conditions de délivrance des copies intégrales et des extraits sont fixés par décret en Conseil d'État [...] ».



En application des dispositions du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil, applicable en Polynésie française :

⌚ les actes de l'état civil établis par les officiers de l'état civil, sont inscrits, sauf opposition du procureur de la République, sur des feuilles mobiles tenues en double exemplaire qui sont ensuite reliées en registre, ou inscrits directement sur des registres déjà reliés, établis en double exemplaire (article 3) ;

⌚ les pièces ayant permis d'établir un acte de l'état civil, les pièces constituant le dossier de mariage ainsi que les procurations qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil sont déposées en fin d'année, au greffe du tribunal de première instance de Pape'ete (article 7) ;

⌚ sous réserve de la mise en œuvre d'un traitement automatisé des données de l'état civil dans les conditions prévues par ce décret, les registres sont établis en double exemplaire, clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année. Un des exemplaires est déposé aux archives de la commune, l'autre est versé au greffe du tribunal de première instance de Pape'ete, dans le mois de leur clôture ;

⌚ l'exemplaire déposé aux archives de la commune est déposé au service d'archives territorialement compétent à

l'expiration d'un délai de 120 ans. Toutefois, après déclaration auprès du haut-commissaire de la République et accord de l'administration des archives, la commune peut éventuellement conserver elle-même ses archives ;

⌚ l'exemplaire déposé au greffe est quant à lui conservé pendant un délai de 75 ans avant versement au service d'archives territorialement compétent (articles 11 à 13) ;

⌚ il est établi, tous les ans, dans chaque commune, une table alphabétique des actes de l'état civil, et tous les dix ans, à partir des tables annuelles, une table alphabétique pour chaque commune. Elles sont dressées par les officiers de l'état civil dans le mois qui suit la clôture du registre de l'année précédente ;

⌚ lorsque les registres de l'état civil sont tenus en double exemplaire, les tables annuelles et décennales le sont également.

Chaque exemplaire est certifié par l'officier de l'état civil chargé de son établissement. Un exemplaire est conservé par la commune ; l'autre déposé au greffe du tribunal de première instance de Pape'ete en même temps que le registre qu'il accompagne ;

⌚ les tables décennales sont dressées par les officiers de l'état civil dans les six premiers mois de l'année suivant l'expiration de la période décennale. L'exemplaire versé au greffe du tribu-

nal de première instance, dès l'expiration du délai de six mois susmentionné, l'est pour une durée de 75 ans avant versement au service d'archives territorialement compétent (articles 17 à 22) ;

⌚ les actes de naissance, de reconnaissance ou de mariage ainsi que les registres de l'état civil qui les contiennent, datant de moins de 75 ans, ne peuvent être directement consultés que par les agents de l'État habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite de l'administration des archives.

Au-delà de ce délai, l'accès de toute personne à ces actes et registres est de plein droit. À l'exception des actes de décès dont la communication est de nature à porter atteinte, compte tenu des circonstances du décès, à la sécurité des personnes qui y sont désignées, les actes de décès sont librement communicables (article 26) ;

⌚ la délivrance des copies intégrales et des extraits des actes de l'état civil est gratuite. Les demandes de copie intégrale ou d'extrait d'acte sont faites sur place, par courrier ou par téléservice mis en place par l'État ou les communes. Les copies intégrales et les extraits d'acte sont ensuite remis ou adressés directement par courrier au demandeur par l'officier de l'état civil dépositaire des actes (article 29) ;

Les articles 30 à 38 du décret du 6 mai 2017 fixent les conditions de délivrance des copies intégrales et des extraits des actes de l'état civil :

— de plein droit, à la personne à laquelle l'acte se rapporte à la condition qu'elle soit majeure ou émancipée, à ses descendants, à ses descendants, à son conjoint ou à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à son représentant légal et aux personnes justifiant d'un mandat écrit ou du dispositif de la décision d'habilitation familiale prise en application de l'article 494-1 du code civil (tutelle) ;

— aux avocats, pour tous les actes que leurs clients sont légalement fondés à requérir ;

— aux notaires, dans tous les cas où les lois et règlements les y autorisent ;

— aux généalogistes, dans les cas prévus par le décret, sous réserve qu'ils justifient de l'autorisation de consultation des actes de l'état civil délivrée par l'administration des archives et qu'ils soient porteurs d'un mandat ou d'une demande émanant d'un notaire, d'un organisme d'assurance ou de toute autre personne ayant un intérêt direct et légitime

— aux autres personnes, en vertu d'une autorisation du procureur de la République ou, en cas de refus du procureur de la République, d'une ordonnance de référé du tribunal de première instance.

M.GEROS est venu préciser, lors de son audition, que les officiers d'état civil appliquent les « Instructions relatives à l'état civil » considéré comme la « Bible » par les Mairies et qui évoluent d'année en année. Ces instructions renseignent les maires sur la manière de tenir les actes et comprend des commentaires sur les points nécessitant davantage de précisions ne figurant pas, notamment, dans le code civil.

M.GEROS considère que les pièces annexes qui sont liées aux documents déclaratifs sont très importantes dans la mesure où elles permettent de reconstituer l'histoire de l'état civil d'une personne. Malheureusement, certaines communes ne transmettraient que les documents officiels, sans les pièces annexes, au Parquet, du fait notamment de leur éloignement entraînant des difficultés de communication.

Il a rappelé qu'en Polynésie française, lors du premier appel à la revendication foncière en 1852, souvent les personnes concernées ne différenciaient pas le nom d'une personne de son prénom. Elles indiquaient ainsi le prénom au lieu du nom, ou le surnom, et les agents chargés de l'état civil transcrivaient les noms comme ils les entendaient, créant, des années plus tard, des ambiguïtés, lorsque les règles d'état civil sont venues s'imposer. Ceci explique de

nombreux contentieux d'ordre foncier qui perdurent encore aujourd'hui, d'où l'importance selon lui des pièces annexes aux documents déclaratifs.

Il a précisé en outre que, depuis 2017, alors que les actes de naissance et de décès sont en principe délivrés gratuitement par les communes, certaines d'entre elles considèrent que ce changement ne leur est pas bénéfique ayant constaté une très forte hausse des demandes d'actes et des demandes très importantes en matière de recherches généalogiques. Certaines mairies exigent en effet le paiement de l'expédition des actes demandés ou d'enveloppes pour communiquer les actes, selon les généalogistes auditionnés par vos rapporteuses, qui estiment néanmoins que, globalement, le service rendu par les communes est déjà satisfaisant, dans la mesure où les actes demandés à leurs guichets sont aussitôt remis. Ils ont tout d'même fait remarquer que le cadre réglementaire n'est pas forcément bien connu d'une commune à une autre.

M.GEROS a pour sa part estimé qu'un organisme centralisant ces actes pourrait soulager les communes et permettre à tous les usagers d'avoir la certitude de retrouver leurs actes en un même lieu.

3.2.1.2. LA PROBLÉMATIQUE DE LA CONSERVATION DES ACTES ANCIENS PAR LES MAIRIES ET LE GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PAPE'ETE (TPI)

Les agents de transcription auditionnées par vos rapporteuses ont fait part de la difficulté de se procurer auprès du tribunal certaines décisions judiciaires anciennes qu'il est pourtant nécessaire de joindre aux bordereaux de transcription adressés à la DAF (délai d'attente d'un mois au moins), sans compter qu'il est déjà arrivé que le greffe ait égaré des minutes. Certains jugements seraient ainsi introuvables, le tribunal sollicitant alors le SPAA pour retrouver une décision.

Dans son rapport de mission, M^{me} MASSON indiquait avoir visité les locaux du Palais de justice qui, en Polynésie française, est à la fois Cour d'appel et tribunal de première instance. Situé à Pape'ete, face aux locaux du haut-commissariat, le Tribunal de première instance assure les fonctions qui sont réparties en métropole entre les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance.

Pour assurer la continuité du service public et rendre les jurisdictions plus accessibles, il a été créé des sections détachées comportant un juge permanent et plusieurs fonctionnaires du greffe. Ces sections sont

situées à Uturoa, sur l'île de Ra'iātea pour les îles Sous-le-Vent, et à Taiohae, sur l'île de Nuku-Hiva, pour les îles Marquises.

Les archives des tribunaux disposent d'une circulaire de tri applicable sur l'ensemble des tribunaux.

Le tribunal de Pape'ete l'applique, et gère en parallèle, comme tous les tribunaux français, la dématérialisation des procédures pénales. Les dossiers font l'objet d'une numérisation en interne, réalisée par des agents de statut adjoints administratifs qui n'ont pas la possibilité d'indexer les dossiers, car ils n'en connaissent pas la structure.

Malgré les efforts des greffiers, il y a un retard considérable dans le classement et l'inventaire des dossiers. Il manquait visiblement un greffier pour compléter l'équipe et permettre d'avancer au bon rythme dans le traitement de ces dossiers. M^{me} MASSON indiquait ainsi qu'il pourrait aussi être envisagé de ré sorber cet arriéré de traitement par le biais d'une prestation intellectuelle ex-

ternalisée.

Elle a par ailleurs noté que le tribunal conserve la deuxième collection des registres d'état civil dans ses locaux d'archives.

Compte tenu de la saturation des bureaux et des locaux de conservation actuels (*malgré la mise en place de rayonnages mobiles à la place des rayonnages fixes, pour doubler la capacité de stockage déjà existante*), il a été décidé de déposer provisoirement les dossiers les plus anciens dans un magasin unique, mis à la disposition du tribunal, par le SPAA dans ses locaux (Le magasin 211, situé au 2^e étage du bâtiment du SPAA, est entièrement dédié aux archives du Tribunal), en attendant la



construction d'un nouveau bâtiment pour le tribunal. Ce dépôt, qui n'a pas le statut de versement, n'aurait fait l'objet d'aucun bordereau de versement.

Le SPAA aurait néanmoins réalisé un inventaire des documents concernant le foncier, ces derniers étant souvent demandés par le public.

S'agissant des registres d'état civil, lors de l'audition, les personnels du SPAA ont indiqué qu'actuellement, le SPAA projette de céder gracieusement les métadonnées de leur base de données au SPCPF et aux communes pour que ces dernières puissent renseigner les usagers au sein même des mairies.

Ils ont précisé que ces éléments ont déjà été remis intégralement au greffe de la Cour d'appel de Pape'ete car le contenu de la base provient de ses registres, en indiquant que ces fonds d'état civil se trouvent en original dans chaque commune, en duplicata au greffe et en triplicata aux ANOM (Archives nationales d'outre-mer). Ils ont ajouté que sur intervention de M^{me} Maina SAGE, alors députée de la Polynésie française, tous les fonds d'état civil du triplicata ont été mis en ligne sur le site internet des ANOM, mais que cependant, la recherche n'y est pas aussi

facile que sur la base patrimoniale du SPAA. Il serait nécessaire en effet d'accéder au registre et de le feuilleter page par page pour trouver les personnes recherchées, processus fastidieux car selon les liaisons, les fichiers peuvent être lourds et donc longs à télécharger.

Ils ont également indiqué que les registres déposés au SPAA par le greffe de la Cour d'appel de Pape'ete ne sont pas mis à jour des mentions marginales. Or, cela a évidemment un impact sur l'information que reçoit une personne dans le cadre d'une décision de justice. Ils ont ainsi rappelé que les fonds du greffe de la Cour d'appel de Pape'ete ont été déposés en dehors du cadre de la convention de 1988, la Cour d'appel ayant bénéficié d'une dérogation de dépôt au SPAA pour pouvoir assurer la conservation de ces registres.

S'apercevant que les usagers rencontraient des difficultés à retrouver les registres d'état civil, le SPAA a fait un récolement des archives existant en Métropole et de celles du greffe pour comparer les duplicates et les triplicatas existants. Par ce travail, il a été constaté beaucoup de manques, des différences de dates, l'existence de registres en tahitien mais pas pour toutes les communes, etc.

Ces informations sont mises en ligne sur le site internet du SPAA

à la rubrique « Inventaires/Récolement archives d'état civil ».

Le SPAA a pu identifier notamment une difficulté dans la détermination des lieux de naissance, particulièrement dans l'archipel des Marquises. Il a ainsi fallu travailler sur des lieux-dits car les communes n'étaient pas identifiées comme elles le sont actuellement et, entre-temps, des modifications sont intervenues dans la constitution des communes, à savoir que certains sous-districts ont été associés à d'autres communes. Autre difficulté constatée: la graphie des noms. En effet, d'un registre à l'autre (de l'original au triplicata), des différences de graphie peuvent être observées, soit par erreur, soit parce que l'alphabet était différent. Enfin, il a pu y avoir également des changements de nom: des prénoms sont devenus des noms, des noms sont devenus des prénoms, et dans une même fratrie, des frères et sœurs peuvent avoir un nom de famille différent. Un recensement a donc été effectué, couvrant la période allant de 1852 à 1934.

S'agissant des registres d'état civil conservés par le greffe du tribunal de première instance de Pape'ete, lors de son audition M. GEROS a indiqué que les agents du greffe refusent de délivrer les actes aux personnes provenant des îles

éloignées dans lesquelles les registres semblent incomplets, perdus ou fortement dégradés, conduisant les communes membres du Syndicat inter-communal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (SIVMTG) à détacher un agent à Tahiti pour que les habitants de cet archipel puissent récupérer leurs actes.

Vos rapporteures ont donc estimé opportun de solliciter le greffe du tribunal de première instance afin de faire la lumière sur les missions de ce dernier, relatives à la gestion et au traitement des registres d'état civil. Auditionnée dans le cadre des travaux de la présente mission d'information, M^{me} Rachel GARCIA, Directrice du greffe de la Cour d'appel et du Tribunal de première instance de Pape'ete, a indiqué que le tribunal de première instance dispose d'une grande partie des registres d'état civil en double exemplaire qui sont pour certains relativement anciens, le plus ancien datant de 1917.

Elle a précisé qu'en 2010, l'ancien directeur du greffe avait demandé au procureur de la République de fermer le service au public, afin que le tribunal ne délivre plus aucun acte aux particuliers, sauf cas exceptionnels, notamment lorsqu'un registre est détérioré et que la mairie concernée l'atteste.

Le directeur du greffe avait en effet alerté le procureur de la République sur les difficultés du service, sachant qu'à cette époque il délivrait 90 000 actes par an. L'effectif cible qui avait été estimé pour remplir cette mission de délivrance des actes était de 4 agents. Or, seul 1 agent était en charge à la fois de la délivrance des actes d'état civil et du service des scellés, un service qui n'était pas à jour. C'est ce qui a conduit le directeur à demander la fermeture définitive de ce service au public et également l'arrêt de la procédure d'apposition des mentions sur les registres qui étaient déposés.



Le greffe ne porte donc plus les avis de mention (de décès, de mariage, etc.) sur les registres qu'il conserve en double exemplaire et qui arrive des mairies. Il s'agit là d'une première problématique : ces registres, depuis

2010, ne sont pas à jour. Ils sont conservés dans un local qui n'est pas forcément adapté, climatisé certes mais servant aussi à l'installation ponctuelle de vacataires, puisque le tribunal de première instance est un tribunal en sous-effectif important.

La situation tendrait à s'améliorer, mais les anciens registres commencent à s'abîmer, à s'effriter et sont à manipuler avec précaution, avec un risque réel de perte des informations, ces registres étant entreposés dans des cartons, sans être classés, ni par commune ni par année, depuis 2010.

Pour l'année 2021, le greffe a réceptionné 116 registres dont 48 de communes et 98 de communes associées. Les mentions cependant ne sont donc plus portées, et le greffe ne délivre plus ou seulement très exceptionnellement aux particuliers, notamment lorsque le particulier joint à sa demande une attestation de la commune précisant que le registre n'a pas été trouvé, qu'il est détérioré, ou que l'acte n'est pas dans le registre. Lors de son audition, M^{me} GARCIA a indiqué avoir reçu une trentaine de demandes de ce type.

Les mairies ne s'inscrivent pas toujours dans la procédure de reconstitution des actes, une procédure a été établie permettant à l'officier de l'état civil de saisir le procureur pour des reconstitutions d'actes. La commune de Hao par exemple ne dispose plus de certains registres anciens, des années 1932, 1915 et 1882. La commune de Tautira quant à elle n'a pas les registres antérieurs à 1911. Les justiciables se retrouvent donc en difficulté pour pouvoir obtenir leur copie, sans le concours du greffe du tribunal, qui s'oblige à préciser que les actes qu'il communique ne sont pas forcément à jour des mentions qui devaient être reportées, sachant que cela peut avoir des conséquences importantes pour les personnes recherchant ces documents.

Mme GARCIA a expliqué que cette absence de mise à jour par le greffe est une procédure en vigueur au niveau national, dans la mesure où le casier judiciaire national normalement dispose de l'ensemble des données qui sont automatisées. Mme GARCIA s'est interrogée sur la capacité du greffe, en termes d'effectifs, à procéder à la mise à jour de dix années d'avis de mention qui sont actuellement entreposés dans des cartons d'archives.

Elle a également évoqué le fait que son prédécesseur avait de-

mandé à faire un versement au SPAA des archives datant des années antérieures à 1935-1940, dans la mesure où celles-ci arrivaient au terme du délai de 75 ans prévu par la réglementation. Le SPAA cependant a refusé de les prendre.

Mme GARCIA a indiqué qu'elle ne voyait pas l'intérêt de conserver des registres qui ne sont pas à jour, mais voyant cependant le nombre important d'attestations adressées par les mairies, elle a bien compris que certaines mairies ne disposent pas de tous les registres qu'elles doivent en principe conserver.

Elle a ajouté que les registres sont de toute façon conservés, étant principalement utilisés pour les services judiciaires du tribunal, notamment pour les vérifications liées aux casiers judiciaires et pour l'exécution des peines.

Au sujet du casier judiciaire, elle a précisé que celui de Pape'ete sera transféré dans les prochains mois dans le casier judiciaire national, et qu'après cela la conservation d'anciens registres ne représenterait plus aucun intérêt, dans la mesure où ils ne serviront plus à vérifier les actes de naissance.

Elle a également évoqué les difficultés posées par l'impossibilité pour le greffe de verser ses archives anciennes au SPAA, ce

service invoquant le fait qu'ils ne sont pas compétents sur les archives de l'Etat. Or, les procédures d'archivage auxquelles le greffe est soumis, impose des durées de conservation au sein du greffe après lesquelles les documents doivent être versés dans un service d'archives. Locomment, ce versement n'est pas possible faute de convention valable entre le Pays et l'Etat.

La gestion des archives du greffe n'étant pas dématérialisée, les documents en format papier sont conservés et cela pose un réel problème, car le greffe procède à la destruction de tout ce qui peut être détruit, seulement après saisine des services d'archives nationaux.

Les locaux dont dispose le greffe sont saturés et vont continuer à l'être, sachant que des dossiers de terre avec 200 voire 300 parties et comportant des expertises géométriques, font partie des dossiers conservés au greffe. Il lui a donc paru indispensable que la problématique de la gestion des archives par le SPAA soit résolue, précisant que le SPAA met à disposition 2 espaces pour les services de la Justice en Polynésie française, mais pourrait demander auxdits services de les récupérer du jour au lendemain, alors que le SPAA dispose de locaux adaptés que le tribunal n'a pas actuellement.

L'idée préconisée par M^{me} GARCIA consiste également à assurer le stockage au SPAA des registres d'état civil anciens actuellement en possession du greffe, afin que ces registres soient conservés correctement, dans la perspective du transfert du casier judiciaire local au niveau national.

Interrogée également sur la question de la conservation des archives judiciaires, M^{me} Laetitia ELLUL-CURETTI, Présidente du tribunal foncier de la

Polynésie française, a indiqué que le tribunal foncier ne rencontre pas de difficultés dans l'archivage de ses documents, mais que lorsque ce tribunal doit récupérer des dossiers de jugements auprès du tribunal de première instance, il est soumis à la disponibilité du greffier archiviste et à un délai variant d'une semaine à six mois. Cela confirme une information apportée par les généalogistes auditionnées, lesquels ont indiqué que les décisions de justice sont généralement accessibles,

en dépit du fait qu'au tribunal, toutes les demandes ne sont traitées que par un unique agent archiviste.

M^{me} ELLUL-CURETTI a ajouté, concernant le tribunal foncier, que lorsque les requérants d'un procès souhaitent accéder à ces dossiers, ils font une simple demande au greffe du tribunal foncier, les parties extérieures au dossier faisant une demande au directeur du greffe du tribunal foncier.

Ces travaux visaient à favoriser le règlement des successions en souffrance devant les tribunaux depuis parfois des décennies, et les sorties d'indivision souhaitées par de très nombreuses familles, sur plusieurs générations.

Lors de l'audition de médiateurs fonciers, la question de l'utilisation par le tribunal foncier des riches travaux effectués par le juge CALINAUD³⁷ relatifs à la gestion foncière en Polynésie, s'est posée, les généalogistes auditionnés évoquant quant à eux le fait qu'aux îles Marquises, énormément de successions sont bloquées depuis plus de

cent ans, en raison de la complexité de la procédure de partage à appliquer.



du foncier en Polynésie française aussi complexe, engendrant tensions voire conflits au sein des familles polynésiennes.

Les travaux du juge CALINAUD, dont des extraits sont reproduits fidèlement ci-après, riches d'enseignements sur le sujet, permettent une meilleure compréhension du cadre juridique historique s'appliquant aux affaires de terres encore aujourd'hui, depuis l'extension du code civil métropolitain au territoire polynésien, au cours du 19^e siècle.

3.2.2. Les affaires foncières, compétence du Pays héritée de l'Histoire

3.2.2.1. LA DIVERSITÉ DES TEXTES APPLICABLES AUX SITUATIONS D'INDIVISION, EN LIEN AVEC LE FAIT COLONIAL

M^{me} Maina SAGE, Députée de la Polynésie française de 2014 à 2022, lors de son audition par vos rapporteuses, a souligné le fait que faciliter l'accès aux archives prend son sens dans le règlement de conflits familiaux de longue date.

Elle a rappelé qu'au cours des années 2013-2014, le ministère des grands travaux a travaillé sur la réforme foncière en partenariat avec les différents acteurs du domaine (DAF, notaires, avocats, juges, etc.).

Dans le cadre de cette réforme foncière, la création du tribunal foncier a été soumise en 2014 à une commission de l'Assemblée nationale, sachant qu'il était primordial de présenter l'organisation de la juridiction (interprètes, assesseurs, commission de conciliation, etc.) par une réforme du code civil, laquelle a été examinée en séance à l'Assemblée nationale en novembre 2014.

En 2015, ces travaux parlementaires se sont poursuivis (attri-

bution préférentielle, droit de retour, partage par souche, omission d'héritiers, etc.), avec en parallèle, la mise en place de cadres juridiques en Polynésie française (encadrement des professions de géomètre, de médiateur, de généalogiste, etc.), sachant que, dans le même temps, la DAF a accompli un important travail de numérisation et de mise en ligne des informations foncières (OTIA).

Extraits de l'article « Les principes directeurs du droit foncier polynésien »³⁸ de René CALINAUD, paru dans la Revue juridique polynésienne en 2011

III. AUTRE COMPOSANTE DU DROIT FONCIER, LE CODE CIVIL DOIT AUSSI ETRE APPREHENDÉ DANS UNE PERSPECTIVE HISTORICO-GÉOGRAPHIQUE

En effet un principe de droit public, posé dès la fin du XIX^e siècle par la Cour de cassation, est que les lois d'un pays annexé continuent à être appliquées tant que les lois du pays annexant n'y ont pas été promulguées, et ceci va donc nous obliger à diverses vérifications.

Pour le royaume de Tahiti, le Code civil a été déclaré appli-

cable, une première fois, par une loi tahitienne du 28 mars 1866.

On peut s'interroger sur la portée juridique exacte de celle-ci, dans la mesure où elle paraît devoir se classer parmi les textes de procédure et non pas de fond. En tout cas, d'une part, selon la jurisprudence de l'époque et celle qui a suivi, cette loi a été prise en compte pour constituer

l'acte de naissance du domaine public, dans son principe.

Mais d'autre part, il a été trouvé utile de promulguer le Code civil une seconde fois, en même temps que les autres codes français et diverses lois et règlements, c'est le décret du 18 août 1868, d'ailleurs publié seulement par arrêté du 20 février 1874.

³⁷ René CALINAUD est un ancien Conseiller à la Cour d'Appel de Papeete et également ancien Président de la Commission de conciliation obligatoire en matière foncière (CCOMF) auparavant placée auprès de la DAF

³⁸ cf. article dans son intégralité en annexe au présent rapport (annexe 6)

Cette dernière date est la seule à considérer ici pour l'entrée en vigueur des nouvelles règles, notamment en matière de succession et de prescription.

Aux îles-Sous-le-Vent, le Code Civil a été déclaré applicable par un décret de 1897, mais seulement pour ce qui concerne les personnes de statut de droit commun, c'est-à-dire les Français métropolitains, les ressortissants de Tahiti et les étrangers, tandis que celles de statut local, c'est-à-dire les originaires de cet archipel, étaient régies par les « lois codifiées » particulières.

La situation était analogue à Rurutu et Rimatara, qui avaient leurs lois propres, et à Rapa qui vivait selon ses coutumes orales.

Parmi les différences principales avec Tahiti, on notera que sur ces îles, les enfants naturels continuaient à bénéficier d'un traitement égal à celui des enfants légitimes, et que la prescription acquiseitive restait inconnue.

C'est plus tard, en conséquence de l'extension de la citoyenneté française pleine et entière à ces

populations, qu'un décret du 5 avril 1945, en abrogeant «les lois et juridictions indigènes» leur a par là même rendu le Code civil applicable.

On voit donc qu'il faut considérer dans une affaire foncière, non seulement le lieu et la date de l'événement concerné, mais aussi le statut individuel de la personne intéressée.

Une autre différence importante est que le Code civil métropolitain a été modifié à plusieurs reprises, dans diverses de ses parties, et que ces modifications n'ont pas toutes été promulguées ici.

Accessoirement ceci aurait pu poser une difficulté supplémentaire dans le cas des anciens établissements des îles Sous-le-Vent et des Australes, la question étant : Quelle rédaction du Code civil est-elle devenue applicable en 1945, celle initiale (de 1874), celle actuelle (en 1945), celle résultant des modifications promulguées entre-temps à Tahiti, et d'elles seules ? Toutefois la jurisprudence a opté pour cette troisième solution, et donc le droit

civil est unifié depuis cette date dans le territoire.

Par la suite, une loi du 9 juillet 1970 est venue déclarer applicable de plein droit toutes les modifications passées et futurs du Code civil relatives à l'état des personnes.

Selon l'interprétation jurisprudentielle qui a suivi, ceci englobe notamment les règles concernant les successions et les partages. Par contre, celles concernant le régime des biens proprement dit ne sont toujours pas transposables automatiquement.

C'est ainsi par exemple qu'en est exclue la rédaction des articles (2106 à 2203) relatifs à la publicité foncière, telle qu'elle résulte en métropole d'un décret du 4 janvier 1955 (et ses modifications), cette matière restant ici régie par une loi de 1855 modifiée en 1921.

Devant cette situation, il ne sera pas toujours aisé de vérifier l'applicabilité locale d'un texte, mais le principe directeur quant à lui est simple : cette applicabilité particulière devra être vérifiée.»

chefs de district, avec des difficultés portant essentiellement sur l'état civil.

À la question de savoir si les décisions de la Haute Cour tahitienne et des Conseils de district peuvent figurer dans d'autres documents que le «Messager de Tahiti», ancêtre du Journal officiel de la Polynésie française, M^{me} ELLUL-CURETTI a répondu que ces documents existent en tant que tels, et que souvent, les parties à une affaire les récupèrent à la DAF ou au SPAA, avec plus ou moins de difficultés.

Interrogée à ce sujet, M^{me} Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières, a reconnu ne pas être en mesure d'indiquer si la DAF dispose de tous les arrêts de la Haute Cour

Tahitienne et s'il est possible de trouver ces documents de manière complète, les décisions, de la Haute Cour Tahitienne, du tribunal foncier ou du tribunal de première instance, étant gérées par l'État. Elle a précisé que certaines décisions sont conservées par la DAF, car ces documents n'étaient pas considérés comme importants par les greffiers. Ils sont aujourd'hui mis à la disposition des usagers.

Elle a par ailleurs indiqué qu'à une certaine époque, le fichier généalogique était basé au Tribunal, que les fichiers généalogiques qui y étaient conservés, datant de 1950, étaient abandonnés et n'étaient pas versés aux archives, et qu'avec le déménagement de la DAF vers ces locaux actuels en 2003,

ces fichiers généalogiques du Tribunal ont été transférés à la DAF. Depuis lors, ces fichiers sont conservés et mis en consultation pour les usagers.

Elle a admis que la difficulté qui se pose aujourd'hui réside dans le fait que les usagers sont partagés entre le SPAA et la DAF afin de rassembler les informations nécessaires, ajoutant qu'en matière foncière, chacun de ces services a fait son possible pour collecter et conserver les documents se rapportant à cette matière, le SPAA ayant déjà effectué une importante mission d'archivage et d'indexation des Journaux officiels de l'époque et des *tōmite*, pour lesquels un important travail de numérisation a été réalisé.

La Haute Cour Tahitienne

À partir du milieu du 19^e siècle, et sous influence des missionnaires anglicans, un premier code est rédigé, connu sous le nom «Code Pōmare». Les chefs et sous chefs de district seront chargés de l'appliquer.

On compte ainsi près de 700 «juges» autochtones à Tahiti et Moorea.

En 1824, un corps de juges d'appel est constitué (*To'ohitu*).

Mais, peu à peu, après l'installation du protectorat français, la justice autochtone va voir ses attributions limitées aux procès civils ou pénaux entre sujets tahitiens.

À partir de 1847, les juges de district sont nommés conjointement par la Reine et le Commissaire français et leur nombre diminue sensiblement.

En 1852 ces juges autochtones seront élus.

En 1855 se crée une «Cour d'appel indigène», mais on laisse subsister une cour d'appel de 2^e degré (Cour des *TOOHITU*) nommée Haute Cour tahitienne. L'ensemble étant coiffé par un organisme de cassation.

En 1866, la Reine POMARE promulgue une loi prescrivant que les litiges seront désormais jugés selon les textes français à l'exception des

litiges fonciers qui demeurent de la compétence des juridictions autochtones. La plupart de ces dernières sont donc supprimées.

Néanmoins, dans toutes les affaires dans lesquelles un tahitien est en cause, le Tribunal français s'adjoint un assesseur autochtone.

De 1880 à 1945, les dernières juridictions tahitiennes disparaissent et en 1933, la Haute Cour Tahitienne est dissoute à son tour.

De 1933 à 1945, seules subsistent quelques juridictions autochtones à Rurutu, Rimatara et aux îles Sous-le-Vent.

3.2.2.2. DES ARCHIVES FONCIÈRES PARFOIS INCOMPLÈTES

Lors de son audition, M^{me} ELLUL-CURETTI a indiqué que, souvent, la DAF envoie des documents attestant ne pas retrouver de fiches et d'éléments au nom de la personne concernée par un litige foncier, et que

l'une des difficultés rencontrées par les justiciables serait de prouver que leur ancêtre est bien la personne ayant *tōmite* la terre faisant l'objet du litige. Elle a précisé que les décisions de la Haute Cour Tahitienne

et des Conseils de district, de l'époque, sont parfois difficiles à retrouver, et qu'à titre d'exemple, aux îles Sous-le-Vent, le tribunal a à traiter de nombreuses déclarations de succession attestées par les



PARTIE 4

Préconisations,

pistes d'amélioration de l'accès aux archives
foncières, généalogiques et historiques

La mission d'information se fixait pour objectifs de proposer des solutions constructives face aux difficultés parfois insurmontables rencontrées par les citoyens pour accéder et obtenir des documents d'archives publiques conservés dans les services du Pays (SPAA, DAF, etc.), de l'Etat (Greffre du tribunal, ANOM) ou des communes, (état civil), et ainsi d'apporter des réponses aux nombreux usagers se tournant vers les élus de l'assemblée pour remédier à ces difficultés.

Crée le 8 avril 2022 pour une durée de 6 mois, elle a procédé à 29 auditions entre le 13 mai et le 2 août 2022, totalisant 33 heures d'audition pour 60 personnes auditionnées.

23 préconisations en sont issues, présentées ci-après :

Sur un plan général

1 Définir le périmètre des archives de la Polynésie française et de celles intéressant la Polynésie française, localement, en France métropolitaine et à l'international

Il paraît essentiel aujourd'hui, et encore davantage pour les années à venir, d'établir une cartographie de l'ensemble des sources d'archives existantes. Il convient d'harmoniser autant que possible les conditions d'accès aux archives publiques, et aux archives privées qui seraient classées comme archives historiques afin d'être conservées à titre définitif. En perspective, il importe de créer un guichet unique qui pourrait se matérialiser par un outil numérique accessible à distance.

2 Finaliser le livre II relatif aux archives du code du patrimoine polynésien

La réglementation archivistique applicable en Polynésie française reposant actuellement sur une délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 et un arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983, n'ayant fait d'aucune actualisation depuis leur édition, il apparaît aujourd'hui

pressant de faire aboutir les travaux d'élaboration du livre II du code du patrimoine de la Polynésie française, relatif aux archives.

3 Accélérer la numérisation et l'indexation des documents d'archives, par le recrutement et/ou la formation de personnels ou des appels au volontariat auprès des étudiants-chercheurs, afin de favoriser la mise en ligne de ces informations

Le service des archives de *Tipaeru'i* et la Direction des affaires foncières étant très sollicités par les usagers, il paraît fondamental d'encourager fortement la numérisation de leurs fonds d'archives.

Le Pays doit également s'assurer que le personnel affecté à l'archivage, au SPAA, ainsi qu'à la DAF, soit formé au classement et à la recherche archivistique.

Devant le manque d'expertise archivistique constaté dans la quasi-totalité des administrations publiques présentes en Polynésie française, du Pays, de l'Etat et des communes, l'augmentation des effectifs du SPAA et la mise en place de formations au métier

d'archiviste favoriserait le développement de cette compétence, nécessaire à l'indexation des documents avant leur diffusion en ligne.

Cependant, le besoin d'accessibilité des documents d'archives apparaissant pour le moins pressant sans qu'il soit nécessaire de rappeler tout ce qui a été précédemment évoqué dans le présent rapport, dans l'attente du recrutement d'archivistes qualifiés et expérimentés dans les services d'archives, le recours aux étudiants, notamment en Histoire, de l'Université de la Polynésie française ou d'autres établissements d'enseignement supérieur, pourrait s'avérer opportun, en faisant appel au volontariat pour effectuer la numérisation et l'indexation des documents, dans la mesure où les chercheurs universitaires figurent parmi les principaux usagers concernés par les recherches de documents d'archives.

La mutualisation de bibliothèques numériques et, par conséquent, des coûts inhérents aux travaux de numérisation de volumes considérables d'archives, pourrait également constituer une piste de réflexion, la Bibliothèque universitaire de l'Universitaire de la Polynésie française étant déjà pleinement engagée dans cette démarche, par la mise à disposition de fonds d'archives aussi bien publiques que privées, sous format numérique sur le site internet *Ana'ite*, ceci au moyen de financements publics obtenus en répondant à des appels à projets notamment du Ministère national de l'enseignement supérieur.

4 Développer la communication auprès du public et l'information des usagers sur les ressources disponibles au SPAA, à la DAF et dans les Mairies, afin de les orienter au mieux dans leurs recherches foncières, généalogiques et historiques

Des dépliants à l'attention du public ou des campagnes de communication radio/TV sur les fonds d'archives disponibles et les procédures d'accès à ces documents (droits d'accès des personnes concernées par les documents, délais de communicabilité aux tiers, etc.) mériteraient d'être développés en ce sens.

À l'ère du numérique, une diffusion large des informations relatives aux procédures d'accès aux archives notamment d'état civil, incluant les réseaux sociaux, permettrait au grand public de mieux s'informer et éviterait aux usagers de se rendre inutilement dans un service d'archives qui ne serait pas en mesure de leur produire les informations qu'ils recherchent, tout en favorisant des gains de temps dans la gestion de l'accueil et de l'information des usagers par les différents services recevant du public.

5 Afin de faciliter les recherches de documents indispensables notamment au règlement de litiges fonciers en procédure contentieuse ou dans le cadre de partages amiables, créer un portail d'accès numérique aux informations foncières et généalogiques conservées par la DAF, le greffe du TPI, le SPAA et les Mairies, centralisant les demandes d'informations qui seraient ensuite traitées par chaque entité conservant l'acte demandé, ou indiquant où trouver les documents déjà en ligne

Les travaux de la mission d'information ont fait ressortir le fait que les recherches d'actes d'état civil anciens (au SPAA ou en Mairie) ou de tōmite parus au JOPF (à la DAF ou au SPAA) seraient grandement facilitées si l'ensemble de ces informations était centralisé au sein d'un guichet unique numérique rassemblant l'ensemble des actes utiles aux dévolutions successoriales.

S'agissant de l'accès aux informations foncières

1 Pour faciliter les recherches, dématérialiser la consultation des actes de la Recette-conservation des hypothèques de la DAF, avec comme en France métropolitaine, un service de commande et de paiement en ligne, et faire basculer le fichier hypothécaire, du fichier personnel vers un fichier réel, fichier immobilier contenant toutes les références jusqu'aux jugements

Ce chantier « énorme », aux dires mêmes de Maître Jean-Philippe PINNA, président de la Chambre des notaires de Polynésie française, en matière d'indexation et de numérisation des actes, permettrait selon lui, aux personnels de la DAF, de se recentrer sur leurs missions et de rythmer plus facilement le traitement des dossiers, étant rappelé qu'en termes de communication au public, la DAF a délivré en 2021 près de 150 000 documents fonciers et généalogiques, contre près de 140 000 documents de ce type en 2020, soit une augmentation de 6% en

une seule année.

La consultation dématérialisée des actes de la RCH permettrait également aux géomètres exerçant dans les îles autres que Tahiti d'éviter de se rendre sur place dans les locaux de la DAF uniquement aux fins de consultation de documents.

2 Faciliter davantage l'accès des avocats et des généalogistes aux informations foncières

Conformément à la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016, réglementant l'activité de généalogie en Polynésie française, la prestation de service que fournissent les généalogistes prend la forme d'un rapport accompagné de la généalogie constituée pour le compte de clients, sous forme papier ou numérique, ce rapport contenant toutes les preuves et pièces justificatives de ce qu'avance le généalogiste, notamment les actes d'état civil récents, le livret de famille, les fiches d'informations généalo-

giques et les jugements, ces informations étant couvertes par le secret professionnel.

Compte tenu de ces éléments, et ainsi que cela a été évoqué précédemment dans le présent rapport, les généalogistes souhaiteraient bénéficier d'un accès privilégié aux informations foncières conservées par la DAF, et notamment à la base OTIA, au même titre que les notaires et les géomètres, afin de faciliter leur travail d'enquête.

Il en est de même des avocats inscrits au barreau de Pape'ete qui souhaiteraient bénéficier de ce type d'accès auprès de la DAF, y compris dans l'hypothèse où cet accès serait conditionné au paiement d'un abonnement mensuel à la DAF, car cela favoriserait des gains de temps considérables et des économies à leurs clientèles. Cette proposition a également été suggérée par la présidente du tribunal foncier.

3 Tendre vers l'automatisation du transfert des décisions du tribunal à la DAF et rendre gratuite leur transcription

Afin de faciliter les sorties d'indivision et, par conséquent, la réappropriation des terres par les familles polynésiennes, la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française a introduit dans le code civil la possibilité de procéder à des partages à l'amiable à la majorité des 2/3 des coindivisiaires ou d'opérer des partages par souche devant le tribunal foncier.

Cependant, de nombreuses décisions judiciaires ne sont pas transcris ou sont transcris dans un délai de plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années après leur prononcé, malgré la mise en place en 2017 d'une réglementation du Pays encadrant l'activité d'agent de transcription en Polynésie française, eu égard à la complexité et au coût des démarches administratives pour un nombre important de citoyens.

La transcription effective et régulière des décisions judiciaires translatives et/ou itératives de droits im-

mobiliers auprès de la recette-conservation des hypothèques, est une formalité permettant d'assurer aux tiers l'information comme l'opposabilité des mutations immobilières. Elle est gage de sécurisation de la nécessaire répercussion de ces mutations à la matrice cadastrale et constitue ainsi l'incontournable préalable à l'optimisation et à la rationalisation de la situation foncière en Polynésie française.

La synthèse des travaux préparatoires à l'élaboration du schéma directeur du foncier, produite en mars 2022, contient des propositions élaborées par des experts du Conseil supérieur du notariat, parmi lesquelles figurent la proposition de rendre obligatoire la transcription automatique et gratuite de toutes les décisions de justice, définitives ou provisoires.

Afin de faciliter les recherches de décisions de justice rendus en matière foncière et favoriser les sorties d'indivision, il conviendrait de mettre en œuvre cette proposition en rendant obligatoire la transcription automatique et gratuite des décisions devenues définitives.

4 Augmenter le seuil d'éligibilité à l'AISI afin de permettre aux familles dont les revenus se situent légèrement au-dessus du seuil actuel, d'en bénéficier également et ainsi favoriser la transcription d'un plus grand nombre de jugements

Le Pays a, par délibération n° 2016-105 du 27 octobre 2016 modifiée, institué un dispositif d'aide individuelle sous condition de revenus, en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière (AISI), par la prise en charge des frais associés à la mise en œuvre des procédures de sortie d'indivision immobilière d'origine successorale (géomètre, notaires, transcription), jusqu'à un montant de 5 millions de FCFP.

Un nombre important de décisions de justice n'étant pas transcris, il pourrait s'avérer utile d'augmenter le seuil d'éligibilité à l'AISI afin de permettre aux familles dont les revenus se situent légèrement au-dessus du seuil actuel, d'en bénéficier également et ainsi favoriser la transcription d'un plus grand nombre de jugements.

5 Prévoir un archivage dématérialisé des décisions judiciaires rendues localement, notamment définitives, ainsi que des décisions de la Haute Cour tahitienne, par le biais de Lexpol, et mettre des salles équipées de bornes d'accès aux informations, à disposition

sition au Tribunal foncier
L'archivage dématérialisé des décisions judiciaires rendues localement, notamment définitives, pourrait se faire à travers Lexpol, le portail d'accès au droit en Polynésie française, qui permettrait également la diffusion en ligne des décisions de la Haute Cour Tahitienne.

En outre, l'accès aux données numérisées pourrait être facilité par la mise à disposition de salles équipées de bornes d'accès aux informations, au Tribunal foncier.

ainsi de favoriser la sécurité juridique de dévolutions successoriales permettant les partages et les attributions. Ce diplôme présente en effet l'avantage de garantir des standards de sécurisation juridique pour que l'accès à l'information soit efficace.

et documents (dossiers de clients) assemblés par le notaire ou ayant concouru à la rédaction de l'acte notarial (art. 90).

code polynésien du patrimoine permettrait d'inclure cette modification de la réglementation archivistique locale et de réduire le délai de communicabilité des archives notariales à 75 ans.

Il conviendra également de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions réglementaires applicables en matière de conservation des archives notariales par le SPAA. En effet, il est prévu expressément que « Le délai pendant lequel les officiers publics ou ministériels assurent la conservation de leurs minutes et répertoires avant de les verser au dépôt d'archives est fixé à cent ans pour les notaires et à trente ans pour les autres officiers publics ou ministériels. » (cf. Arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983, article 14)

5 Afin d'améliorer l'accessibilité des documents dans le cadre de litiges fonciers, émettre à l'attention des justiciables (comme c'est le cas à l'égard des notaires) des injonctions de produire les pièces nécessaires, avec la précision « sans que puisse être opposé le secret professionnel »

Le tribunal foncier émet déjà à l'attention des notaires des injonctions de

S'agissant de l'accès aux informations généalogiques

1 Créer un fichier généalogique unique rassemblant tous les actes d'état civil, datant d'avant et d'après 1880, et garantissant la fiabilité des filiations, afin d'éviter les déplacements nombreux et coûteux effectués par les usagers dans le cadre de leurs recherches généalogiques

Un tel fichier numérique, reliant les informations enregistrées par les communes, puis conservées par le greffe du tribunal de première instance et le SPAA, pourrait compléter utilement la base de données généalogiques mise à

disposition par la DAF dont le caractère incomplet a été évoqué.

2 Développer l'accessibilité des documents d'archives conservés au SPAA par des horaires d'ouverture plus larges et la diffusion de copies des documents demandés par courriel, notamment en faveur des professionnels et des habitants des îles éloignées

L'accès en ligne pourrait en effet être facilité, notamment pour les usagers résidant dans les îles autres que Tahiti. Les horaires d'ouverture du SPAA pourraient

également être davantage adaptés aux disponibilités de certains usagers surtout l'après-midi.

3 Favoriser la formation universitaire en matière de généalogie successorale, et pas uniquement en matière de généalogie familiale, afin de développer les compétences des généalogistes en matière de filiation et de dévolution successorale, pour parvenir aux partages et aux attributions

Les titulaires du diplôme de généalogie successorale sont à même de prouver la filiation des personnes et

4 Aligner le délai de communicabilité des archives notariales (actes de notoriété, etc.) en Polynésie française sur celui appliqué en France métropolitaine (75 ans au lieu de 100 ans)

Conformément aux dispositions de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française, les notaires sont tenus de garder dans l'office où ils exercent, minute de tous les actes qu'ils reçoivent, à l'exception de ceux qui d'après la loi peuvent être délivrés en brevet (art. 28). Il est tenu à la diligence du ou des notaires qui y exercent, un répertoire unique de tous les actes qu'ils reçoivent (art. 36).

Sont considérées comme archives publiques les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels, soit l'ensemble des pièces

Il est toutefois précisé qu'au niveau national, le délai de communicabilité des archives notariales (minutes et répertoires) est fixé, par l'article L.213-2 du code du patrimoine, à 75 ans, ce délai étant porté à 100 ans uniquement lorsque ces archives concernent une personne mineure.

Les travaux de la présente mission d'information ont fait ressortir que les notaires seraient favorables à un raccourcissement du délai de communicabilité des archives notariales, à 75 ans, identique au délai appliqué aux archives notariales en métropole, sous réserve de garanties d'indexation et de sécurisation par un service territorial.

La finalisation du livre II du

produire des pièces contenant la précision suivante «sans que puisse lui être opposé le secret professionnel». Cela pourrait se faire également à l'attention de tout justiciable.

6 Développer la formation des élus et agents communaux à la gestion des actes d'état civil

Le métier d'archiviste est souvent considéré comme une mission logistique contraignante, donc peu valorisante. La mise en œuvre d'un service d'archive communal est pourtant essentielle au patrimoine des communes polynésiennes et indissociable de l'aboutissement de recherches foncières et généalogiques.

Certaines communes auraient perdu nombre de leurs archives d'état civil faute de sensibilisation à l'importance de l'état civil et de l'archivage de ces actes.

La formation des élus officiers d'état civil et des agents communaux devrait donc être organisée dans le cadre des actions du SPCPF et du CGF afin d'homogénéiser l'information au niveau des communes, mais aussi afin de sécuriser

les pratiques des officiers d'état civil et des agents communaux délivrant les actes d'état civil, dans la conservation de ces actes.

7 Accompagner les communes dans la gestion de l'archivage de leurs registres d'état civil, la reconstitution de registres d'état civil anciens et leur informatisation, et éventuellement les confessions religieuses dans la restauration de documents d'archives anciens (registres paroissiaux, etc.)

Les travaux de la présente mission d'information ont fait apparaître que certaines archives communales ne sont pas gérées de manière correcte, notamment faute de moyens humains.

Les plus grandes communes polynésiennes ont des besoins de prestations importants mais également l'expertise requise pour se conformer aux dispositions du CGCT faisant de l'archivage communal une dépense obligatoire pour les communes, mais la plupart des communes ne disposent pas de budgets suffisants pour se doter d'effectifs spécialisés dans l'archivage.

L'état de conservation des registres d'état civil les rend donc parfois inutilisables, rendant nécessaires leur reconstitution, procédure lourde et complexe.

La numérisation de l'ensemble de ces registres, leur centralisation au sein d'un centre d'archives et l'informatisation des procédures, pourraient dès lors être envisagées, afin d'assurer leur conservation à long terme et un accès facilité. L'exemple de la centralisation des listes électorales dans un répertoire unique a été évoqué à titre d'exemple, pour faciliter et optimiser les recherches d'actes, et disposer d'un registre de sécurité (en cas d'incendie, d'inondation, etc.).

L'implication et la collaboration de tous les acteurs de l'archive publique en Polynésie française (Pays, État, communes) serait souhaitable pour contribuer à l'amélioration de la qualité des actes d'état civil, favorisant ainsi la qualité des résultats de recherches généalogiques et foncières.

Favoriser la restauration des documents d'archives anciens, dans une démarche partenariale, constituerait une avancée supplémentaire.

8 Favoriser la mise à jour des actes d'état civil par le greffe du tribunal de première instance, afin que les registres dont ils sont destinataires puissent pallier les détériorations dues à l'usure des registres conservés et utilisés par les communes

L'article 75 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, prévoit que les mentions marginales n'ont plus à être apposées sur l'exemplaire des registres de l'état civil conservé au greffe du tribunal de grande instance. Cet article prévoit cependant que ces dispositions ne sont pas applicables en Polynésie française, ainsi que dans les autres collectivités d'outre-mer. Or, depuis 2010, ces mentions ne sont plus portées sur les registres conservés par le greffe du tribunal de première instance, faute d'effectifs suffisants, avec un seul agent dédié à la gestion de l'ensemble de ces registres, sachant que les services d'état civil communaux peuvent quant à eux compter jusqu'à une centaine de mentions de mise à jour quotidiennement. Le greffe assurant la conservation des registres en principe uniquement à cette fin, et non pas dans le

cadre du traitement des caisses judiciaires, l'absence d'apposition des mentions marginales sur les registres de l'état civil, prive les communes de registres de secours en cas de détérioration de leurs actes dans le cadre de la délivrance de copies d'actes au quotidien.

Il devient dès lors indispensable, voire urgent, que les services du greffe du tribunal de première instance de Pape'ete se mettent en conformité avec les dispositions applicables en Polynésie française et remédient à cette difficulté, en envisageant l'augmentation de ses effectifs si besoin.

9 Installer des bornes numériques en accès libre au tribunal et dans les communes, pour se procurer les actes d'état civil communicables (plus de 75 ans), et permettre leur accès en ligne à distance

Le niveau d'accès à l'information des usagers justifie les reports de dossiers d'affaires de terres au tribunal, faute pour les parties de disposer, dans les délais initialement fixés, d'une connaissance précise de leurs généalogies ascendantes.

Un accès à l'information numérisé serait source

d'améliorations dans le traitement de ces dossiers. Aussi, l'installation de bornes numériques de consultation en accès libre dans les mairies, mettant à disposition les actes d'état civil communicables (actes de décès, actes de naissance de plus de 75 ans ou 100 ans selon les cas, etc.) serait précieuse pour les usagers.

10 Permettre l'accès en ligne aux actes d'état civil par les titulaires des actes (ou leurs descendants et ascendants), par une procédure sécurisée avec la création d'un compte utilisateur

Une modernisation de l'organisation du service public consisterait à le rendre plus accessible par la mise à disposition des usagers d'outils informatiques ou de répertoires de recherche. Un accès en ligne aux actes, pour les titulaires de ces actes, via une procédure et un accès sécurisé, avec la création d'un compte utilisateur, pourrait grandement accélérer la constitution de généalogies et le règlement d'affaires en souffrance.

S'agissant de l'accès aux informations historiques intéressant la Polynésie française

1 Le «fonds du Gouverneur» étant une source d'informations essentielle pour comprendre la partie historique de l'époque du 19^e au début du 20^e siècle de la Polynésie française, fixer dans la loi le régime juridique applicable aux archives de l'État en Polynésie française et organiser la communication de ces fonds en partenariat avec le SPAA

Les étudiants et chercheurs polynésiens, mais également métropolitains ou étrangers, s'intéressant à l'histoire polynésienne, se trouvent unanimement confrontés à des difficultés d'accès aux archives anciennes des services de l'État conservées au SPAA, et donc à la matière première servant de base aux travaux universitaires.

Afin de remédier à cette situation, il conviendrait que l'État pallie l'absence de cadre légal régissant la

gestion et la communication des archives publiques appartenant à l'État en Polynésie française.

Il est souhaité une contribution des parlementaires polynésiens, dans le suivi de ce dossier.

2 Accélérer la numérisation aux ANOM et la diffusion en ligne de l'intégralité des fonds d'archives historiques intéressant la Polynésie française, dont le service assure la conservation, en travaillant sur une liste prioritaire établie en partenariat avec le SPAA

Les travaux de la présente mission d'information ont fait ressortir que les archives conservées aux ANOM détiendraient la quasi-totalité des archives historiques intéressant la Polynésie française.

Elles comprendraient des documents écrits en tahiti-

en (documents du gouvernement, du cadastre, etc.), des actes notariés, les livrets matriculaires, des fichiers militaires ainsi que des actes d'état civil, étant cependant précisé que les registres d'état civil numérisés ne peuvent pas faire l'objet d'une diffusion en ligne dans leur intégralité, compte tenu des restrictions d'accès imposées par la CNIL et la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD).

La numérisation de volumes considérables de documents d'archives, nécessitant des outils parfois très sophistiqués, il paraît évident que nombre d'archives n'ont pu être numérisées à ce jour (cartes, illustrations, etc.). Néanmoins, il est urgent que ces fonds soient intégralement structurés, numérisés.

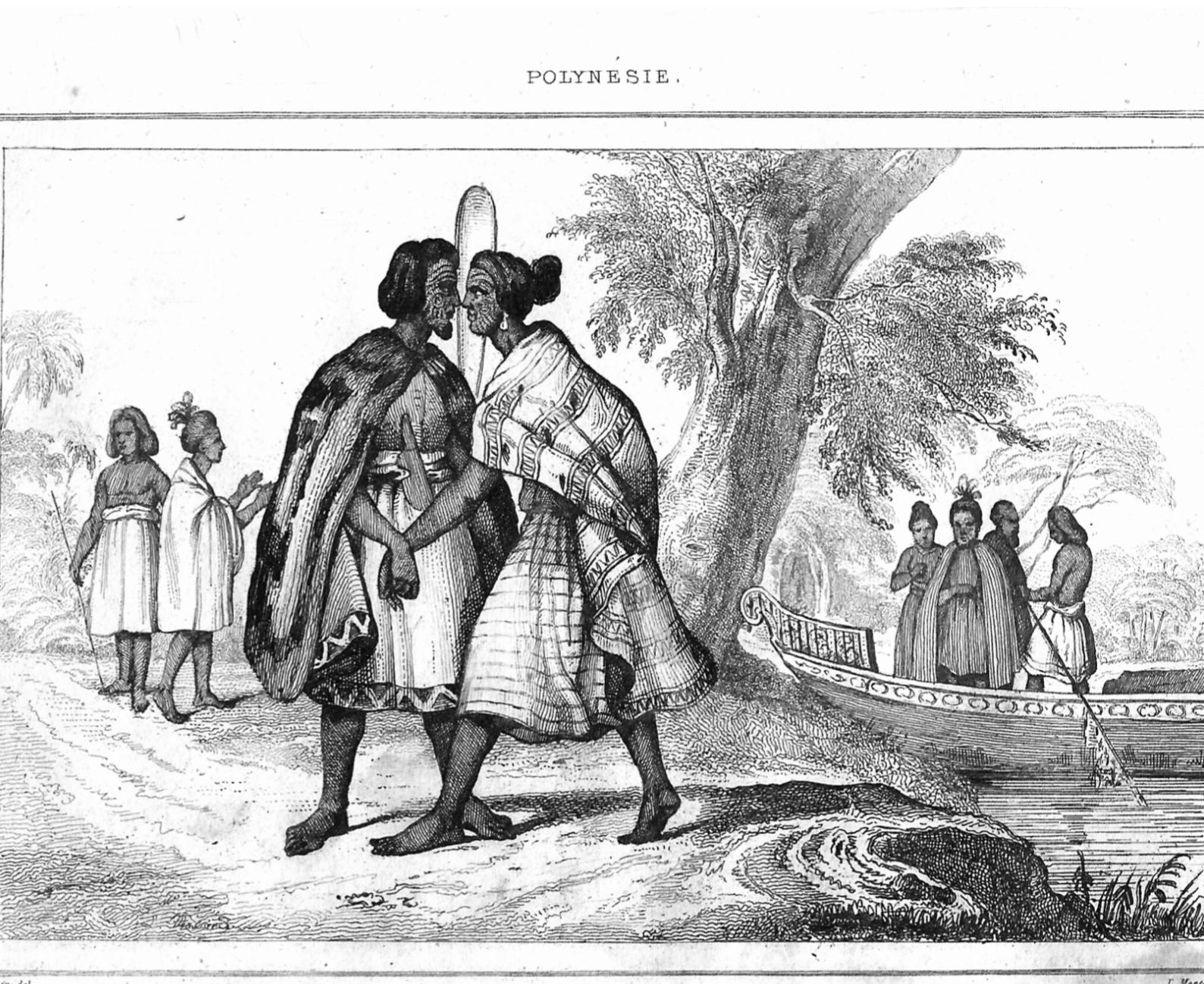
3 En plus du volet archivistique, développer les outils permettant de faire connaître l'Histoire (musée de la guerre avec centre de recherches, etc.)

Les archives sont la mémoire de l'Histoire, or il ressort des travaux de la présente mission d'information qu'à titre de comparaison, l'Histoire serait

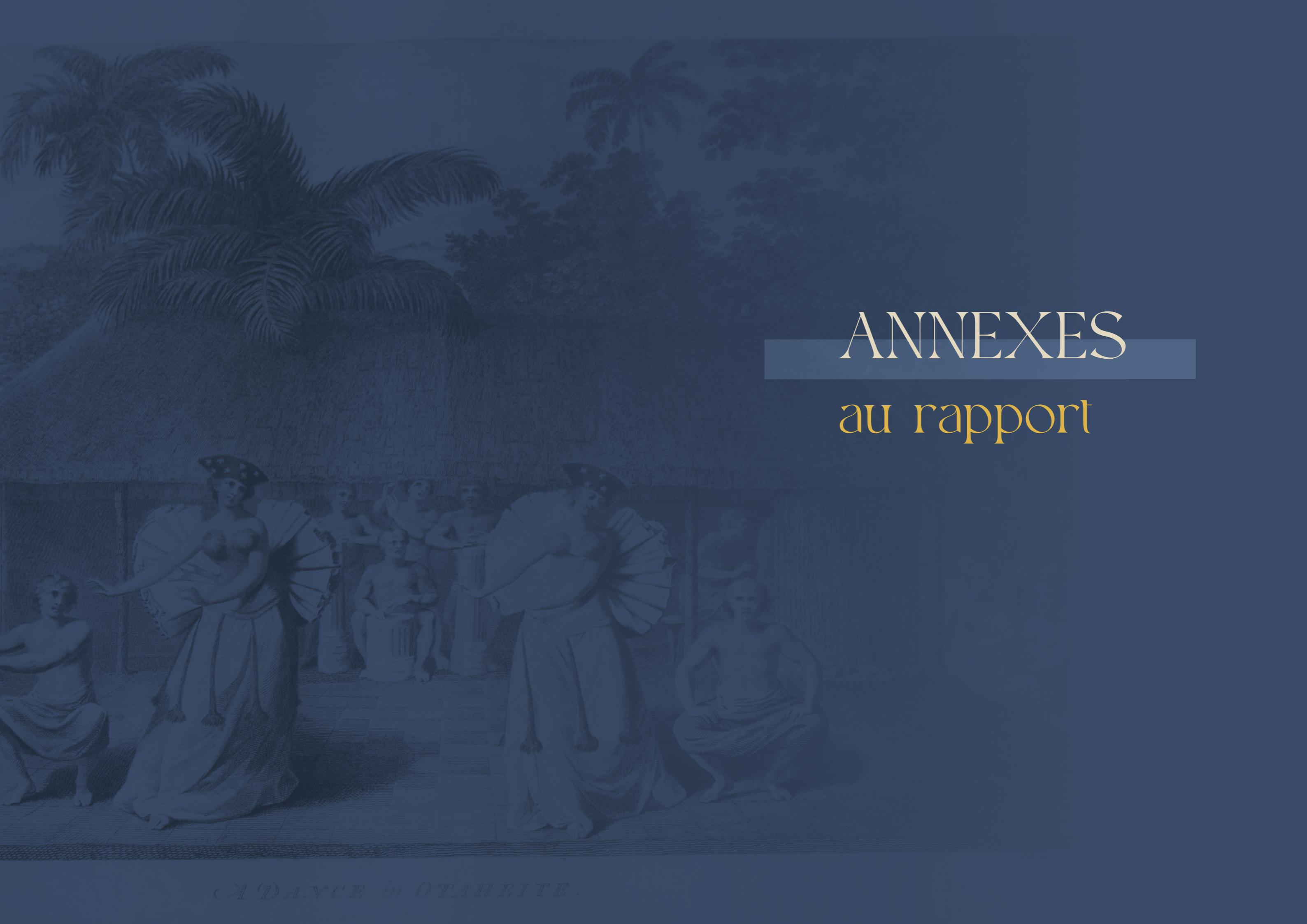
davantage au cœur des préoccupations dans d'autres pays ou collectivités telles que la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Calédonie, et favoriserait donc le développement d'importants travaux de conservation (numérisation, expositions, musées, etc.)

La question de l'Histoire de la Polynésie française et de

la mémoire collective des Polynésiens devrait être érigée en priorité des politiques publiques du Pays, afin que les nombreux fonds d'archives encore aujourd'hui disponibles puissent faire l'objet d'une conservation, et ainsi être davantage valorisés et connus du grand public, avant que cela ne soit trop tard.



Salut des Nouveaux-Zélandais.

A detailed black and white engraving depicting a scene of cultural appropriation. In the foreground, several European men in 18th-century attire (breeches, stockings, and hats) are watching a group of Tahitian women perform a traditional dance. The women are wearing large, flowing, multi-layered skirts and headpieces. One woman is in the center, facing the viewer, while others are positioned around her. The background shows a tropical landscape with palm trees and a distant shoreline.

ANNEXES

au rapport

Annexe 1:

Consultation citoyenne organisée par l'APP

SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION CITOYENNE relative à l'accès aux archives publiques de la Polynésie française

Les usagers polynésiens sont souvent confrontés à des difficultés parfois insurmontables pour accéder, consulter et obtenir la reproduction d'archives publiques relevant d'entités de l'Etat et/ou du Pays. Elles concernent notamment leurs besoins de recherches foncières, généalogiques, de filiation et d'état civil auprès du Service du patrimoine archivistique et audiovisuel de la Polynésie, de la Direction des affaires foncières, des services de l'état civil, du greffe du tribunal de première instance de Pape'ete et des archives nationales des outre-mer d'Aix-en-Provence. Il en est de même pour les besoins en matière de recherches historiques et universitaires des étudiants et chercheurs.

Afin d'améliorer l'accès aux archives publiques, la commission du logement des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, a créé une mission d'information pour dresser un état des lieux et émettre des propositions d'amélioration.

Les rapporteures de la mission, M^{mes} Béatrice LUCAS et Éliane TEVAHITUA, ont souhaité donner la parole aux usagers polynésiens pour recueillir leurs expériences ainsi que leurs attentes. Une consultation citoyenne comprenant 4 questions, en versions française et tahitienne, a donc été lancée sur le site internet de l'assemblée, relayée sur la page Facebook de l'institution, du 17 mai au 17 juin 2022. Elle était ouverte à tous mais s'adressait particulièrement

à cinq catégories d'usagers :

- les usagers effectuant des recherches foncières, généalogiques et d'état civil;
- les professionnels effectuant des recherches foncières, généalogiques et d'état civil;
- les étudiants effectuant des recherches historiques ou universitaires;
- les enseignants effectuant des recherches historiques ou universitaires;
- le personnel des services remplissant une mission archivistique.

Pour les quatre premières, les questions posées étaient les suivantes :

- Quels sont les domaines où vous avez eu besoin d'obtenir des archives (foncier, généalogique, état civil)?
- Que pensez-vous des conditions de prise en charge de votre demande (très satisfaisante, satisfaisante, peu satisfaisante, pas du tout satisfaisante)? Justifiez votre réponse.
- Quels sont les obstacles que vous avez rencontrés pour accéder, consulter et obtenir des copies d'archives publiques?
- Selon vous, quelles seraient les conditions pour améliorer l'accès, la consultation et l'obtention de copies d'archives?

Aux personnels de services remplissant une mission archivistique, il était demandé :

- En qualité de personnel, comment appréciez-vous l'organisation du service public en matière d'accès, de consultation, de reproduction d'archives vis-à-vis des usagers (très satisfaisante, satisfaisante, peu satisfaisante, pas du tout satisfaisante)? Pourquoi?
- Disposez-vous d'une formation archivistique pour aider au mieux les usagers?
- Si oui, préciser laquelle, si non, souhaitez-vous suivre une formation spécifique?
- Quelles seraient vos propositions pour améliorer les conditions d'accès, de consultation et de délivrance de copies d'archives aux usagers?

62 personnes ont participé à cette consultation citoyenne. Il en ressort que :

- Une large majorité des participants à cette consultation est constituée d'usagers effectuant des recherches foncières, généalogiques et d'état civil (81 %);
- Le foncier est le domaine dans lequel le besoin d'obtenir des documents d'archives est le plus prégnant (pour 85 % des personnes sondées), devant l'état civil et la généalogie;
- Plus de la moitié des personnes sondées jugent peu (44 %) ou pas du tout (24 %) satisfaisantes, les conditions de prise en charge de leurs demandes par les services remplissant une mission archivistique, évoquant notamment des délais d'attente importants;
- La méconnaissance par les usagers de la localisation précise des documents d'archives recherchés (DAF, SPAA, Mairies, etc.), la dispersion des documents d'archives entre plusieurs services, les horaires restreints d'ouverture de certains services au public (aussi bien pour les particuliers que pour les professionnels) et l'absence d'accès en ligne aux documents, figurent parmi les obstacles les plus fréquemment rencontrés pour accéder, consulter et obtenir des copies d'archives publiques (cf. tableau synthétique des réponses fournies infra);
- La numérisation des documents et leur accessibilité en ligne, le développement de la formation des personnels chargés de missions d'archivage et le regroupement des archives foncières, généalogiques et d'état civil en un même lieu, sont les propositions les plus récurrentes soumises par les personnes sondées pour améliorer l'accès, la consultation et l'obtention de copies d'archives (cf. tableau synthétique des réponses fournies infra);
- Sur les 4 personnels de services accomplissant une mission archivistique ayant participé à cette consultation, 2 ont indiqué être formés à l'archivage, le premier à travers sa formation universitaire d'historien et le second grâce à une formation en interne dispensée sur la base de référentiels en matière de gestion des archives;
- Ces 4 personnels ont jugé peu ou pas du tout satisfaisante l'organisation du service public en matière d'accès, de consultation et de reproduction d'archives vis-à-vis des usagers, estimant qu'il conviendrait d'orienter les procédures vers la satisfaction des demandes des usagers, simplifier les procédures de consultation et développer la consultation numérique.

Annexe 1:

Consultation citoyenne organisée par l'APF

TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES RÉPONSES FOURNIES

	USAGERS effectuant des recherches foncières, généalogiques et d'état civil	PROFESSIONNELS effectuant des recherches foncières, généalogiques et d'état civil	ÉTUDIANTS effectuant des recherches historiques ou universitaires	ENSEIGNANTS effectuant des recherches historiques ou universitaires	PERSONNELS de services remplissant une mission archivistique
Obstacles rencontrés	<ul style="list-style-type: none"> Les actes d'état civil tombés dans le domaine public ne sont pas facilement consultables sur les sites de l'ANOM, <i>Familysearch</i> et du SPAA car les documents accessibles ne sont pas tous indexés Pas assez de places au SPAA pour faire des recherches sur place Accès à peu de données (<i>état civil jusqu'à 1900 pour les îles de la Société, de 1900 à 1930 pour les autres îles ; pas de jugements ou matricules chinois, etc.</i>) Nécessité de se déplacer Délais importants d'attente de traitement des demandes (<i>1 mois parfois pour un compte hypothécaire</i>) Absence de numérisation des documents souhaités Difficultés de compréhension de certains formulaires à remplir (<i>notions comme «compte hypothécaire», «transcription», etc., pas suffisamment vulgarisées</i>) Dispersion des sources d'informations entre la DAF et le SPAA Erreurs dans certains états fournis Régression constatée dans le traitement des demandes, avec des documents aujourd'hui introuvables alors que précédemment ils avaient été communiqués 		<ul style="list-style-type: none"> Difficultés d'accès aux sources en raison de la fermeture de l'accès ou de l'absence de numérisation des documents Méconnaissance par les usagers des lieux où se trouvent les informations et des procédures de consultation Absence de réponse à certaines sollicitations par mail 		
PROPOSITIONS D'AMELIORATION	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place dans les mairies, notamment des îles, des connexions avec le SPAA pour faciliter les commandes de documents des populations éloignées de Papeete Mettre à disposition des ordinateurs pour une consultation rapide et facile des documents au SPAA Favoriser l'accès numérique et en ligne par la numérisation et l'indexation systématiques des documents Redonner accès aux jugements anciens au SPAA Meilleure coordination des différents services administratifs détenteurs d'archives pour une plus grande complémentarité Regrouper les archives ayant trait au foncier et à la généalogie à la DAF et rassembler en un même lieu la généalogie, les actes d'état civil et les documents fonciers Tout archiver à la DAF car parfois tu sors de la DAF sans le document demandé, tu te rends au SPAA, où on t'oriente vers la DAF Communiquer davantage sur les archives et les démarches pour y accéder Établir des guides simples pour l'accès aux documents d'archives Moderniser l'affichage en ligne et faciliter les recherches en expliquant clairement la procédure ou les démarches à suivre Formation des personnels en charge des archives, à l'archivage, à l'indexation, au classement, etc., afin qu'ils puissent tous répondre au mieux aux demandes des usagers Augmentation des effectifs en charge de l'accueil du public, pour réduire les temps d'attente aux guichets Prévoir des horaires d'ouverture plus larges au SPAA 		<ul style="list-style-type: none"> Numérisation et accès numérique et en ligne, si possible gratuitement, des documents d'archives, classés par type de documents, thématiques, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> Simplifier les procédures de consultation et développer la consultation numérique de tous les documents à l'exception de ceux qui ne sont pas commu-nicables, en orientant les pro-cédures vers la satisfaction des demandes des usagers Numériser et océriser systématiquement les archives, en procédant au préalable au tri des documents archivés Clarifier et toiletter les textes existants, et doter les services d'outils faciles à comprendre et à utiliser 	

Annexe 2:

Consultation du SPCPF et de ses communes membres



AVIS

sur l'accès aux archives publiques
de la Polynésie française

15 juillet 2022

SYNTHÈSE DES RÉPONSES DE COMMUNES sur le questionnaire relatif à l'accès aux archives publiques de la Polynésie française

RECAPITULATIF DE LA SAISINE	
Objet de la saisine	Avis sur l'accès aux archives publiques de la Polynésie française
Date de la saisine	15 juin 2022
Date limite de réponse	08 juillet 2022 dans la mesure du possible
Date de la réponse	15 juillet 2022
Saisi par	Mission d'information relative à l'accès aux archives publiques de la Polynésie française, notamment en matière de recherches historiques et foncières, initiée par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication (MI)
Avis du SPCPF	Consultation communale

Sommaire

CONCLUSIONS	3
I) CONTEXTE	4
I.1) SAISINE	4
I.2) DOCUMENTS SUPPORTS	4
I.3) LA TRANSMISSION DU QUESTIONNAIRE DE LA COMMISSION PAR LE SPCPF	4
II) RETOURS DES COMMUNES SUR LE QUESTIONNAIRE	5
II.1) COMMENT S'ORGANISE LA DÉLIVRANCE DE COPIES INTÉGRALES OU D'EXTRAITS D'ACTES CONSERVÉS PAR LA COMMUNE ?	5
II.2) APPLIQUEZ-VOUS LA GRATUITÉ DE LA DÉLIVRANCE D'ACTES D'ÉTAT CIVIL ?	6
II.3) COMBIEN DE DEMANDES DE COPIES INTÉGRALES OU D'EXTRAITS D'ACTES LA COMMUNE TRAITE T-ELLE CHAQUE ANNÉE ?	6
II.4) SUR LA BASE DE CE CHIFFRE, QUELLE EST LA RÉPARTITION ENTRE LES DEMANDES POUR DES COPIES INTÉGRALES ET LES DEMANDES POUR DES EXTRAITS D'ACTES ?	7
II.5) VOTRE COMMUNE PARVIENT-ELLE A DONNER UNE SUITE FAVORABLE À L'ENSEMBLE DES DEMANDES REÇUES ?	9
II.6) QUEL BILAN PEUT ETRE DRESSÉ DES PROCÉDURES ACTUELLES DE DÉLIVRANCE DE COPIES INTEGRALES OU D'EXTRAITS D'ACTES, MISES EN OEUVRE DANS VOTRE COMMUNE ?	9
II.7) COMMENT S'ORGANISE LE VERSEMENT DES REGISTRES D'ÉTAT CIVIL AUX ARCHIVES DE LA COMMUNE, AU GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ET ÉVENTUELLEMENT AU SERVICE DU PATRIMOINE ARCHIVISTIQUE ET AUDIOVISUEL ?	10
II.8) QUELS SONT LES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DEDIÉES A CES MISSIONS ?	11
II.9) LES OFFICIERS D'ÉTAT CIVIL ET LES PERSONNELS AFFECTÉS A CES MISSIONS DISPOSENT-ILS D'UNE FORMATION ARCHIVISTIQUE ?	12
II.10) COMMENT APPRÉCIEZ-VOUS L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC EN MATIÈRE D'ACCÈS, DE CONSULTATION, DE REPRODUCTION D'ARCHIVES VIS-À-VIS DES USAGERS ?	13
II.11) QUELLES SERAIENT VOS PROPOSITIONS POUR AMÉLIORER LES CONDITIONS D'ACCÈS, DE CONSULTATION ET DE DÉLIVRANCE DE COPIES D'ARCHIVES AUX USAGERS ?	14

CONCLUSIONS

Les communes assurent totalement l'établissement et la délivrance des actes d'état civil, en répondant très majoritairement à toutes les demandes concernant essentiellement des demandes de copie intégrales d'actes. La tenue des registres et leur versement au greffe du tribunal de première instance obéissent à la réglementation en vigueur.

Elles se dotent de plusieurs moyens pour arriver à rendre un service de qualité aux usagers (accessibilité, rapidité, efficacité...), déployant parfois leurs ressources humaines sur l'ensemble de leur territoire (ex : dans les mairies annexes des communes associées) voire même au-delà (ex des communes, associées ou non, éloignées de Tahiti et ayant un bureau annexe à Pape'ete).

Certaines d'entre elles regrettent cependant l'absence de formation relative à l'archivage

pour leurs agents d'état civil ou leurs officiers d'état civil, en raison de l'absence d'un service dédié aux archives communales. L'exemplaire du registre d'état civil consacré à la commune est ainsi souvent conservé dans le service dans des conditions aujourd'hui qui ne sont pas encadrées. L'accès, la consultation et la reproduction des actes d'état civil de plus de 75 ans est donc soit compromis (actes en mauvais état, localisation dans différentes mairies, etc), soit impossible en l'absence de moyens structurels et matériels adaptés permettant de garantir l'intégrité des actes.

Plusieurs propositions sont ainsi faites pour améliorer l'accès aux archives publiques des actes d'état civil.

Dans un second temps, il est opportun de favoriser la centralisation des actes d'état civil, comme cela pouvait se faire à l'époque avec le dépôt d'un troisième registre au service central d'état civil de Nantes. L'exemple de la centralisation des listes électorales dans un répertoire électoral unique est évoqué pour faciliter les recherches notamment et disposer d'un registre de sécurité en cas de perte des archives communales (ex : incendie, inondation...). Cette centralisation permettrait de surcroît de répondre aux demandes multiples d'actes mobilisant souvent les services d'état civil sur de longues recherches et impliquant parfois des centaines d'impressions papier (établissement de généalogies, actes de notoriétés, etc).

Il conviendra ensuite dans un troisième temps d'accentuer l'évolution vers la dématérialisation. A minima, cela peut s'illustrer par la numérisation

massive des actes pour assurer leur longévité. La réflexion peut être poursuivie sur l'informatisation des actes, basée notamment sur des moyens techniques permettant de sécuriser chaque étape de l'acte (conception, modification, transfert...) grâce aux nouvelles technologies.

Enfin, ces réflexions doivent entrer dans une logique de conception et de mise en œuvre transversale, impliquant chacun des acteurs de l'archive publique. Cela peut s'illustrer notamment au travers des formations en matière d'archives publiques.

Le SPCPF est ainsi prêt à collaborer avec chaque partenaire institutionnel pour contribuer à l'amélioration de la qualité des actes d'état civil, favorisant ainsi la qualité des généalogies et des résultats des recherches historiques ou foncières.

AVIS SPCPF

Pour comprendre l'ensemble des problématiques posées dans cette analyse, il est nécessaire de bien distinguer les archives des actes d'état civil des autres archives communales. En effet, la gestion des archives d'actes d'état civil doit répondre à deux enjeux :

- La protection des données personnelles : les actes d'état civil comportent des données sensibles et leur gestion et leur accès doit être strictement sécurisé ;
- La garantie de données de qualité : les actes d'état civil sont des actes « vivants », qui doivent être mis à jour (qui peuvent encore évoluer même après le délai de 75 ans) et conservés dans des conditions permettant leur consultation. Afin de faciliter l'accès à ces archives, il est dans un premier temps nécessaire de cadrer la ges-

tion et la valorisation des archives communales. Le SPCPF rappelle que ce sujet fait l'objet d'interrogations récurrentes dont les réponses demeurent en suspens. En effet, depuis le rapport d'une mission organisée par l'État et le Pays en août 2018 ayant pour objet de préciser la compétence de réglementation en matière d'archives communales (dont notamment l'autorité compétente pour en assurer localement le contrôle scientifique et technique), le cadre réglementaire applicable aux communes n'a toujours pas été défini. La carence d'une réglementation dédiée fragilise ainsi la mise en œuvre de ce service, pourtant essentiel au patrimoine des communes polynésiennes et indissociable de l'aboutissement de recherches foncières et généalogiques.

I) CONTEXTE :

I.1) SAISINE :

Le Président du SPCPF a été saisi par une mission d'information créée au sein de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication le 15 juin 2022 pour donner un avis sur l'accès aux archives publiques de la Polynésie française, notamment en matière de recherches historiques et foncières.

Le retour de cet avis est attendu, dans la mesure du possible, jusqu'au vendredi 08 juillet 2022.

Une audition du Président du SPCPF ou de son représentant, en tant que personne ressource pour représenter les communs, est également demandée dans la période de mi-juillet 2022. Après échanges avec les services respectifs de l'APF et du SPCPF, la rencontre est fixée au lundi 18 juillet à 9h à l'APF.

Le SPCPF y sera représenté par Mr Anthony GEROS, Maire de Pā'ea et membre du bureau syndical du SPCPF.

I.2) DOCUMENTS SUPPORTS :

Le SPCPF a été saisi par courrier n°209/2022/SAJCE.APF, accompagné d'une fiche de cadrage de la mission et d'un questionnaire adressé aux élus.

I.3) LA TRANSMISSION DU QUESTIONNAIRE DE LA COMMISSION PAR LE SPCPF

Le SPCPF a transmis par mail le 17 juin 2022 à toutes ses communes adhérentes le questionnaire de la commission, retravaillé par le SPCPF dans un document word et un formulaire en ligne afin de faciliter les retours des communes fixé au plus tard au mercredi 06 juillet, avec un délai supplémentaire accordé au mardi 12 juillet.

Ainsi, sur 46 communes interrogées, 17 ont répondu:

i. Pour l'archipel des Australes :

1 sur 5 communes

- La commune associée de Raivavae

ii. Pour l'archipel des Tuamotu Gambier :

3 sur 17 communes

- La commune associée de Ahe (Manihi)
- La commune de Puka Puka
- La commune associée de Rangiroa

iii. Pour l'archipel des Marquises :

1 sur 6 communes

- La commune de Ua Pou

iv. Pour l'archipel des îles Sous-le-Vent :

3 sur 7 communes

- La commune associée de Huahine
- La commune associée de Tumaraa
- La commune de Uturoa

v. Pour l'archipel des îles du Vent :

9 sur 13 communes

- La commune de Mahina
- La commune associée de Moorea-Maiao
- La commune associée de Hitia'a o te ra
- La commune de Pā'ea
- La commune de Pape'ete
- La commune de Pirae
- La commune de Punaauia
- La commune associée de Taiarapu-Est
- La commune associée de Taiarapu-Ouest

L'acte est ensuite délivré :

- En main propre lorsque la demande est faite sur place ;
- Par mail ;
- Par fax ;
- Par courrier à l'adresse postale du demandeur ou à la commune de résidence.

Pour mettre cela en oeuvre, certaines communes ont des procédures internes et des tableaux de suivi :

- Un délai maximum pour répondre aux demandes est fixé (ex : dans la journée ou jusqu'à 48 heures maximum selon la demande ; selon les moyens humains présents au bureau) ;
- La gestion des demandes et des réclamations est faite via un tableau de bord (format excel) ;
- Les demandes d'actes sont conservées pendant une durée d'un an.

II.2) APPLIQUEZ-VOUS LA GRATUITÉ DE LA DÉLIVRANCE D'ACTES D'ÉTAT CIVIL ?

La quasi-majorité des répondants appliquent la gratuité de la délivrance d'actes d'état civil. Une commune explique notamment cette application depuis un courrier du Haut-commissaire de la République en Polynésie française adressé à l'ensemble des Maires le 25 février 2019 (joint pour information à la commission).

II.3) COMBIEN DE DEMANDES DE COPIES INTÉGRALES OU D'EXTRAITS D'ACTES LA COMMUNE TRAITE-T-ELLE CHAQUE ANNÉE ?

Les demandes toutes confondues de copies intégrales ou d'extraits d'actes s'élèvent en moyenne à 360 demandes par an pour les plus petites communes et 200 000 demandes par an pour les plus grandes.

On observe notamment une forte demande de délivrance d'actes dans les communes où se situent au moins un hôpital.

Les chiffres communiqués par la commune de Pirae permettent aussi de mettre en avant une hausse importante des demandes pendant les années 2020 et 2021.

II.4) SUR LA BASE DE CE CHIFFRE, QUELLE EST LA RÉPARTITION ENTRE LES DEMANDES POUR DES COPIES INTÉGRALES ET LES DEMANDES POUR DES EXTRAITS D'ACTES ?

Sur la totalité des répondants et à plus forte moyenne, les demandes toutes confondues représentent au moins 300 945 demandes traitées chaque année.

Sur l'ensemble de ces demandes, 98% concernent des demandes de copies intégrales dans les communes. Celles-ci ne délivrent que très peu voire pas du tout d'extraits d'actes.

La répartition des types demandes selon qu'il s'agisse de copies intégrales ou d'extraits d'actes s'illustre de la manière suivante pour chaque participant : (voir page suivante).

II) RETOURS DES COMMUNES SUR LE QUESTIONNAIRE :

En plus des réponses de chaque commune transmises à la commission, ci-dessous une synthèse de leurs retours.

II.1) COMMENT S'ORGANISE LA DÉLIVRANCE DE COPIES INTÉGRALES OU D'EXTRAITS D'ACTES CONSERVÉS PAR LA COMMUNE ?

Une organisation type se dégage de toutes les réponses pour la délivrance de copies intégrales ou d'extraits d'actes conservés par la commune.

Ainsi, les administrés (ou le cas échéant, notaires, avocats...) peuvent effectuer leurs demandes :

- Directement au service de l'état civil ou d'un guichet unique, muni de leur pièce d'identité ou d'une procuration autorisant le mandataire à retirer l'acte.

a. Pour les communes associées, ces demandes peuvent être effectuées dans la mairie du chef-lieu

ou dans les mairies annexes ;

b. Pour les communes des Tuamotu-Gambier, certains agents sont situés dans un bureau annexe à Tahiti afin de faciliter et servir de relais pour les formalités administratives dont notamment la demande d'actes d'état civil des personnes domiciliées sur Tahiti ;

- Via leurs mairies de résidence en remplissant une demande d'acte qui précise également leur filiation ;
- Par courrier, en joignant un justificatif d'identité ;
- Par courriel dans les mêmes conditions, ce qui se fait de plus en plus ;
- Dans de rares cas, sur le site internet de la commune (ex: Pape'ete, Huahine).

Strate de population	Commune	Statut	Nombre moyen de demandes par an	Nombre moyen de demandes de copie intégrale d'actes par an	Nombre moyen de demandes d'extraits d'acte par an
Plus de 10 000 habitants	Mahina	commune de droit commun	2020 : 156. / 2021 : 274	2020 : 156. / 2021 : 274	0
	Moorea-Maiao	commune associée située sur plusieurs îles	3744	3593	151
	Pā'ea	commune de droit commun	2000	1975	25
	Pape'ete	commune de droit commun	200 000	199 000	500
	Pirae	commune de droit commun	29244	99%	1%
	Punaauia	commune de droit commun	2020 : 11 282 / 2021 : 16 023	2020 : 11 282 / 2021 : 16 023	0
	Taiarapu-Est	commune associée	18 000	17 800	200
	Hitia'a o te ra	commune associée	2000 à 2800 actes par an (à raison de 500 à 700 actes par an, dans chacune des 4 sections)	2000 à 2800	0
Plus de 35 000 habitants	Huahine	commune associée	3500	3300	200
	Rangiroa	commune associée	Plus de 1000	non précisé	non précisé
	Taiarapu-Ouest	commune associée	7500	1500	1000
	Vairao			2000	1500
	Toahotu			1000	800
	Teahupoo			1918	1500
	Tumaraa	commune associée	2000	9900	100
	Uturoa	commune de droit commun	10 000		
Plus de 1000 habitants	Ua Pou	commune de droit commun	1500 à 1800	1500 à 1800	Une dizaine
Moins de 1 000 habitants	Puka Puka	commune de droit commun	360	210	150
	Raivavae	commune associée	2500	2500	0
	Ahe (comme associée de Manihi)	«section de commune» d'une commune associée	200	180	20
	TOTAL		300 945		

II.5) VOTRE COMMUNE PARVIENT-ELLE À DONNER UNE SUITE FAVORABLE À L'ENSEMBLE DES DEMANDES REÇUES ?

L'ensemble des communes répondent favorablement à la majorité des demandes reçues. Les quelques refus opposés à certaines demandes sont souvent justifiés en raison :

- De la non-justification de l'identité du demandeur de l'acte : non présentation d'une pièce d'identité pour le prouver (surtout pour des demandes faites par mail) ;
- Du lien de parenté non justifié ;
- De l'absence d'adresse postale indiquée pour l'envoi des actes ;
- D'une erreur de commune, selon le lieu où s'est déroulé l'évènement ;
- Les généalogistes pour la plupart se présentent avec une fiche généalogique et sans mandat.
- Les registres pour Ahe ont démarré qu'à partir de 1940 donc, pour toutes les demandes concernant les évènements (naissances, mariages, décès, etc...) qui ont eu lieu avant cette année-là, Ahe se tourne vers sa commune associée de Manihi pour des recherches plus poussées. S'il n'y a aucun aboutissement, la commune dirige les demandeurs vers les archives ou vers le Tribunal de Pape'ete.

II.6) QUEL BILAN PEUT ÊTRE DRESSÉ DES PROCÉDURES ACTUELLES DE DÉLIVRANCE DE COPIES INTÉGRALES OU D'EXTRAITS D'ACTES, MISES EN OEUVRE DANS VOTRE COMMUNE ?

Les communes tirent globalement un bilan positif des procédures actuelles de délivrance des actes. Ainsi, cela se justifie notamment par :

- Un portage fort du Tavana et de son équipe municipale de simplifier et de moderniser leurs procédures :

- a.** Centralisation des demandes sans considération de l'outil d'information ou de communication utilisé;
- b.** Utilisation d'un formulaire unique (possibilité en open data en étude avec adaptation de l'outil informatique en cours)
- c.** Volonté de digitalisé nos processus (l'acquisition prochaine de matériels informatiques est un premier levier à cette démarche) ;
- d.** Rendre l'information plus accessible, plus inclusive.

- Une grande majorité d'actes scannés ;
- L'utilisation d'outils permettant d'assurer un service facilité, efficace, rapide : logiciel, ordinateur, imprimante, scanner, etc.
- Par une bonne information des usagers pour les informer des démarches à suivre pour retirer des actes d'état civil : affichage, publication sur les réseaux et information au guichet par téléphone ou par mail. Les usagers acceptent bien ces conditions, malgré de vieilles habitudes qui ont pu être ainsi changées.

Toutefois, certaines communes relèvent des difficultés :

- En raison du mauvais état de certains actes conservés par la commune et datant notamment d'avant les années 1960. Ils peuvent en effet être de mauvaise qualité (état de vétusté avancé, s'effritent, etc.) ;
- Une commune regrette de ne pas avoir les registres pour les années antérieures à 1800.
- Trop de demandes concernent des inscriptions scolaires alors que la présentation du livret de famille suffirait ;
- Lors de la transmission des actes : en raison des délais postaux, beaucoup de demandeurs demandent à ce que la commune transmette les actes par mail pour gagner en temps mais aussi pour avoir la garantie de la réception des documents, alors que ce n'est pas autorisé par la loi ;

- En raison de l'habilitation des personnes à solliciter un acte : certaines personnes d'autres îles ont des difficultés à établir des procurations et à les faire parvenir à la commune (pas de moyen de transmission à proximité tels que les fax ou mail) ;
- Une hausse de délivrance de copie d'actes d'état civil a été observée. Des communes expliquent cette évolution depuis la gratuité des actes. Certains demandeurs demandent des exemplaires d'un même acte en surnombre ou des actes de plusieurs personnes sans forcément en avoir besoin. L'augmentation de la consommation de papier a été observée dans plusieurs communes et des propositions sont formulées dans le sens d'une dématérialisation afin de réduire les coûts.

II.7) COMMENT S'ORGANISE LE VERSEMENT DES REGISTRES D'ÉTAT CIVIL AUX ARCHIVES DE LA COMMUNE, AU GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ET ÉVENTUELLEMENT AU SERVICE DU PATRIMOINE ARCHIVISTIQUE ET AUDIOVISUEL ?

Pour toutes les communes qui ont répondu, la procédure de tenue de registre est identique. Les modalités de cette tenue changent toutefois selon les moyens à leur disposition ou selon qu'elles soient des communes de droit commun ou des communes associées :

I. Les communes ont deux registres d'état civil : l'un pour être déposé au greffe du tribunal de première instance (TPI), l'autre pour leurs propres archives. Elles les tiennent :

- a.** Soit grâce à un logiciel dédié et des feuillets mobiles reliés par la suite ;
- b.** Soit sans logiciel de gestion de l'état civil et grâce à des registres en version papier, au «format livre» ;

II. Dans les communes associées, chaque mairie annexe a son propre registre en deux voire trois exemplaires ;

III. A la fin de l'année, les registres sont clos et arrêtés (et signés) par l'officier de l'état civil.

L'organisation de l'envoi au TPI et la récupération d'un registre diffère ensuite selon les communes :

IV. Soit la commune envoie l'un des registres au TPI en fin d'année, au cours du mois de janvier voir du mois de mars de l'année suivante, en ayant gardé au préalable son exemplaire ;

V. Soit la commune envoie les deux registres au TPI en fin d'année, au cours du mois de janvier voir du mois de mars de l'année suivante pour vérification, conservation d'un exemplaire et retour de l'autre exemplaire à la commune ;

- a.** Dans le cas des communes de droit commun, le retour se fait directement à la mairie pour archivage dans les archives communales, sauf si les archives font l'objet de travaux de réfection, de reconstitutions ou de mise à jour de mentions (ex : c'est le cas actuellement pour la commune de Pape'ete) ;

VI. Dans le cas des communes associées : l'envoi et le retour des registres suit une étape supplémentaire : chaque «section de commune» transfert d'abord au chef-lieu de la commune ou à son bureau annexe sur Tahiti, lorsque la commune est éloignée. Cet intermédiaire agit en référent pour l'envoi des exemplaires au TPI.

- a.** En particulier pour la commune associée de Moorea-Maiao, chaque «section de commune» garde un exemplaire dans leur mairie annexe et transfert à la commune chef-lieu de Afareaitu l'exemplaire du TPI pour un envoi

groupé. La mairie annexe de Maiao a toutefois 3 exemplaires, en garde 1 et en envoie 2 au chef-lieu (l'un pour la mairie du chef-lieu, l'autre pour le TPI). Ainsi, le retour se fait ensuite dans chaque mairie annexe et rien n'est laissé dans la commune chef-lieu, à l'exception d'un exemplaire de la commune associée de Maiao.

b. Dans le cas particulier de la commune de Taiarapu-Est, chaque section de commune est détenteur de 3 registres d'état civil excepté la mairie du chef-lieu qui en a 2. Au début de la nouvelle année, les communes associées gardent 1 exemplaire dans leurs archives. Puis 2 registres sont déposés par l'officier d'état civil des sections de commune dont 1 est conservé à la mairie du chef-lieu et l'autre exemplaire est déposé au greffe du TPI.

Dans tous les cas, les communes qui ont répondu au questionnaire indiquent qu'aucun versement n'est fait au service du patrimoine archivistique et audiovisuel.

Certaines communes font relier leurs registres par des prestataires avant de les transmettre au TPI.

II.8) QUELS SONT LES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DÉDIÉES À CES MISSIONS ?

Les effectifs dédiés aux services d'état civil ne sont pas les mêmes selon la strate de population de la commune ou même l'organisation territoriale de la commune.

Ainsi, les communes dispersées sur plusieurs îles (exemple de communes associées) peuvent avoir plus d'agents que dans des services d'état civil de droit commun, en raison de la nécessité

d'avoir un agent au moins par mairie annexe, voir même un agent supplémentaire excentré si la commune a un bureau sur Tahiti (ex pour la plupart des communes associées des Tuamotu-Gambier).

Ainsi, le service d'état civil peut comprendre 1 à 13 agents selon les communes.

Le service de l'état civil est composé de 10 agents répartis sur le territoire de la commune comme suit :

- 5 agents basés à Afareaitu (chef-lieu)
- 1 agent à la mairie annexe de Teavaro
- 1 agent à la mairie annexe de Paopao
- 1 agent à la mairie annexe de Papetoai
- 1 agent à la mairie annexe de Haapiti
- 1 agent à la mairie annexe Maiao.

Ce service assure également d'autres missions que l'état civil, telles que :

- Le recensement citoyen
- Les élections et notamment la gestion des listes électorales
- L'enregistrement et la destruction des passeports et cartes nationales d'identité.

Strate de population	Commune	Statut	Nombre d'agents
	<i>Mahina</i>	commune de droit commun	3
	<i>Mo'orea-Maiao</i>	commune associée située sur plusieurs îles	10: • 5 à Afareaitu (chef-lieu) • 1 à la mairie annexe de Teavaro • 1 à la mairie annexe de Paopao • 1 à la mairie annexe de Papetoai • 1 à la mairie annexe de Haapiti • 1 à la mairie annexe de Maiao
Plus de 10 000 habitants	<i>Pā'ea</i>	commune de droit commun	5
	<i>Pape'ete</i>	commune de droit commun	13
	<i>Pirae</i>	commune de droit commun	5 dont 3 agents dédiés à l'état civil. L'un de ces agents est situé à l'annexe d'état civil à l'hôpital du Taaone
	<i>Punaauia</i>	commune de droit commun	6
	<i>Taiarapu-Est</i>	commune associée	6 répartis sur l'ensemble de la commune
	<i>Hitia'a o te ra</i>	commune associée	7
	<i>Huahine</i>	commune associée	7
	<i>Rangiroa</i>	commune associée	8 : 7 fonctionnaires répartis sur 5 mairies + 1 au bureau annexe à Pape'ete
	<i>Taiarapu-Ouest</i>	commune associée	Total : 3
	<i>Vairao</i>		†
	<i>Toahotu</i>		1
	<i>Teahupoo</i>		1
Plus de 35 000 habitants	<i>Tumaraa</i>	commune associée	4 : 1 chef du service de l'état civil et 3 agents de gestion administrative (ces 3 agents étant partiellement sur les tâches d'état civil).
	<i>Uturoa</i>	commune de droit commun	5
Plus de 1000 habitants	<i>Ua Pou</i>	commune de droit commun	4 officiers d'état civil et 4 agents du service de l'état civil
Moins de 1 000 habitants	<i>Puka Puka</i>	commune de droit commun	2 titulaires : l'agent d'état civil et le secrétaire général
	<i>Raivavae</i>	commune associée	1
	<i>Ahe (commune associée de Manihi)</i>	« section de commune » d'une commune associée	2 (1 titulaire et 1 suppléant)

II.9) LES OFFICIERS D'ÉTAT CIVIL ET LES PERSONNELS AFFECTÉS À CES MISSIONS DISPOSENT-ILS D'UNE FORMATION ARCHIVISTIQUE ?

15 des 17 communes qui ont répondu exposent qu'aucune formation ne leur a été dispensée en ce sens.

Plus particulièrement :

- Pour les 2 communes qui ont reçu une formation, il s'agissait :
 - D'une formation «Les archives» dispensée par un agent de la commune, Vaihere TEHEI,*
 - D'une formation dispensée à un agent en 2018 par le Centre de gestion et de formation*
- Pour les communes qui n'ont pas reçu de formation archivistique, ils souhaitent :
 - Dans le cas où la commune doive mettre en place une cellule «archive», avoir des formations en matière d'archive pour maîtriser les méthodes de classements et de conservations des archives;*
 - Sur les compétences nécessaires à l'archivage;*
 - Sur les responsabilités en matière de suivi des registres et de leur reproduction;*

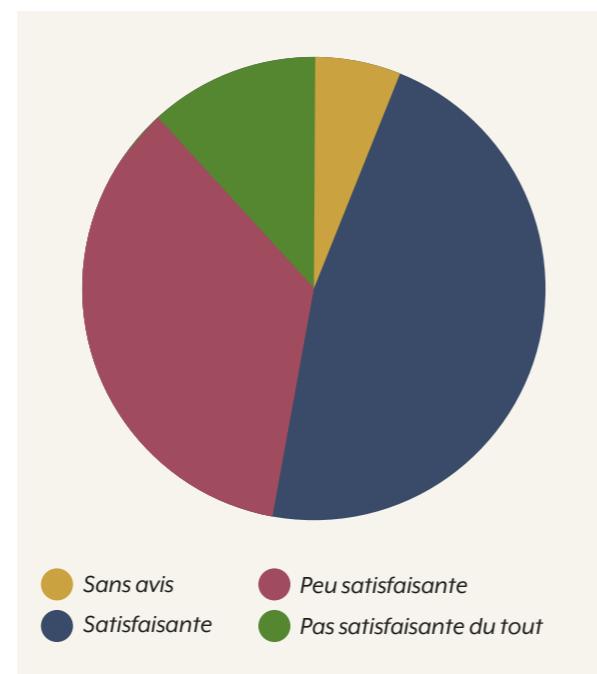
Pour une commune, cette formation en matière d'archivage est importante pour les agents et les officiers d'état civil car ce sont eux qui seront amenés par la suite à valider les besoins en terme logistique (ex : acquisition d'armoires coupe-feu) ou encore humains (recrutements de personnels, etc).

Une demande a été transmise au Centre de gestion et de formation. Un point de vigilance est toutefois exprimé pour les communes éloignées de Tahiti qui ont peu de rotations aériennes (ex: Puka Puka) pour suivre ces formations alors en distanciel notamment.

II.10) COMMENT APPRÉCIEZ-VOUS L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC EN MATIÈRE D'ACCÈS, DE CONSULTATION, DE REPRODUCTION D'ARCHIVES VIS-À-VIS DES USAGERS ?

47 % des communes qui ont répondu considèrent «satisfaisante» l'organisation du service public en matière d'accès, de consultation, de reproduction d'archives vis-à-vis des usagers.

Pour autant, 47% des autres communes participantes trouvent cette organisation «peu satisfaisante» à «pas du tout satisfaisante».



En particulier, la délivrance des actes suscite la grande majorité de l'appréciation des services d'état civil, tandis que l'absence de moyens structurels, de qualité de l'information ou encore d'organisation non adaptée à tous sont les raisons évoquées pour justifier une insatisfaction par rapport au service public en matière d'accès, de consultation ou de reproduction d'archives vis-à-vis des usagers.

AVIS	Satisfaisante	Peu satisfaisante à pas du tout satisfaisante
Accès, consultation et reproduction des archives	- L'accès est facile et clair	<p>En raison de l'absence de structures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas de comptoirs d'accès aux archives ou de pièce dédiée à la consultation. • La commune a peu de moyens pour permettre l'accès ou la consultation aux archives qu'elle conserve <p>En raison du nécessaire accord du procureur pour toute démarche de reproduction d'archives.</p> <p>En raison de la disponibilité du service des archives territoriales, qui n'est pas souvent disponible au téléphone, cela peut poser souci pour les communes des îles éloignées.</p> <p>Le service des archives ne fait plus de délivrance d'acte.</p>
Autres thèmes	<p>En raison de la qualité du service rendu en matière de délivrance des actes d'état civil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les usagers reçoivent les actes sollicités. Les communes arrivent à répondre aux demandes de leurs administrés. Ils sont satisfaits du service qui leur est rendu. • Le service d'état civil est doté d'outils informatiques qui permettent de délivrer les actes numérisés. Cela permet une rapidité d'exécution et un service rendu promptement. - De nombreux moyens d'échanges sont offerts (site internet, téléphone, fax, ordinateurs, scan, imprimante, photocopieuse) pour servir les usagers. 	<p>En raison de la qualité matérielle des actes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actes de 75 ans ne sont pas toujours en bon état permettant leur manipulation pour leur reprographie. <p>En raison de la qualité de fond des actes : les actes aux services des archives ne sont pas en totalité mis à jour.</p> <p>En raison soit d'une ancienne organisation, ne répondant plus aux attentes d'usagers exigeants, fortement demandeur d'information, d'un dialogue participatif, d'une transparence, d'un service plus performant et efficient et à moindre coût.</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au contraire d'une réponse «tout numérique» risquant de détériorer la qualité du service pour celles et ceux en situation d'illectronisme.
Souhaits	<ul style="list-style-type: none"> - Que l'organisation du service public soit plus modernisée et accessible par la mise à disposition aux usagers des outils informatique ou des répertoires de recherche. - Avoir plus de «rubriques» pour orienter les administrés. - La commune doit impulser une organisation globale et 100% inclusive : accessibilité du service public à tous, sans distinction (égalité réelle). 	<p>Une commune n'a «pas d'avis» car elle ne dispose pas «de service d'archives d'accès au public que ce soit l'état civil ou le foncier».</p>

II.9) QUELLES SERAIENT VOS PROPOSITIONS POUR AMÉLIORER LES CONDITIONS D'ACCÈS, DE CONSULTATION ET DE DÉLIVRANCE DE COPIES D'ARCHIVES AUX USAGERS ?

Plusieurs propositions ont été formulées par les participants :

Accès/ délivrance : présence d'un comptoir

Faciliter la mise à jour des actes scannés.

Que chaque commune accompagne leurs administrés dans toutes leurs demandes.

- Après numérisation des actes de plus de 75 ans, un accès libre en ligne via le site internet du service du patrimoine archivistique et audiovisuel et éventuellement de la commune concernée si elle dispose d'un site internet ?

- L'installation de bornes numériques en accès libre dans la commune chef-lieu au moins,

toujours pour les actes de plus de 75 ans ?

- Un accès aux actes en ligne par les titulaires des actes, via une procédure sécurisée et un accès sécurisé tel que France connect ou l'identité numérique.

Mettre en place une solution en ligne permettant l'accès et la consultation des archives avec la création d'un compte utilisateur. Cette solution pourrait également permettre le retrait de copies d'archives authentifiées par l'apposition d'une signature électronique générée automatiquement.

- 1) Je proposerais une étude par commune, en priorisant les grandes communes et surtout celles qui détiennent le plus grand nombre d'actes et de registres afin de pouvoir mettre en place une salle de consultation suivant la réglementation en vigueur.

- 2) S'agissant d'inscriptions scolaires, priori-

ser le livret de famille dont les informations sont conformes à l'acte de naissance. Cela éviterait l'afflux au guichet.

Une éventuelle mise à disposition d'un logiciel ou d'une plateforme qui reliera toutes les communes dans la délivrance des actes de l'état civil (exemple : COMEDEC) en toute sécurité (avec code, identifiant...).

Besoin de formation en gestion d'archives, état civil + foncières

Portage de la gestion des archives communale à l'échelle intercommunale (mutualisation des moyens, des compétences, économie d'échelle), en raison de :

- la raréfaction des ressources ;
- d'une législation nationale et supranationale de plus en plus dense et complexe.

Quelle marge de manœuvre actuelle ? Et quel est l'EPCI plus à même de reprendre ce dossier : EPCI de gestion (SIVOM) ou EPCI de projet et à fiscalité propre (communauté de communes)

Un accès en ligne des documents de l'archive notamment pour les administrés des îles ou de métropole ne pouvant se rendre physiquement aux archives avec un système de paiement d'abonnement journalier, mensuel ou annuel

Cela dépendra de l'usage de l'information de l'acte, si c'est pour un usage d'information sur les lieux et dates des événements (naissance ; mariage ; décès...) par la mise en place d'un site de consultation d'extrait d'acte en ligne sans filiation.

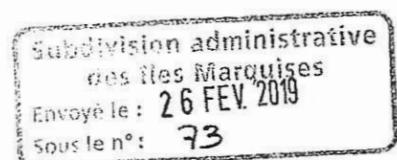
L'utilisation de COMEDEC en Polynésie française n'est pas exploitée comme prévu initialement entre les administrations, les notaires et les communes, à ce jour, cela se fait que dans un sens, nous recevons les

demandedes à renseigner et pas dans l'autre sens de commune à commune. (Le dispositif Comedec (COMmunication Electronique des Données de l'État Civil) permet l'échange dématérialisé des données de l'état civil entre différents services comme les préfectures, notaires, mairies)

La mise en place d'une plateforme sécurisée qui permettra de transmettre les actes en version dématérialisée vers les administrations, notaires et communes afin de réduire l'utilisation du papier et des coûts d'envois postaux.

Mettre à disposition une borne de consultation de copies d'archives aux usagers.

Informier les usagers leur droit de consulter personnellement les archives et une délégation de signature à l'agent en charge pour une délivrance rapide et efficace serait à envisager.



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Direction de la réglementation
et des affaires juridiques

Bureau des affaires juridiques
et du contentieux

Papeete, le 25 FEV. 2019

Affaire suivie par :
nadia.yonkoui@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

N° HC / 123 / DIRAJ / BAJC / nyk

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française

à

Mesdames et messieurs les maires

s/c de Messieurs les chefs des subdivisions administratives

Le Chef de la Subdivision Administrative
des îles Marquises
Thierry HUMBERT

Objet : Arrêté n°HC 856/DIRAJ/BAJC du 7 novembre 2018 fixant le modèle de livret de famille en Polynésie française.

Réf : Décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;
Arrêté n°HC 856/DIRAJ/BAJC du 7 novembre 2018 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 771/DRCL/PJE du 5 juin 2013 fixant le modèle du livret de famille.

L'arrêté n°HC 856/DIRAJ/BAJC du 7 novembre 2018 modifie les dispositions de l'arrêté n° 771/DRCL/PJE du 5 juin 2013 fixant le modèle du livret de famille. Cette modification tire les conséquences des avancées législatives et réglementaires intervenues en métropole et applicables de plein droit en Polynésie française.

L'arrêté fixe la forme du livret de famille et liste en annexe les rubriques que doit comprendre le livret de famille et les renseignements relatifs à l'état civil et au droit de la famille.

Ce nouveau livret de famille est en cours de fabrication auprès des services de l'imprimerie officielle de la Polynésie française et sera disponible, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, après épuisement des stocks des anciens fascicules.

Outre une actualisation formelle des informations relatives à l'état-civil, il est désormais indiqué que la délivrance et l'envoi des copies d'extrait et d'acte d'état-civil sont gratuits.

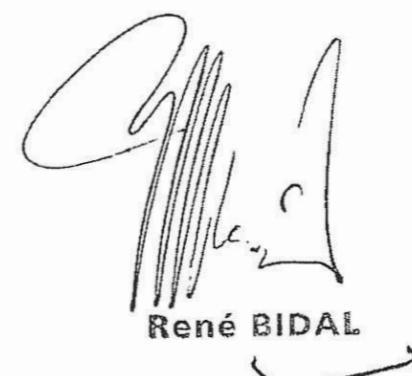
En effet, le principe de gratuité de la délivrance des actes d'état civil découle des dispositions de l'article 29 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil lequel dispose que « *la délivrance des copies intégrales et des extraits des actes de l'état civil est gratuite* ». Il résulte de ce même article que la procédure de délivrance débute par la demande de copie intégrale ou d'extrait d'acte qui est faite « sur place, par courrier ou par télé-service » et se termine par la remise ou l'envoi de cet acte au demandeur (« les copies intégrales et les extraits sont remis ou adressés directement par courrier au demandeur par l'officier d'état civil »).

Ces dispositions sont applicables de plein droit en Polynésie française conformément à l'article 57 du décret précité et sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2017.

Dès lors, les délibérations des conseils municipaux fixant un tarif pour la délivrance, y compris pour la seule expédition de l'acte, des extraits d'actes d'état civil se trouvent, depuis le 1^{er} novembre 2017, privées de base légale.

Aussi, je vous invite à abroger, dans les plus brefs délais, toutes dispositions contraires contenues dans vos délibérations.

Mes services restent à votre entière disposition pour toutes précisions complémentaires.



René BIDAL

Annexe 3:

RÉCAPITULATIF des types d'archives conservés à la DAF, au SPAA,
en Mairie et au greffe du TPI de Papeete, en matière généalogique,
d'état civil et foncière

AVIS	SPAA	Mairies	Greffé du TPI de Papeete
<ul style="list-style-type: none">• Fiches généalogiques• États de transcription• Copies de transcription<ul style="list-style-type: none">• États d'inscription• Extraits de plan cadastral• Amendes forfaitaires• Procès-verbaux de bornage• Revendications (<i>tōmite</i>)<ul style="list-style-type: none">• Plans de situation• Plans parcellaires<ul style="list-style-type: none">• Copies d'enregistrement• Attestations• Arbres généalogiques• Plans d'assemblage• Arrêts de la Haute Cour Tahitienne	<ul style="list-style-type: none">• Archives des services, établissements et organismes publics du Pays à l'expiration de leur période d'utilisation courante• Dépôt exceptionnel des archives de l'Etat• Dépôts dérogatoires d'archives intermédiaires non triés accordés aux services et établissements du Pays• Archives spéciales des cabinets ministériels• Archives privées, notamment les archives classées comme archives historiques• Cahiers de revendication foncière• Publications officielles antérieures à 1901<ul style="list-style-type: none">• Oeuvres audiovisuelles et iconographiques• Archives d'état civil (base patronymique)	<ul style="list-style-type: none">• Registres d'état civil (actes de naissance, de décès, de mariage, de reconnaissance, etc.)	<ul style="list-style-type: none">• Doubles des registres d'état civil

Annexe 4:

Les différents acteurs - fiches techniques

AVIS	DAF	DCP	Mairies	Greffé du TPI de Papeete	Notaires	Confessions religieuses
<ul style="list-style-type: none"> • Compétence générale d'organisation, d'intervention et de proposition en matière d'archivage et de patrimoine audiovisuel • Mission d'assurer et organiser le contrôle scientifique et technique du Pays sur les archives de l'administration de la Polynésie française, des autres personnes morales de droit public, et des personnes privées chargées d'une mission de service public, le cas échéant en relation avec des correspondants désignés des archives 	<ul style="list-style-type: none"> • Chargée de mettre en œuvre la politique décidée par le gouvernement concernant l'administration et la valorisation des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française, et de présenter au conseil des ministres la réglementation relative au secteur foncier, notamment aux biens, à la propriété publique ou privée • Guichet unique pour la délivrance des documents fonciers 	<ul style="list-style-type: none"> • Compétence générale en matière de patrimoine culturel matériel et immatériel, de promotion et de valorisation des langues polynésiennes et de la propriété littéraire et artistique <ul style="list-style-type: none"> • Conservation, protection, valorisation, vulgarisation et diffusion du patrimoine culturel matériel (fouilles archéologiques ; vestiges mis au jour ; gisements, biens et monuments) et immatériel (traditions orales, savoir-faire traditionnels, techniques traditionnelles ou artistiques, attitudes et gestuelles ayant trait au patrimoine historique, culturel, folklorique et légendaire) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les maires et leurs adjoints sont officiers de l'état civil et assurent ainsi l'établissement, la conservation, la mise à jour et la délivrance des actes de l'état civil, au nom de l'Etat sous l'autorité du procureur de la République. Ils assurent la tenue des registres de l'état civil et la délivrance des actes de naissance, de mariage ou de décès aux usagers et professionnels, suivant la réglementation en vigueur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les actes de l'état civil sont reliés en registre, établis en double exemplaire, clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année. Un des exemplaires est versé au greffe du tribunal de première instance de Papeete, dans le mois de leur clôture 	<ul style="list-style-type: none"> • Les notaires sont tenus de garder dans l'office où ils exercent, minute de tous les actes qu'ils reçoivent, les minutes et répertoires de ces officiers ministériels, soit l'ensemble des pièces et documents assemblés par le notaire ou ayant concouru à la rédaction de l'acte notarial (actes de notoriété, etc.), étant considérés comme des archives publiques 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours détiennent également des informations et données d'état civil • L'Archidiocèse de Papeete et le Centre de documentation de l'Église Protestante Maohi, détiennent des registres des baptêmes, mariages et décès

Annexe 5:

Extraits de la publication au JOPF sur le récolelement des archives conservées au SPAA

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 161 CM du 24 février 2022 approuvant le récolelement général librement communicable des séries WPF, WE-dépôts, WPF-dépôts et BIB (partiel) du dépôt des archives définitives de Tipaeru'i

NOR:ARC2200254AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APP/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna) ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna) ;

Vu l'arrêté n° 4224 MCE du 15 avril 2021 relatif au cadre de classement du dépôt des archives définitives de Tipaeru'i ;

Vu l'arrêté n° 10783 MCE du 29 septembre 2011 relatif à la numérotation des magasins de conservation et des rayonnages du dépôt des archives définitives de Tipaeru'i ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2022,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le récolelement général des séries archivistiques WPF, WE-dépôts, WPF-dépôts et BIB (partiel) du dépôt des archives définitives de Tipaeru'i, telles que détaillées en sous-séries dans le cadre de classement réglementaire de l'arrêté n° 4224 MCE du 15 avril 2021 susvisé.

Art. 2.— Le récolelement général librement communicable se compose des pièces suivantes ci-annexées au présent arrêté :

Pour chaque série et sous-série identifiée :

- la synthèse du récolelement général.

Pour les magasins de conservation n° 110, 112, 210, 212, 310 et 312 :

- la synthèse par zone de conservation ;
- la synthèse des fonds ;
- le récolelement détaillé qui comprend la localisation des documents, la référence de l'unité documentaire, le libellé de la séquence, de la série ou de la sous-série, la longueur de la séquence en mètres linéaires et les côtes des déficits constatés.

Art. 3.— Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la culture,
de l'environnement,
des ressources marines*

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

9 Mars 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Page LEXPOL 8 sur 50

NS 1511

Synthèse du récolelement général des magasins de conservation des archives «papier»	Espace occupé (ml) Espace disponible (ml) Espace équipé (ml)	7651,1 3051,5 10702,6	Date de mise à jour: 20/08/21
WPF	Archives administratives et publiques du Pays	2202,5	28,8%
WPF	Archives définitives	2114,6	27,6%
WPF_n° du fonds	Fonds cotés	1985,3	
WPF_NC	Fonds non cotés	129,3	
WPF_E	Officiers publics et ministériels	87,9	1,1%
WPF_E_n° du fonds	Fonds cotés	87	
WPF_E_NC	Fonds non cotés	0,9	
WE_D	Archives administratives et publiques de l'Etat	2185,6	28,6%
WE_D_HC	Haut-Commissariat	1492,2	19,5%
WE_D_HC_n° du fonds	Fonds cotés	670,2	
WE_D_HC_NC	Fonds non cotés	822	
WE_D_OD	Organismes déconcentrés	376,9	4,9%
WE_D_OD_n° du fonds	Fonds cotés	369,2	
WE_D_OD_NC	Fonds non cotés	7,7	
WE_D_JC	Justice civile	0	0,0%
WE_D_JC_n° du fonds	Fonds cotés	0	
WE_D_JC_NC	Fonds non cotés	0	
WE_D_EC	Etat-civil	64,8	0,8%
WE_D_EC_n° du fonds	Fonds cotés	62,1	
WE_D_EC_NC	Fonds non cotés	2,7	
WE_D_JA	Justice administrative	143,4	1,9%
WE_D_JA_n° du fonds	Fonds cotés	142,5	
WE_D_JA_NC	Fonds non cotés	0,9	
WE_D_S	Sûreté	17,9	0,2%
WE_D_S_n° du fonds	Fonds cotés	17,9	
WE_D_S_NC	Fonds non cotés	0	
WE_D_CSN	Centre du service national	23,4	0,3%
WE_D_CSN_n° du fonds	Fonds cotés	23,4	
WE_D_CSN_NC	Fonds non cotés	0	
WE_D_TC	Transfert de compétence au Pays	67	0,9%
WE_D_TC_n° du fonds	Fonds cotés	67	
WE_D_TC_NC	Fonds non cotés	0	
WPF_D	Archives intermédiaires du Pays	1951,2	25,5%
WPF_D	Archives intermédiaires bénéficiant d'une dérogation	1951,2	
WPF_D_n° du fonds	Fonds cotés	1382,1	
WPF_D_NC	Fonds non cotés	569,1	
WPF_D	Archives administratives et publiques spéciales du Pays	357	4,7%
WPF_D_AG	Cabinets ministériels	357	
WPF_D_AG_n° du fonds	Fonds cotés	105,1	
WPF_D_AG_NC	Fonds non cotés	251,9	
WPD_D	Archives privées du patrimoine polynésien	211,6	2,8%
WPD_D_J	Privés	211,6	
WPD_D_J_n° du fonds	Fonds cotés	143	
WPD_D_J_NC	Fonds non cotés	68,6	
NC	Fonds non cotés	250,9	3,3%
BIB	Bibliothèque patrimoniale du Pays	375,3	
	Stock de fournitures du SPAA	117	1,5%
	Identification des fonds non cotés avant restitution/traitemen	2104	27,5%
	Retrait des supports spécifiques (DPAMI)	375,3	4,9%
	Retrait du stock de fournitures SPAA	117	1,5%
	Demande de transfert des archives historiques de l'Etat au profit du Pays (Fonds Gouverneur)	122,4	1,6%
	Restitution des archives de l'Etat (à l'exception du Fonds Gouverneur et des archives issues du transfert de compétence)	1162,9	15,2%
	Restitution des archives intermédiaires auprès des services producteur du Pays	1382,1	18,1%
	Traitemen des archives définitives (reconditionnement, tri, étiquetage...)	2387,4	31,2%
		7651,1	100,0%

Synthèse du magasin 110	Espace occupé (ml)	7651,1	
	Espace disponible (ml)	3051,5	
	Espace équipé (ml)	10702,6	
	Date de mise à jour :	18/08/21	
	ENTREES ORDINAIRES	1322,2	79,9%
WPF	Archives administratives et publiques du Pays	1322,2	79,9%
WPF	Archives définitives	1235,2	
WPF_E_n° du fonds		1112,2	
WPF_NC		Fonds côtés	
		123	
		Fonds non côtés	
WPF_E	Officiers publics et ministériels	87	
WPF_E_n° du fonds		87	
WPF_E_NC		Fonds côtés	
		0	
		Fonds non côtés	
	ENTREES EXTRAORDINAIRES	323,4	19,5%
WE_D	Archives administratives et publiques de l'Etat	58,7	3,5%
WE_D_HC	Haut-Commissariat	0	0,0%
WE_D_HC_n° du fonds		0	
WE_D_HC_NC		Fonds côtés	
		0	
		Fonds non côtés	
WE_D_OD	Organismes déconcentrés	58,7	3,5%
WE_D_OD_n° du fonds		58,7	
WE_D_OD_NC		Fonds côtés	
		0	
		Fonds non côtés	
WE_D_JC	Justice civile	0	0,0%
WE_D_JC_n° du fonds		0	
WE_D_JC_NC		Fonds côtés	
		0	
		Fonds non côtés	
WE_D_EC	Etat-civil	0	0,0%
WE_D_EC_n° du fonds		0	
WE_D_EC_NC		Fonds côtés	
		0	
		Fonds non côtés	
WE_D_JA	Justice administrative	0	0,0%
WE_D_JA_n° du fonds		0	
WE_D_JA_NC		Fonds côtés	
		0	
		Fonds non côtés	
WE_D_S	Sûreté	0	0,0%
WE_D_S_n° du fonds		0	
WE_D_S_NC		Fonds côtés	
		0	
		Fonds non côtés	
WE_D_CSN	Centre du service national	0	0,0%
WE_D_CSN_n° du fonds		0	
WE_D_CSN_NC		Fonds côtés	
		0	
		Fonds non côtés	
WE_D_TC	Transfert de compétence au Pays	0	0,0%
WE_D_TC_n° du fonds		0	
WE_D_TC_NC		Fonds côtés	
		0	
		Fonds non côtés	
WPF_D	Archives intermédiaires du Pays	202,5	12,2%
WPF_D	Archives intermédiaires bénéficiant d'une dérogation	202,5	
WPF_D_n° du fonds		197,5	
WPF_D_NC		Fonds côtés	
		5	
		Fonds non côtés	
WPF_D	Archives administratives et publiques spéciales du Pays	62,2	3,8%
WPF_D_AG	Cabinets ministériels	62,2	
WPF_D_AG_n° du fonds		0	
WPF_D_AG_NC		Fonds côtés	
		62,2	
		Fonds non côtés	
WPD_D	Archives privées du patrimoine polynésien	0	0,0%
WPF_D_J	Privés	0	
WPF_D_J_n° du fonds		0	
WPF_D_J_NC		Fonds côtés	
		0	
		Fonds non côtés	
NC	Fonds non côtés	7,7	0,5%
	CLASSEMENT PAR SUPPORTS SPECIFIQUES	2,4	0,1%
BIB	Bibliothèque patrimoniale du Pays	2,4	0,1%

Synthèse du magasin 112	Espace occupé (ml)	1069,9	
	Espace disponible (ml)	992,9	
	Espace équipé (ml)	2062,8	
	Date de mise à jour :	19/08/21	
	ENTREES ORDINAIRES	0	0,0%
WPF	Archives administratives et publiques du Pays	0	0,0%
WPF	Archives définitives	0	
WPF_n° du fonds		0	
WPF_NC		Fonds côtés	
		0	
		Fonds non côtés	
WPF_E	Officiers publics et ministériels	0	
WPF_E_n° du fonds		0	
WPF_E_NC		Fonds côtés	
		0	
		Fonds non côtés	
	ENTREES EXTRAORDINAIRES	782,7	73,2%
WE_D	Archives administratives et publiques de l'Etat	768,9	71,9%
WE_D_HC	Haut-Commissariat	768,9	71,9%
WE_D_HC_n° du fonds		0	
WE_D_HC_NC		Fonds côtés	
		768,9	
		Fonds non côtés	
WE_D_OD	Organismes déconcentrés	0	0,0%
WE_D_OD_n° du fonds		0	
WE_D_OD_NC		Fonds côtés	
		0	
		Fonds non côtés	
WE_D_JC	Justice civile	0	0,0%
WE_D_JC_n° du fonds		0	
WE_D_JC_NC		Fonds côtés	
		0	
		Fonds non côtés	
WE_D_EC	Etat-civil	0	0,0%
WE_D_EC_n° du fonds		0	
WE_D_EC_NC		Fonds côtés	
		0	
		Fonds non côtés	
WE_D_JA	Justice administrative	0	0,0%
WE_D_JA_n° du fonds		0	
WE_D_JA_NC		Fonds côtés	
		0	
		Fonds non côtés	
WE_D_S	Sûreté	0	0,0%
WE_D_S_n° du fonds		0	
WE_D_S_NC		Fonds côtés	
		0	
		Fonds non côtés	
WE_D_CSN	Centre du service national	0	0,0%
WE_D_CSN_n° du fonds		0	
WE_D_CSN_NC		Fonds côtés	
		0	
		Fonds non côtés	
WE_D_TC	Transfert de compétence au Pays	0	0,0%
WE_D_TC_n° du fonds		0	
WE_D_TC_NC		Fonds côtés	
		0	
		Fonds non côtés	
WPF_D	Archives intermédiaires du Pays	0	0,0%
WPF_D	Archives intermédiaires bénéficiant d'une dérogation	0	
WPF_D_n° du fonds		0	
WPF_D_NC		Fonds côtés	
		0	
		Fonds non côtés	
WPF_D	Archives administratives et publiques spéciales du Pays	0	0,0%
WPF_D_AG	Cabinets ministériels	0	
WPF_D_AG_n° du fonds		0	
WPF_D_AG_NC		Fonds côtés	
		0	
		Fonds non côtés	
WPD_D	Archives privées du patrimoine polynésien	13,8	1,3%
WPF_D_J	Privés	13,8	
WPF_D_J_n° du fonds		13,8	
WPF_D_J_NC		Fonds côtés	
		0	
		Fonds non côtés	
NC	Fonds non côtés	6	0,6%
	CLASSEMENT PAR SUPPORTS SPECIFIQUES	164,2	15,3%
BIB	Bibliothèque patrimoniale du Pays	164,2	
	Stock de fournitures du SPAA	117	10,9%

Synthèse du magasin 210	Espace occupé (ml)	1571,8	
	Espace disponible (ml)	169,7	
	Espace équipé (ml)	1741,5	
	(soit 1935 tablettes de 0,90 ml)		Date de mise à jour : 11/08/21

ENTREES ORDINAIRES		200,5	12,8%
WPF	Archives administratives et publiques du Pays	200,5	12,8%
WPF	Archives définitives	200,5	
WPF_n° du fonds		200,5	
WPF_NC		0	
WPF_E	Officiers publics et ministériels	0	
WPF_E_n° du fonds		0	
WPF_E_NC		0	
ENTREES EXTRAORDINAIRES		1340,1	85,3%
WE_D	Archives administratives et publiques de l'Etat	450,5	28,7%
WE_D_HC	Haut-Commissariat	343,1	21,8%
WE_D_HC_n° du fonds		318,1	
WE_D_HC_NC		25	
WE_D_OD	Organismes déconcentrés	44,1	2,8%
WE_D_OD_n° du fonds		44,1	
WE_D_OD_NC		0	
WE_D_JC	Justice civile	0	0,0%
WE_D_JC_n° du fonds		0	
WE_D_CJ_NC		0	
WE_D_EC	Etat-civil	0	0,0%
WE_D_EC_n° du fonds		0	
WE_D_EC_NC		0	
WE_D_JA	Justice administrative	0	0,0%
WE_D_JA_n° du fonds		0	
WE_D_JA_NC		0	
WE_D_S	Sureté	0	0,0%
WE_D_S_n° du fonds		0	
WE_D_S_NC		0	
WE_D_CSN	Centre du service national	0	0,0%
WE_D_CSN_n° du fonds		0	
WE_D_CSN_NC		0	
WE_D_TC	Transfert de compétence au Pays	63,3	4,0%
WE_D_TC_n° du fonds		63,3	
WE_D_TC_NC		0	
WPF_D	Archives intermédiaires du Pays	610,6	38,8%
WPF_D	Archives intermédiaires bénéficiant d'une dérogation	610,6	
WPF_D_n° du fonds		477,6	
WPF_D_NC		133	
WPF_D	Archives administratives et publiques spéciales du Pays	112,2	7,1%
WPF_D_AG	Cabinets ministériels	112,2	
WPF_D_AG_n° du fonds		0	
WPF_D_AG_NC		112,2	
WPD_D	Archives privées du patrimoine polynésien	166,8	10,6%
WPF_D_J	Privés	166,8	
WPF_D_J_n° du fonds		98,4	
WPF_D_J_NC		68,4	
NC	Fonds non cotés	31,2	2,0%

Synthèse du magasin 212	Espace occupé (ml)	763,4	
	Espace disponible (ml)	844,9	
	Espace équipé (ml)	1608,3	
	(soit 1787 tablettes de 0,90 ml)		Date de mise à jour : 17/08/21

ENTREES ORDINAIRES		108,7	14,2%
WPF	Archives administratives et publiques du Pays	108,7	14,2%
WPF	Archives définitives	108,7	
WPF_n° du fonds		108,7	
WPF_NC		0	
WPF_E	Officiers publics et ministériels	0	
WPF_E_n° du fonds		0	
WPF_E_NC		0	
ENTREES EXTRAORDINAIRES		654,7	85,8%
WE_D	Archives administratives et publiques de l'Etat	25,6	3,4%
WE_D_HC	Haut-Commissariat	25,6	3,4%
WE_D_HC_n° du fonds		25,6	
WE_D_HC_NC		0	
WE_D_OD	Organismes déconcentrés	0	0,0%
WE_D_OD_n° du fonds		0	
WE_D_OD_NC		0	
WE_D_JC	Justice civile	0	0,0%
WE_D_JC_n° du fonds		0	
WE_D_CJ_NC		0	
WE_D_EC	Etat-civil	0	0,0%
WE_D_EC_n° du fonds		0	
WE_D_EC_NC		0	
WE_D_JA	Justice administrative	0	0,0%
WE_D_JA_n° du fonds		0	
WE_D_JA_NC		0	
WE_D_S	Sureté	0	0,0%
WE_D_S_n° du fonds		0	
WE_D_S_NC		0	
WE_D_CSN	Centre du service national	0	0,0%
WE_D_CSN_n° du fonds		0	
WE_D_CSN_NC		0	
WE_D_TC	Transfert de compétence au Pays	0	0,0%
WE_D_TC_n° du fonds		0	
WE_D_TC_NC		0	
WPF_D	Archives intermédiaires du Pays	629,1	82,4%
WPF_D	Archives intermédiaires bénéficiant d'une dérogation	629,1	
WPF_D_n° du fonds		249,7	
WPF_D_NC		379,4	
WPF_D	Archives administratives et publiques spéciales du Pays	0	0,0%
WPF_D_AG	Cabinets ministériels	0	
WPF_D_AG_n° du fonds		0	
WPF_D_AG_NC		0	
WPD_D	Archives privées du patrimoine polynésien	0	0,0%
WPF_D_J	Privés	0	
WPF_D_J_n° du fonds		0	
WPF_D_J_NC		0	
NC	Fonds non cotés	0	0,0%

Synthèse du magasin 310	Espace occupé (ml)	1144	
	Espace disponible (ml)	376,1	
	Espace équipé (ml)	1520,1	
	(soit 1689 tablettes de 0,90 ml)		Date de mise à jour : 04/08/21

ENTREES ORDINAIRES		0,9	0,1%
WPF	Archives administratives et publiques du Pays	0,9	0,1%
WPF	Archives définitives	0	
WPF_n° du fonds		0	
WPF_NC		0	
WPF_E	Officiers publics et ministériels	0,9	
WPF_E_n° du fonds		0	
WPF_E_NC		0,9	
ENTREES EXTRAORDINAIRES		1040,1	90,9%
WE_D	Archives administratives et publiques de l'Etat	484,2	42,3%
WE_D_HC	Haut-Commissariat	253,5	22,2%
WE_D_HC_n° du fonds		225,4	
WE_D_HC_NC		28,1	
WE_D_OD	Organismes déconcentrés	0	0,0%
WE_D_OD_n° du fonds		0	
WE_D_OD_NC		0	
WE_D_JC	Justice civile	0	0,0%
WE_D_JC_n° du fonds		0	
WE_D_JC_NC		0	
WE_D_EC	Etat-civil	64,8	5,7%
WE_D_EC_n° du fonds		62,1	
WE_D_EC_NC		2,7	
WE_D_JA	Justice administrative	142,5	12,5%
WE_D_JA_n° du fonds		142,5	
WE_D_JA_NC		0	
WE_D_S	Sureté	0	0,0%
WE_D_S_n° du fonds		0	
WE_D_S_NC		0	
WE_D_CSN	Centre du service national	23,4	2,0%
WE_D_CSN_n° du fonds		23,4	
WE_D_CSN_NC		0	
WE_D_TC	Transfert de compétence au Pays	0	0,0%
WE_D_TC_n° du fonds		0	
WE_D_TC_NC		0	
WPF_D	Archives intermédiaires du Pays	342,3	29,9%
WPF_D	Archives intermédiaires bénéficiant d'une dérogation	342,3	
WPF_D_n° du fonds		316,7	
WPF_D_NC		25,6	
WPF_D	Archives administratives et publiques spéciales du Pays	182,6	16,0%
WPF_D_AG	Cabinets ministériels	182,6	
WPF_D_AG_n° du fonds		105,1	
WPF_D_AG_NC		77,5	
WPD_D	Archives privées du patrimoine polynésien	31	2,7%
WPF_D_J	Privés	31	
WPF_D_J_n° du fonds		30,8	
WPF_D_J_NC		0,2	
NC	Fonds non cotés	103	9,0%

Synthèse du magasin 312	Espace occupé (ml)	1446,3	
	Espace disponible (ml)	143,1	
	Espace équipé (ml)	1589,4	
	(soit 1766 tablettes de 0,90 ml)		Date de mise à jour : 12/08/21
ENTREES ORDINAIRES		570,2	39,4%
WPF	Archives administratives et publiques du Pays	570,2	39,4%
WPF	Archives définitives	570,2	
WPF_n° du fonds		563,9	
WPF_NC		6,3	
WPF_E	Officiers publics et ministériels	0	
WPF_E_n° du fonds		0	
WPF_E_NC		0	
ENTREES EXTRAORDINAIRES		564,4	39,0%
WE_D	Archives administratives et publiques de l'Etat	397,7	27,5%
WE_D_HC	Haut-Commissariat	101,1	7,0%
WE_D_HC_n° du fonds		101,1	
WE_D_HC_NC		0	
WE_D_OD	Organismes déconcentrés	274,1	19,0%
WE_D_OD_n° du fonds		266,4	
WE_D_OD_NC		7,7	
WE_D_JC	Justice civile	0	0,0%
WE_D_JC_n° du fonds		0	
WE_D_JC_NC		0	
WE_D_EC	Etat-civil	0	0,0%
WE_D_EC_n° du fonds		0	
WE_D_EC_NC		0	
WE_D_JA	Justice administrative	0,9	0,1%
WE_D_JA_n° du fonds		0	
WE_D_JA_NC		0,9	
WE_D_S	Sureté	17,9	1,2%
WE_D_S_n° du fonds		17,9	
WE_D_S_NC		0	
WE_D_CSN	Centre du service national	0	0,0%
WE_D_CSN_n° du fonds		0	
WE_D_CSN_NC		0	
WE_D_TC	Transfert de compétence au Pays	3,7	0,3%
WE_D_TC_n° du fonds		3,7	
WE_D_TC_NC		0	
WPF_D	Archives intermédiaires du Pays	166,7	11,5%
WPF_D	Archives intermédiaires bénéficiant d'une dérogation	166,7	
WPF_D_n° du fonds		140,6	
WPF_D_NC		26,1	
WPF_D	Archives administratives et publiques spéciales du Pays	0	0,0%
WPF_D_AG	Cabinets ministériels	0	
WPF_D_AG_n° du fonds		0	
WPF_D_AG_NC		0	
WPD_D	Archives privées du patrimoine polynésien	0	0,0%
WPF_D_J	Privés	0	
WPF_D_J_n° du fonds		0	
WPF_D_J_NC		0	
NC	Fonds non cotés	103	7,1%
CLASSEMENT PAR SUPPORTS SPECIFIQUES		208,7	14,4%
BIB	Bibliothèque patrimoniale du Pays	208,7	14,4%

9 Mars 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NS 1521

Recensement des fonds côtés et non côtés du magasin 110						MI	Date de mise à jour : 26/08/2021	
WPF_n° du fonds	Archives administratives et publiques du Pays	1112,2	Dates extrêmes	Localisation		MI	Date de mise à jour : 26/08/2021	
				Épi	Travée			
172	Service de la Communication et de la Documentation	139,5	1978-2011	35 / 38 / 39 / 58-59	173-175 / 186-190 / 192-195 / 286-295			
178	Heiva Nui	7,2	nc					
188	Fonds de Développement des Archipels	563,5	1976-2013	34-35 / 39 / 40-49 / 52 / 54 / 55-57	166-173 / 191-192 / 196-245 / 256-260 / 266-270 / 271 / 272-285			
214	SETIL Aéroport	254,2	1965-2010	25 / 26-33	121-122 / 127-165			
223	SEML Tahiti Nui Rava'aï, SAS Avai'a	134,8	1996-2015	13-16 / 17	62-80 / 82-85			
231	Groupement Interprofessionnel du Monoï de Tahiti	6,7	1985-2016	66	326			
232	Groupement Interprofessionnel du Monoï de Tahiti	1,2	1994-2008	66	327			
233	Groupement Interprofessionnel du Monoï de Tahiti	4,4	2000-2013	66	326, 327			
245	Direction de la Modernisation et des Réformes de l'Administration - Archives du GIE Perles de Tahiti	0,7	1995-2008	62	309			
WPF_NC		Archives administratives et publiques du Pays (non côtés)	123	Dates extrêmes	Localisation			
NC	Gie Perles de Tahiti	123	nc	62 à 66	306 à 330			
WPF_E_n° du fonds		Archives administratives et publiques du Pays : Officiers publics et ministériels	87	Dates extrêmes	Localisation			
225	Huissier Patrick Rey	87	2001-2015	22-24 / 26	106-120 / 126			
WE_D_OD_n° du fonds		Archives administratives et publiques de l'Etat produites et reçues en Polynésie française : Organismes déconcentrés	58,7	Dates extrêmes	Localisation			
228	Institut de la Statistique de Polynésie Française	58,7	2012	18-19	86-95			
WPF_D_n° du fonds		Archives intermédiaires du Pays bénéficiant d'une dérogation de dépôt	197,5	Dates extrêmes	Localisation			
122	Service de l'urbanisme	33,2	1979-1984	2	6-10			
218	Direction de la Modernisation et des Réformes de l'Administration - IGA	0,6	1987-2014	13	61			
239	Direction du Budget et des Finances	163,7	2012-2014	4-7 / 8-10 / 11	16-31 / 36-47 / 54-55			
WPF_D_NC		Archives intermédiaires du Pays bénéficiant d'une dérogation de dépôt (non côtés)	5	Dates extrêmes	Localisation			
NC	Présidence du Gouvernement	3	1961-2007	1	1 et 2			
NC	Conseil économique et social	0,8	1987	1	1			
NC	Port Autonome	1,2	1988	1	2			
WPF_D_AG_NC		Archives administratives et publiques spéciales du Pays : Cabinets ministériels	62,2	Dates extrêmes	Localisation			
NC	Ministère des Finances, de l'Energie et des Mines - Nuihau Laurey	60,8	2009-2017	60-61	296-305			
NC	Ministère de la culture et de l'environnement	1,4	2011-2018	13	61			
NC		Fonds NC	7,7	Dates extrêmes	Localisation			
NC	voir récolement détaillé	7,7		1	1-3			
BIB		Bibliothèque patrimoniale du Pays : ouvrages, périodiques, revues	2,4	Dates extrêmes	Localisation			
		voir récolement détaillé	2,4		1	3		

1522 NS

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

9 Mars 2022

Recensement des fonds côtés et non côtés du magasin 112						MI	Date de mise à jour : 19/08/2021	
WE_D_HC_NC	Archives administratives et publiques de l'Etat produites et reçues en Polynésie française : Gouverneur et Haut-Commissariat (non côté)	768,9	Dates extrêmes	Localisation		MI	Date de mise à jour : 19/08/2021	
				Épi	Travée			
NC	Fonds gouverneur				nc			

WPF_D_J_n° du fonds	Archives privées du patrimoine polynésien	13,8	Dates extrêmes	Localisation		MI	Date de mise à jour : 19/08/2021
				Épi	Travée		
7	Fonds Guipain: Etude de Maître Ahnne	13,8	nc	47	223 à 225		

148	Fonds non côtés	6	Dates extrêmes	Localisation		MI	Date de mise à jour : 19/08/2021
				Épi	Travée		
	Relations et échanges culturelles	6	nc	6	261		

BIB	Bibliothèque patrimoniale du Pays : ouvrages, périodiques, revues	164,2	Dates extrêmes	Localisation		MI	Date de mise à jour : 19/08/2021
				Épi	Travée		
	Périodiques	131,5	nc	4/29-34	8-9/132-133/137-154/161		
	Publications officielles	19,5	1997-2020	4/34	8/157-161		
	Ouvrages	13,2	nc	4-5	10-12		

NC	Fonds NC	7,7	Dates extrêmes	Localisation		MI	Date de mise à jour : 19/08/2021
				Épi	Travée		
NC	voir récolement détaillé	7,7		1	1-3		

BIB	Bibliothèque patrimoniale du Pays : ouvrages, périodiques, revues	2,4	Dates extrêmes	Localisation		MI	Date de mise à jour : 19/08/2021
				Épi	Travée		
	voir récolement détaillé	2,4		1	3		

9 Mars 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NS 1523

1524 NS

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

9 Mars 2022

Recensement des fonds côtés et non côtés du magasin 210		MI		Date de mise à jour : 11/08/2021	
WPF_n° du fonds	Archives administratives et publiques du Pays	200,5	Dates extrêmes	Localisation	
				Épi	Travée
165	Etablissement public administratif pour la prévention	29,2	2003-2010	08 / 09	45 à 48 / 49
169	Institut de la consommation	6,3	1988-2011	8	44
170	Ecole normale mixte de polynésie française	33,6	1982-2011	9 / 18	49 à 54 / 105
171	Haut conseil de la polynésie française	8,1	2004-2011	8	43 à 44
174	Etablissement public administratif pour la prévention	6,7	2002-2010	9	53 à 54
178	Heiva Nui	76,6	2002-2010	10-11-12	58 à 60 / 61 à 66 / 67 à 71
184	Société anonyme d'économie mixte locale Maeva Nui	1,8	2006-2011	12	69
195-1	Maison de la Perle	15,3	2005-2013	13	73 à 76
195-2	Maison de la Perle	1,3	2005-2013	13	76
207	Centre territorial de recherches et de documentation pédagogiques: Direction de l'enseignement primaire	18	1983-2013	13-14	76 à 81
244	Caisse de soutien des prix du coprah	3,6	1983-2003	30	177

WE_D_HC_n° du fonds	Archives administratives et publiques de l'Etat produites et reçues en Polynésie française : Gouverneur et Haut-Commissariat	318,1	Dates extrêmes	Localisation	
				Épi	Travée
35	Subdivision administrative des îles du vent	33,4	1993-1995	38 / 39	223 / 229 à 234
56	Direction de l'administration et des finances	95,5	1986-1995	2 / 3 / 4 / 46	7 à 12 / 13 à 18 / 19 à 21 / 271 à 276
75	MAFIC	7,4	1977-1995	47	281 à 282
86	Direction de la réglementation et du contrôle de la légalité	4,5	1945-1997	40	235
95	Subdivision administrative des îles Australes	4,5	1980-1997	38	223 à 224
100	Direction de l'administration des finances (Bureau des finances Etat)	7	NC	47	280-281
145	Subdivision administrative des Australes (ex. circonscription)	11,7	1914-1988	4	21 à 23
146	Subdivision des Tuamotu Gambier (ex. circonscription)	12,6	1862-1988	4	23 à 24
157	Direction de la réglementation et du contrôle de la légalité	55,8	1978-2009	41 / 42	241 à 246 / 247 à 252
159	Direction de l'assistance technique	56,7	1977-1991	43 / 44 / 45	253 à 258 / 259 à 264 / 265 à 266
175	Subdivision administrative des îles marquises	0,4	1967-2008	38	226
189	Subdivision administrative des îles du vent	2,7	1976-2007	38	224
194	Subdivision administrative des îles du vent	2,7	1973-2008	38	224 à 225
212	Subdivision administrative des îles Tuamotu - Gambier	14,9	1972-2012	14	79 à 81
213	Subdivision administrative des îles Australes	2,7	1995-2009	38	225
222	Subdivision administrative des îles du vent	3,5	1980-1997	38	225 à 226
224	Subdivision administrative des îles du vent	2,1	2006-2011	38	226

WE_D_HC_NC	Archives administratives et publiques de l'Etat produites et reçues en Polynésie française : Gouverneur et Haut-Commissariat (non côtés)	25	Dates extrêmes	Localisation	
				Épi	Travée
	voir décolement détaillé	25		44/47-48	261-262/277/285-288

WE_D_OD_n° du fonds	Archives administratives et publiques de l'Etat produites et reçues en Polynésie française : Organismes déconcentrés	44,1	Dates extrêmes	Localisation	
				Épi	Travée
38	Vice recteurat de polynésie française	29,3	1977-1988	40 / 41	236 à 240 / 241
40	Vice recteurat de polynésie française	4	1985-1990	40	235 à 236
161	Etablissement pénitentiaires de polynésie française	10,8	1995-2005	47	278 à 280

WE_D_TC_n° du fonds	Archives administratives et publiques de l'Etat produites et reçues en Polynésie française : Transfert de compétence	63,3	Dates extrêmes	Localisation	
				Épi	Travée
15	Inspection du travail	31,4	1954-1994	25 / 26	145 à 150 / 151
62	Inspection du travail	6,4	1971-1992	25 / 26	145 / 151
63	Inspection du travail	4,5	1971-19992	26	151 à 152
64	Inspection du travail	6,4	1971-1992	26	152 à 153
73	Inspection du travail	8	1971-1991	26	153 à 154
76	Inspection du travail	6,6	1972-1993	26	154 à 155

WPF_D_n° du fonds	Archives intermédiaires du Pays bénéficiant d'une dérogation de dépôt	477,6	Dates extrêmes	Localisation	
				Épi	Travée
139	Service du Personnel et de la fonction publique	1,4	1984-1995	48	283
147	Maison de la Culture - Te Fare Tauhiti Nui	7,2	1946-1980	48	283 à 284

166	Direction de l'Equipement	368,4	1966-1997	16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 21 / 22 / 23 / 24	91 à 96 / 97 à 102 / 103 à 108 / 109 à 114 / 115 à 120 / 121 à 126 / 127 à 132 / 133 à 138 / 139 à 144
176	Service du secrétariat général du gouvernement	31,3	1999-2011	9 / 10	54 à 57 / 58
192	Imprimerie officielle	36,9	1984-2007	6 / 7	31 à 36 / 37-38
193	Imprimerie officielle	32,4	1990-2007	5	25 à 30

WPF_D_NC	Archives intermédiaires du Pays bénéficiant d'une dérogation de dépôt (non côtés)	133	Dates extrêmes	Localisation
NC	Service de l'urbanisme	133	1963-1994	31-32/34-36 / 182-190/200-211
WPF_D_AG_NC	Archives administratives et publiques spéciales du Pays : Cabinets ministériels (non côtés)	112,2	Dates extrêmes	Localisation
NC	Président du Gouvernement - Oscar Temaru	57,6	2011-2013	28-29 / 163-173
NC	Vice-Président du Gouvernement - Anthony Géros	3,1	2011-2013	27 / 157
NC	Ministre de l'équipement et des transports terrestres - James Salmon	1,9	2004-2013	29-3

Recensement des fonds cotés et non cotés du magasin 212						Date de mise à jour : 17/08/2021
WPF_n° du fonds	Archives administratives et publiques du Pays	108,7	Dates extrêmes	Localisation		
				Épi	Travée	
208	Institut de la Communication Audiovisuelle	96,5	1984-2011	32 / 33 / 34	189-192 / 193-198 / 199-203	
177	Agence Tahitienne de Presse	12,2	1992-2011	34 / 35	204 / 205	
WE_D_HC_n° du fonds	Archives administratives et publiques de l'Etat produites et reçues en Polynésie française : Gouverneur et Haut-Commissariat	25,6	Dates extrêmes	Localisation		
				Épi	Travée	
210	Caisse agricole	25,6	1867-1967	21	121-124	
WPF_D_n° du fonds	Archives intermédiaires du Pays bénéficiant d'une dérogation de dépôt	249,7	Dates extrêmes	Localisation		
				Épi	Travée	
25	Contrôle des Dépenses Engagées - Secrétariat	3,6	1990-1994	15	88, 89	
26	Contrôle des Dépenses Engagées - Investissement	12,9	1991-1998	14	84, 83, 82	
27	Contrôle des Dépenses Engagées - Fonctionnement	3,5	1991-1995	14	81, 82	
28	Contrôle des Dépenses Engagées - Rémunération	12,7	1993-1997	14	81, 80, 79	
29	Contrôle des Dépenses Engagées - Investissement	3,3	1989-1997	15	85	
30	Contrôle des Dépenses Engagées - Investissement	8,7	1990-1997	15	85-88	
34	Service des Finances et de la Comptabilité - Salaires	27,3	1990-1995	44 / 46	259, 263-264 / 272	
57	Service des Finances et de la Comptabilité - Cotisations (CPS, S.S.)	44,2	1967-1996	25 / 26	145, 150 / 154-155	
58	Service des Finances et de la Comptabilité - Salaires	21,9	1949-1992	48	284, 288	
59	Service des Finances et de la Comptabilité - Salaires	77,7	1972-1995	45 / 46 / 47	265, 270 / 271-276 / 277, 282	
60	Service des Finances et de la Comptabilité - Recrutement : décisions	0,1	1988	47	277	
79	Service des Finances et de la Comptabilité - Salaires et indemnités	16,9	1986-1997	43	253, 256	
81	Service des Finances et de la Comptabilité - Dossiers des agents	3,6	1998	16	93, 94	
82	Service des Finances et de la Comptabilité - CPS, S.S., ENIM	7,9	1946-1998	26	154, 153	
94	Service des Finances et de la Comptabilité - Budget	0,7	1956-1996	46	272	
97	Direction des Impôts et des Contributions Publiques	4,7	1984-1999	1	6	
WPF_D_NC	Archives intermédiaires du Pays bénéficiant d'une dérogation de dépôt (non cotés)	379,4	Dates extrêmes	Localisation		
				Épi	Travée	
NC	Contrôle des Dépenses Engagées - Secrétariat	69,8		15-19	89-108	
NC	Direction des impôts et des contributions publiques	19,4		1	1-5	
NC	Service des Finances et de la Comptabilité	290,2		22/24/26/30-32/35-48	127/139-140/151-152/175/181-188/208-252/257/259/275-276/283	

Recensement des fonds cotés et non cotés du magasin 310						Date de mise à jour : 04/08/2021
WPF_E_NC	Archives administratives et publiques du Pays : Officiers publics et ministériels	0,9	Dates extrêmes	Localisation		
				Épi	Travée	
NC	Fonds Patrick Rey	0,9	1913	46	276	
WE_D_HC_n° du fonds	Archives administratives et publiques de l'Etat produites et reçues en Polynésie française : Gouverneur et Haut-Commissariat	225,4	Dates extrêmes	Localisation		
				Épi	Travée	
17	Gouverneur - correspondances	55,4	1843-1989	46 à 48	276 à 288	
18	Gouverneur - correspondances	25,8	1843-1986	10	55 à 60	
31	Circonscription administrative des îles Marquises	0,9	1884-1934	47	277	
32	Direction administrative et des finances (service du personnel)	3,8	1881-1993	18	106 à 107	
33	Direction administrative et des finances (service du personnel)	2,7	1951-1991	18	106 à 107	
45	Direction de l'administration et des finances (service du personnel)	7,8	1934-1990	19	113 à 114	
46	Direction de l'administration et des finances (service du personnel)	12,9	1937-1990	19	110 à 112	
48	Gouverneur - correspondances	37,2	1868-1999	44 à 45	259 / 265 à 270	
56	Direction de l'administration et des finances (service du personnel)	20,3	1984-1990	17	97 à 100	
65	Subdivision administrative des îles sous-le-vent	25,4	1896-1988	43	253 à 258	
68	Direction de l'administration et des finances (service du personnel)	2,7	1970-1988	19 à 20	110 / 120	
69	Direction de l'administration et des finances (service du personnel)	2,9	1981-1995	19	109	
70	Direction de l'administration et des finances (service du personnel)	4,7	1951-1994	18	108	
71	Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier	1,2	1920-1961	46	271	
72	Direction de l'administration et des finances Etat (bureau du personnel)	1,8	1984-1988	18	107	
107	Direction de l'administration et des finances (bureau du personnel)	6,8	1992-1994	18	104 à 106	
132	Haut-commissariat de la république en polynésie française	4,9	1995-1999	18	103 à 104	
164	Haut-commissariat de la république en polynésie française	4,1	1959-1991	43 à 44	253 / 263-264	
186	Gouverneur	4	1897-1957	17, 46	102 / 271	
240	Commune de Makemo (Puta matainaa de RAROIA)	0,1	NC	46	271	
WE_D_HC_NC	Archives administratives et publiques de l'Etat produites et reçues en Polynésie française : Gouverneur et Haut-Commissariat (non cotés)	28,1	Dates extrêmes	Localisation		
				Épi	Travée	
	voir récolement détaillé	28,1				30/48/93-94/101/173/240/263-264/271
WE_D_EC_n° du fonds	Archives administratives et publiques de l'Etat produites et reçues en Polynésie française : Etat civil	62,1	Dates extrêmes	Localisation		
				Épi	Travée	
118	Greffé de la cour d'appel de Papeete	23,4	1843-1935	41	242 à 246	
151	Greffé du tribunal de première instance de papeete	38,7	1880-1936	39 à 41	231 à 234 / 235 / 239 à 242	
WE_D_EC_NC	Archives administratives et publiques de l'Etat produites et reçues en Polynésie française : Etat civil (non cotés)	2,7	Dates extrêmes	Localisation		
				Épi	Travée	
	voir récolement détaillé	2,7				8
WE_D_JA_n° du fonds	Archives administratives et publiques de l'Etat produites et reçues en Polynésie française : Justice administrative	142,5	Dates extrêmes	Localisation		
				Épi	Travée	
21	Tribunal administratif de la Polynésie française	4,2	1944-1984	1	6	
22	Tribunal administratif de la Polynésie française	64,9	1980-1994	1 à 3	1 à 5 / 7 à 12 / 14 / 16 à 18	
23	Tribunal administratif de la Polynésie française	4,4	1986-1994	3	14 à 15	
66	Tribunal administratif de la Polynésie française	29,7	1986-1996	3 à 4	13 à 14 / 19 à 23	
87	Tribunal administratif de la Polynésie française	7	1984-1997	4	23 à 24	
116	Tribunal administratif de la Polynésie française	22,5	1985-2001	4 à 5	24 à 28	
163	Tribunal administratif de la Polynésie française	3,1	2002-2005	5	28 à 29	
205	Tribunal administratif de la Polynésie française	3,9	2006-2009	5	29 à 30	
220	Tribunal administratif de la Polynésie française	1,5	2010	5	30	
229	Tribunal administratif de la Polynésie française	1,3	2011	5	30	
WE_D_CSN_n° du fonds	Archives administratives et publiques de l'Etat produites et reçues en Polynésie française : Militaire	23,4	Dates extrêmes	Localisation		
				Épi	Travée	
92	Centre du service national	1	1920-1925	6	31	

9 Mars 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NS 1527

1528 NS

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

9 Mars 2022

158	Centre du service national (restitution le 27/04/2021 cf n° 216/ MCE/SPAA)	1,2	1939	6	32
167	Centre du service national	0,9	1940	6	32
173	Centre du service national (restitution le 27/04/2021 cf n° 216/ MCE/SPAA)	1	1941	6	32 à 33
183	Centre du service national (restitution le 27/04/2021 cf n° 216/ MCE/SPAA)	1,4	1942	6	33
206	Centre du service national	0,9	1943	6	33
215	Centre du service national	0,9	1944	6	33
219	Centre du service national	1,8	1945	6	33
226	Centre du service national	1,8	1946	6	33
230	Centre du service national	0,9	1947	6	33
237	Centre du service national	0,9	1948	6	34
247	Centre du service national	0,9	1949	6	34

WPF_D_n° du fonds	Archives intermédiaires du Pays bénéficiant d'une dérogation de dépôt	316,7	Dates extrêmes	Localisation	
				Épi	Travée
10	Direction de la santé - centre médical de Tahiti Iti	0,5	1979-1987	47	277
19	Secrétariat général du gouvernement	3	1981-1995	16	91
83	Service du personnel et de la fonction publique	103,5	1920-1996	21 à 24	124 à 126 / 127 à 133 / 134 à 138 / 139 à 144
85	Secrétariat général du gouvernement	77,1	1957-1983	12 à 14	68 à 73 / 74 à 78 / 79 à 84
90	Secrétariat général du gouvernement	48,9	1984-1990	8 à 9	43 à 54
91	Secrétariat général du gouvernement	1,3	1984-1989	36	211
105	Direction des affaires foncières - recettes conservation des hypothèques	21,6	1968-1993	40	236 à 239
114	Etablissement public administratif Tahiti Nui Manureva	0,9	2001-2004	29	171
121	Secrétariat général du gouvernement	4,5	1890-1957	12	67
129	Secrétariat général du gouvernement	5,5	1972-2004	16	91 à 92
141	Direction des affaires foncières - recettes conservation des hypothèques	11,5	1889-1912	36	211 à 213
150	Direction des affaires foncières - recettes conservation des hypothèques	0,8	1854-1877	46	271
190	Direction des ressources marines	20,1	1982-2011	8, 9 et 35	43 à 46 / 49 à 54 / 207 à 210
204	Musée de Tahiti et des îles	2	1847-1978	36	216
238	Direction générale des ressources humaines	15,5	1962-2018	21	121 à 123

WPF_D_NC	Archives intermédiaires du Pays bénéficiant d'une dérogation de dépôt (non cotés)	25,6	Dates extrêmes	Localisation	
				Épi	Travée
	voir récolement détaillé	25,6		20	115-120

WPF_D_AG_n° du fonds	Archives administratives et publiques spéciales du Pays : Cabinets ministériels	105,1	Dates extrêmes	Localisation	
				Épi	Travée
42	Ministère des finances et des réformes administratives	34,6	1991-1995	25, 30	146 à 150 / 178 à 179
43	Ministère des finances et des réformes administratives	15,8	1989-1997	30	175 à 177 / 180
99	Ministère de l'économie et des finances	27	1994-2000	31	181 à 186
112	Vice-présidence du gouvernement	27,7	1997-2004	33	193 à 198

WPF_D_AG_NC	Archives administratives et publiques spéciales du Pays : Cabinets ministériels (non cotés)	77,5	Dates extrêmes	Localisation	
				Épi	Travée
NC	Ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie : Boris Léontieff	43,2	1988-2002	34-35	199-206
NC	Ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunication : Justin Arapari	6,9	1991-1992	29	169-170
NC	Ministre de l'économie et des finances : Pierre Frébault	3,6	1989-1990	28	163-164
NC	Ministre développement des archipels et des transports : Daniel Herlemme	5,6	1989-1990	26-28	151/162-163
NC	voir récolement détaillé	18,2	NC		

WPF_D_J_n° du fonds	Archives privées du patrimoine polynésien : Fonds privés	30,8	Dates extrêmes	Localisation	
				Épi	Travée
1	Association Harrison Smith	0,7	1962-2000	39	230
5	Union fédérale des magistrats (Calinaud)	0,3	1947-1975	39	230
7	Guelpain	24,8	NC	32	187 à 191
8	Jeune chambre économique de Tahiti	3,6	NC	39	229
12	Shigetomi	0,5	NC	39	230
41	Danielsson	0,5	1877-1939	36	216
52	Yatch Club de Takaroa (livre d'or)	0,4	1964-2002	39	230

WPF_D_J_NC	Archives privées du patrimoine polynésien : Fonds privés (non cotés)	206,2	Dates extrêmes	Localisation	
				Épi	Travée
NC	Juventin	0,2		39	230

NC	Fonds non cotés	103	Dates extrêmes	Localisation	
				Épi	Travée
NC	voir récolement détaillé	103		130/145-146/151-159/168/171-174/212/214-215/247-252/271/277/288	

WPF_n° du fonds	Recensement des fonds cotés et non cotés du magasin 312	MI	Date de mise à jour : 11/08/2021	
			Localisation	
5	Service du Tourisme	12,2	1970-1993	34
6	Service du Tourisme - Etudes et programmation	1,3	1959-1994	34
13	Service de l'administration des Archipels	13,5	1985-1989	20
14	Service de l'administration des Archipels	7,5	1985-1990	34
172	Service de la communication et de la documentation	491,2	1980-2011	8 à 15 / 19 / 22 / 28 / 44 à 48
179	Archives interne du service - SPAA	36,7	nc	21
211	Service de la traduction et de l'interprétariat	1,5	2002	121 à 126

WE

		Localisation			
WPF_D_NC	Archives intermédiaires du Pays bénéficiant d'une dérogation de dépôt (non cotés)	26,1	Dates extrêmes	Épi	Travée
NC	Assemblée Territoriale	26,1	1949-1997	37	217-222

		Localisation			
Fonds NC	Fonds non cotés	103	Dates extrêmes	Épi	Travée
NC	Assemblée Nationales et Sénat	88,2		42-45/48	247-250/253-262/267-270/284-287
NC	voir récolelement détaillé	14,8		13/20/34/42/44/45/48	74-75/117-120/202/250-251/262/267-269/287

		Localisation			
BIB	Bibliothèque patrimoniale du Pays : ouvrages, périodiques, revues	208,7	Dates extrêmes	Épi	Travée
JORIF		138,9	1880-2001	1-4/23-24	1-24/133-137/139
Bulletin officiel et journal officiel de la Polynésie française		25,5	1861-1998	23-24	138-144
La dépêche de Tahiti		11,9	1861-1993	22-24	127/138-139
Le Monde		31,5	1978-2000	16-17	94-99
Tanga Tika		0,9	1978-2000	48	288

Annexe 6:

741

742

(2001) 32 VUWLR

LES PRINCIPES DIRECTEURS DU DROIT FONCIER POLYNÉSIEN

*René Calinaud**

En Polynésie Française, les coutumes foncières, phénomène évolutif, n'ont pas été codifiées ni même recensées précisément et leur contenu supposé demeure incertain et nébuleux. De plus, si ce territoire se trouve dans un état de droit déterminé par son appartenance à la République française, le droit foncier polynésien écrit n'apparaissant que dans le courant du 19e siècle, les règles juridiques n'y sont pas strictement les mêmes qu'en métropole. A cela s'ajoute que les modes de vie socio-économique, caractérisés par une l'indivision prolongée sur plusieurs générations, diffèrent de ceux en vigueur en France. Si l'établissement des droits fonciers en Polynésie Française, nécessite souvent de remonter jusqu'au titre initial (le Tomite), il reste que le droit actuel positif, émanation à titre principal du Code civil, entre aussi en conflit avec les survivances coutumières.

Le droit foncier dont j'ai à vous parler, s'entend de celui applicable ici, en Polynésie française, c'est-à-dire dans des conditions particulières qui appellent deux constats préalables.

Le premier est que, si ce territoire se trouve dans un état de droit déterminé par son appartenance à la République française, toutefois les règles juridiques n'y sont pas strictement les mêmes qu'en métropole.

C'est une situation qui procède, à l'origine, des modalités de son intégration au système colonial français et qui a été tantôt confortée tantôt atténuée selon les fluctuations de son autonomie politique.

Au-delà des règles juridiques, ce sont aussi les modes de vie socio-économique qui diffèrent, d'où un second constat, à savoir, pour ce qui nous intéresse, que la tenue foncière se situe généralement dans le cadre d'une indivision, et une indivision non pas occasionnelle et momentanée mais prolongée sur plusieurs générations.

Ceci, et quelques autres spécificités, imposent de placer l'examen du droit foncier dans une perspective diachronique, car le praticien lorsqu'il traite une affaire prenant naissance dans un titre de 1852 ou dans une succession ouverte en 1880 par exemple, se voit dans l'obligation, sous peine de se tromper, de considérer le contenu positif du droit à la date et au lieu de l'événement concerné.

Je dirai que c'est la toute première règle.

I CLASSIQUEMENT, ON PEUT DISTINGUER TROIS SOURCES DU DROIT QUI SONT D'ABORD, LA LOI, PRISE AU SENS LARGE, PUIS ENSUITE LA JURISPRUDENCE AVEC ACCESSOIREMENT LA DOCTRINE, ENFIN LA COUTUME

Dans un état de droit écrit, comme c'est notre cas, la loi prédomine, la coutume ne peut jouer qu'à titre subsidiaire, la jurisprudence a un rôle d'adaptation.

Il faut parler d'abord de la coutume parce que, historiquement, elle vient en premier et que cette primeur conditionne et explique des comportements et des difficultés actuels.

Mais, si les gens aiment volontiers se référer à une coutume plus ou moins nette, en réalité cela génère plus de questions que de réponses, parce que les coutumes foncières n'ont pas été codifiées ni même recensées précisément et que leur contenu supposé demeure incertain et nébuleux.

La coutume, dans la mesure où elle existait vraiment, n'est pas un phénomène figé mais évolutif.

A l'ère pré-européenne, les relations entre les hommes à propos du sol, de son appropriation et de son exploitation étaient régies par un système traditionnel purement oral, qu'on peut tenter de reconnaître à travers les observations des premiers navigateurs et missionnaires.

Puis, durant toute une période transitoire, ce système culturel a été confronté à l'implantation des étrangers, l'introduction des pratiques nouvelles de production et de commerce, les fluctuations démographiques, et l'institution progressive de règles écrites.

* Ancien Magistrat, Conseiller Honoraire, Président de la Commission de Conciliation Foncière de la Polynésie Française. Cet article représente le texte de la conférence donnée par l'auteur le 23 novembre 2000, à l'Université de la Polynésie Française, organisée sous l'égide de cette dernière et conjointement avec l'Association de Législation Comparée des Pays du Pacifique.

Ainsi la coutume a varié dans le temps, avec l'évolution des techniques et des mœurs. C'est ainsi que le mode pratique d'accession à la terre n'était pas le même à l'époque ancienne, avec une petite culture de tarodières et autres légumes puis à celle des grandes cocoteraies, et il diffère encore de nos jours, quand il s'agit d'implanter des fermes perlières.

De même, la faculté de construire sur un terrain indivis ne peut être aussi large, au temps des maisons en béton, qu'à celui des cases en bambou et cocotier.

Et une organisation fonctionnelle de l'indivision, facile pour la faible population d'il y a cent ans, devient de plus en plus problématique avec une pression démographique accrue.

Cette variabilité au cours des âges se double d'une variabilité géographique suivant les archipels, une différence notable concernant l'établissement du titre de propriété traditionnel qui aux îles de la société, sous le régime aristocratique des *Hui Arii*, trouvait son origine dans le lien généalogique avec le *marae* ancestral, tandis qu'aux Tuamotu et aux Marquises, c'était par l'appartenance à l'organisation clanique du *ngati* ('ati).

Enfin, à l'intérieur d'un même groupe géographique, les règles étaient variables selon la classe sociale: tandis que les biens du petit propriétaire (*Raatira*), se limitaient aux terres familiales de son lieu de naissance, l'aristocrate tahitien pouvait revendiquer son rattachement à plusieurs *marae* distincts, voire sur plusieurs îles, chacun avec son patrimoine.

Ce tableau est évidemment très schématique. De nombreuses précisions et nuances seraient nécessaires, mais ce qu'on devrait retenir avant tout c'est que, si l'on prétend se référer à la coutume, il faut d'abord se poser les trois questions: quand, où, pour qui?

Cependant, au-delà de cette incertitude relativiste, on peut tenter de dégager quelques grands traits caractéristiques de la propriété foncière traditionnelle. Disons que les îles étaient divisées en lots de terres dont chacune appartenait à une lignée familiale. Ce que nous appelons le droit de propriété, procédait de l'appartenance à une généalogie, rattachée à un ancêtre fondateur du *marae* ou géniteur du 'Ati.

Un corollaire qui est extrêmement important, était que ce droit de propriété se transmettait quasi exclusivement dans la lignée familiale. Son expropriation par fait de guerre pouvait se produire, la donation était possible dans certains cas, par contre la vente d'un terrain ou son appropriation par prescription était impossible.

Par ailleurs, l'usage de la propriété familiale était régi par deux traits principaux.

D'une part, celui que l'on distinguait en fait entre le droit de principe au titre de propriété, et la faculté pratique de cultiver et habiter un terrain, les deux pouvant être dissociés.

D'autre part, celui que cette exploitation était organisée d'une façon hiérarchisée. En bref, c'étaient les aînés et les anciens qui la dirigeaient, non pour eux-mêmes mais pour le compte de la lignée.

On sait, par les témoignages qu'ont recueillis les premiers européens, que cette situation n'était pas exempte de litiges, parfois violents, et c'est là une des conditions qui ont facilité l'introduction du droit écrit.

II LE DROIT FONCIER POLYNÉSIEN ECRIT APPARAÎT DONC DANS LE COURANT DU 19^e SIECLE

Il comprend deux grandes catégories qui sont, dans l'ordre chronologique et en simplifiant, d'abord les textes fondateurs des titres de propriété, ensuite le Code civil.

Mais avant de rentrer un peu dans le détail, il faut rappeler que le territoire actuel de la Polynésie n'a pas une origine homogène.

Vers le milieu du 19^e siècle, on y distinguait, en premier lieu le royaume de Pomaré, appelé aussi "de Tahiti et Dépendances", qui comprenait Tahiti, Moorea, les îles Tuamotu de l'Ouest et du centre, Tubuai et Raivavae; puis d'autres royaumes indépendants, ceux de Raiatea-Tahaa, de Huahine-Maiao, de Bora-Bora-Maupiti, de Rurutu, de Rimatara, de Rapa, de Mangareva; les Marquises étaient partagées entre des tribus non unifiées, les Tuamotu de l'Est dans une obscure anarchie.

Cette situation politique fait que les textes applicables ne sont pas partout identiques, et ne sont pas tous entrés en vigueur à la même date.

L'idée de recenser et de consigner par écrit les droits fonciers ancestraux, de façon à ce à ce que ces inscriptions constituent des titres originels, fondement nouveau de la propriété, est apparue à Tahiti et Huahine vers 1826.

Elle a été réalisée par la loi tahitienne du 24 mars 1852 instituant une procédure juridique de déclaration des terres, à quoi s'est substitué ensuite le décret du 24 août 1887.

Il faut insister sur le fait que ces deux textes n'étaient applicables que dans le royaume de Pomare; on ne peut s'appuyer sur eux pour les autres parties du territoire, à l'exception de quelques atolls du nord et de l'est des Tuamotu, où le décret a plus tard été étendu.

Par ailleurs, leur mise en oeuvre de fait s'est étalée dans le temps, les premières inscriptions étant opérées dans la période 1852-1856 mais sur quelques districts seulement, et les dernières dans les années 1930 - 1932.

Pour les îles Sous-le-Vent, réunies en un seul "établissement" par suite de leur annexion, la constitution des titres fonciers a été organisée par un arrêté gubernatorial du 22 décembre 1898 et pour les Marquises par un décret du 31 mai 1902.

Pour l'ensemble de ces trois groupes, le service des Domaines a estimé à environ 60.000 le nombre des titres établis, ce que l'on appelle couramment aujourd'hui les *Tomite*, lesquels couvrirraient ainsi la quasi-totalité des îles concernées, à l'exception des terrains déclarés domaniaux.

Mais la procédure d'inscription n'était pas totalement identique entre ces groupes.

En schématisant, et en passant sur des modifications successives de détail, on voit qu'elle comportait, dans le royaume de Pomare, une première phase: revendication individuelle et unilatérale, et inscrite sur le registre foncier du district; une deuxième phase, publication de cette revendication au journal officiel; une troisième phase, facultative, ouverte seulement au cas d'opposition formulée dans les délais impartis, qui conduisait au jugement du litige par le conseil du district, avec possibilité d'appel devant la Haute Cour Tahitienne.

Aux îles Sous-le-Vent, les deux premières phases de ce processus étaient semblables, mais la troisième phase était systématique, les revendications, même non litigieuses, étant soumises au contrôle d'une commission locale composée de notables.

Aux Marquises, c'était une commission administrative qui délivrait le titre.

Les textes et la jurisprudence à la suite, précisent que les titres ainsi établis d'une manière définitive sont irréfragables, c'est-à-dire que rien ne peut plus les récuser ni les détruire.

Il en résulte que les transferts ultérieurs, que ce soit par dévolution successorale naturelle ou testamentaire, par donation ou par vente, doivent se rattacher au titre original par une chaîne continue afin d'être parfaitement régulier et valable.

Hors de ce rattachement complet, la situation juridique ne sera jamais incontestable.

Là sans doute réside le plus grand principe directeur du droit foncier polynésien, la nécessité de remonter jusqu'au titre initial (le *Tomite*).

C'est une grande différence d'avec la situation en France métropolitaine, où la propriété ne repose pas sur une base originelle fixe et officialisée, où donc, en principe, les notaires peuvent se contenter de relater une origine de propriété sur trente ans, ce qui serait généralement insuffisant ici.

Le corollaire de ce principe, est que le titre initial est à rechercher et vérifier d'après le texte applicable dans la partie du territoire concernée, et en fonction de la procédure qu'il y a instituée.

Notamment, au contraire de ce que croient trop de ces personnes qui entreprennent de rechercher aux archives la trace des droits de leurs ancêtres, on ne peut se contenter d'une copie de la publication au journal officiel (*Messager de Tahiti*), car il faut s'assurer que cette publication n'a pas donné lieu à une opposition, et le cas échéant, voir comment cette opposition a été jugée.

Le système instauré par ces textes, ceux de 1852, 1887, 1898 et 1902, aurait pu et même aurait dû aboutir à un régime foncier clair et fiable, analogue à celui du "livre foncier" d'Alsace ou de l'immatriculation dans les pays anglo-saxons, s'il avait été mis en oeuvre avec rigueur.

Ce qui malheureusement n'a pas été le cas: les terres inscrites n'ont pas été localisées avec précision ni délimitées et mesurées, les propriétaires n'ont pas toujours été identifiés en concordance avec l'état civil, les premiers titres n'ont pas été transcrits ni répertoriés dans un fichier nominal.

De là provient une situation actuelle complexe et confuse. Mais il s'agit là des difficultés pratiques, sur lesquelles il n'y a pas lieu de s'attarder dans le cadre de cet exposé.

Ailleurs, dans les quelques îles qui ont échappé à ce système, la preuve de la propriété ne peut se faire que suivant les règles du code civil, règles qui sont donc ici supplétives, c'est-à-dire au moyen d'un acte écrit s'il en existe (vente, donation, partage etc.) et s'il n'est pas contredit par un autre, au moyen de la possession prolongée, ou encore de ce que la jurisprudence dénomme "les présomptions les meilleures et les mieux caractérisées".

Dans la plupart de ces îles, les opérations cadastrales assorties de procès-verbaux de bornages fournissent pour le moins de telles présomptions, c'est le cas de Rurutu, Rimatara et Mangareva.

Il reste une île haute, Rapa, et quelques atolls, qui ne disposent ni de titres constitués ni de cadastre; la situation n'y est pas pire qu'ailleurs, au contraire peut-être.

III AUTRE COMPOSANTE DU DROIT FONCIER, LE CODE CIVIL DOIT AUSSI ETRE APPREHENDE DANS UNE PERSPECTIVE HISTORICO-GEOGRAPHIQUE

En effet un principe de droit public, posé dès la fin du XIX^e siècle par la Cour de cassation, est que les lois d'un pays annexé continuent à être appliquées tant que les lois du pays annexant n'y ont pas été promulguées, et ceci va donc nous obliger à diverses vérifications.

Pour le royaume de Tahiti, le Code civil a été déclaré applicable, une première fois, par une loi tahitienne du 28 mars 1866.

On peut s'interroger sur la portée juridique exacte de celle-ci, dans la mesure où elle paraît devoir se classer parmi les textes de procédure et non pas de fond. En tout cas, d'une part, selon la jurisprudence de l'époque et celle qui a suivi, cette loi a été prise en compte pour constituer l'acte de naissance du domaine public, dans son principe.

Mais d'autre part, il a été trouvé utile de promulguer le Code civil une seconde fois, en même temps que les autres codes français et diverses lois et règlements, c'est le décret du 18 août 1868, d'ailleurs publié seulement par arrêté du 20 février 1874.

Cette dernière date est la seule à considérer ici pour l'entrée en vigueur des nouvelles règles, notamment en matière de succession et de prescription.

Aux îles-Sous-le-Vent, le Code Civil a été déclaré applicable par un décret de 1897, mais seulement pour ce qui concerne les personnes de statut de droit commun, c'est-à-dire les Français métropolitains, les ressortissants de Tahiti et les étrangers, tandis que celles de statut local, c'est-à-dire les originaires de cet archipel, étaient régies par les «lois codifiées» particulières.

La situation était analogue à Rurutu et Rimatara, qui avaient leurs lois propres, et à Rapa qui vivait selon ses coutumes orales.

Parmi les différences principales avec Tahiti, on notera que sur ces îles, les enfants naturels continuaient à bénéficier d'un traitement égal à celui des enfants légitimes, et que la prescription acquisitive restait inconnue.

C'est plus tard, en conséquence de l'extension de la citoyenneté française pleine et entière à ces populations, qu'un décret du 5 avril 1945, en abrogeant "les lois et juridictions indigènes" leur a par là même rendu le Code civil applicable.

On voit donc qu'il faut considérer dans une affaire foncière, non seulement le lieu et la date de l'événement concerné, mais aussi le statut individuel de la personne intéressée.

Une autre différence importante est que le Code civil métropolitain a été modifié à plusieurs reprises, dans diverses de ses parties, et que ces modifications n'ont pas toutes été promulguées ici.

Accessoirement ceci aurait pu poser une difficulté supplémentaire dans le cas des anciens établissements des îles Sous le Vent et des Australes, la question étant: Quelle rédaction du Code civil est-elle devenue applicable en 1945, celle initiale (de 1874), celle actuelle (en 1945), celle résultant des modifications promulguées entre-temps à Tahiti, et d'elles seules? Toutefois la jurisprudence a opté pour cette troisième solution, et donc le droit civil est unifié depuis cette date dans le territoire.

Par la suite, une loi du 9 juillet 1970 est venue déclarer applicable de plein droit toutes les modifications passées et futurs du Code civil relatives à l'état des personnes.

Selon l'interprétation jurisprudentielle qui a suivi, ceci englobe notamment les règles concernant les successions et les partages. Par contre, celles concernant le régime des biens proprement dit ne sont toujours pas transposables automatiquement.

C'est ainsi par exemple qu'en est exclue la rédaction des articles (2106 à 2203) relatifs à la publicité foncière, telle qu'elle résulte en métropole d'un décret du 4 janvier 1955 (et ses modifications), cette matière restant ici régie par une loi de 1855 modifiée en 1921.

Devant cette situation, il ne sera pas toujours aisés de vérifier l'applicabilité locale d'un texte, mais le principe directeur quant à lui est simple: cette applicabilité particulière devra être vérifiée.

IV CONCLUSION

Le droit actuel positif, émanant à titre principal du Code civil, entre en conflit avec les survivances coutumières sur quatre points principaux: le fait que la terre familiale puisse être vendue à des tiers; celui qu'elle puisse faire l'objet d'une possible dépossession par prescription acquisitive; celui que le régime égalitaire métropolitain contrecarre sa gestion par le "chef de famille"; enfin la circonstance que les enfants naturels aient été défavorisés, par rapport aux légitimes, pendant toute la période comprise entre l'introduction du Code civil et la réforme de la filiation en 1972.

Sur ces points essentiels, la jurisprudence est évidemment impuissante à contredire les dispositions de la loi. Tout au plus peut-elle, soit les mettre entre parenthèses lorsque toutes les parties en sont d'accord (cas des enfants naturels), soit en revanche appliquer leurs conditions d'une manière rigoureuse (cas de l'usucaption entre indivisaires).

Par contre, dans les quelques domaines où une relative marge d'appréciation lui est laissée, elle peut tenter de mieux s'adapter à la situation foncière locale, en infléchissant les textes en fonction d'une coutume pérennisée, en insérant celle-ci dans leurs vides, voire parfois en laissant lettre morte un article inapproprié.

On en relèvera seulement deux exemples: lorsque les tribunaux reconnaissent au profit de certains exploitants un "droit de superficie" sur les plantations et constructions, droit tiré par analogie avec une coutume foncière métropolitaine proche des modes de tenure locaux; lorsqu'ils admettent l'attribution préférentielle des lots du partage en dehors des cas limitatifs du Code civil, lesquels ne peuvent être transposés directement dans notre situation socio-économique particulière.

En conclusion de cet aperçu schématique, on pourrait résumer les principes directeurs du droit foncier polynésien en quelques mots désignant l'existence de règles particulières ayant varié dans l'espace et le temps, et la nécessité d'établir des origines de propriété vérifiées jusqu'au titre fondateur.

THE GOVERNING PRINCIPLES OF POLYNESIAN LAND LAW

The author, President of the Polynesian Land Conciliation Commission of French Polynesia, speaks here of the land law of French Polynesia and its relationship to the rules in the Civil Code. The need to trace title rights back to the very time and place of the original legal title is identified as the primary rule to be observed in land law cases.

In French Polynesia, customary land laws are an evolutionary phenomenon; they were never codified nor even listed precisely making their supposed contents dubious. Moreover, in spite of belonging to a legal system determined by its membership of the French Republic, Polynesian land laws at least in their written form did not appear before the mid 19th century and are not strictly the same as those applicable in France. Further, the Polynesian socio-economic way of life, characterised by undivided property rights, often prolonged over several generations, differs from those in force in France. In order to establish an undisputed title deed, it is necessary to go back to the initial land title ("Tomite"), but the positive legal principles emanating from the French Civil Code also conflict with some surviving parts of customary land laws.

Bibliographie

- * **Rapport du Président de la Polynésie française à l'Assemblée de la Polynésie française pour l'année 2021** (tome 2 - L'organisation administrative de la Polynésie française)
- * **Projet annuel de performance relatif au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2022**
- * **Question écrite au gouvernement déposée le 1^{er} mars 2019 par M^{me} Éliane TEVAHITUA**, relative à l'état d'avancement de la convention n°2385 du 6 avril 2018 relative à la réalisation d'une expertise de l'archivage public en Polynésie française (*adressée au ministre de la culture et de l'environnement*)
- * **Question écrite au gouvernement déposée le 22 août 2019 par M^{me} Éliane TEVAHITUA**, relative au service du patrimoine archivistique et audiovisuel de la Polynésie française (SPAA) (*adressée au ministre de la culture et de l'environnement*)
- * **Question écrite au gouvernement déposée le 12 janvier 2021 par M^{me} Éliane TEVAHITUA**, relative au «Fonds Océanie» conservé par les archives nationales d'outre-mer (ANOM) (*adressée au ministre de la culture et de l'environnement*)
- * **Réponse du Ministre de la culture et de l'environnement** à la question écrite de M^{me} Éliane TEVAHITUA relative au «Fonds Océanie» conservé par les archives nationales d'outre-mer (ANOM), transmise le 29 janvier 2021
- * **Question écrite au gouvernement déposée le 13 janvier 2021 par M^{me} Éliane TEVAHITUA**, relative aux archives numérisées de la «London Missionary Society» – Société missionnaire de Londres (*adressée au ministre de la culture et de l'environnement*)
- * **Réponse du Ministre de la culture et de l'environnement** à la question écrite de M^{me} Éliane TEVAHITUA relative aux archives numérisées de la «London Missionary Society» – Société missionnaire de Londres, transmise le 16 février 2021

- * **Question écrite au gouvernement déposée le 19 février 2021 par M^{me} Éliane TEVAHITUA**, relative aux archives historiques de l'archevêché de Pape'ete (*adressée au ministre de la culture et de l'environnement*)
- * **Réponses du Ministre de la culture et de l'environnement** à la question écrite de M^{me} Éliane TEVAHITUA relative aux archives historiques de l'archevêché de Pape'ete, transmises les 17 et 25 mars 2021
- * **Question écrite au gouvernement déposée le 23 février 2021 par M^{me} Éliane TEVAHITUA**, relative aux données généalogiques remises par l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours au gouvernement de la Polynésie (*adressée au ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine*)
- * **Réponse du Ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine** à la question écrite de M^{me} Éliane TEVAHITUA relative aux données généalogiques remises par l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours au gouvernement de la Polynésie, transmise le 25 mars 2021
- * **Question écrite au gouvernement déposée le 10 mai 2021 par M^{me} Éliane TEVAHITUA**, relative à la conservation des archives du Cadastre de la Polynésie (*adressée au ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine*)
- * **Réponse du Ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine** à la question écrite de M^{me} Éliane TEVAHITUA relative à la conservation des archives du Cadastre de la Polynésie, transmise le 16 juin 2021
- * **Rapport de mission sur les archives en Polynésie française**, de M. Jean Le Pottier, inspecteur général des archives de France, dans le cadre d'une mission effectuée du 15 au 23 juillet 1999
- * **Rapport de mission juridique** sur les archives du Pays, des communes de Polynésie française, et des services de l'État présents sur le territoire, de M^{me} Agnès MASSON, inspectrice des patrimoines missionnée par le Ministère français de la culture, dans le cadre d'une mission effectuée entre le 26 février et le 2 mars 2018
- * **Note juridique du Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française**, n° 6629 SGG du 14 septembre 2016, relative au contrôle scientifique et technique des archives

Remerciements

Les rapporteures de la mission d'information remercient chaleureusement l'ensemble des personnes auditionnées qui ont concouru à la réalisation de ce rapport.

Au titre de la représentation du pays et de ses services :

MINISTÈRES

M. Steeve LEFOC, directeur de cabinet du ministre de l'agriculture

Mme Audrey MERCIER, conseillère technique auprès du ministre de l'agriculture

M. Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU, ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat

Mme Tiphaine GRIBELIN, conseillère technique auprès du ministre de la culture

LES PARLEMENTAIRES POLYNÉSIENS

Mme Maina SAGE, députée de la 1ère circonscription de la Polynésie Française

M. Moetai BROTHERSON, député de la troisième circonscription de la Polynésie française

LES SERVICES DU PAYS

Mme Hiriata MILLAUD, cheffe du service du Patrimoine Archivistique et Audiovisuel (SPAA)

Mme Esméralda FAARUIA, responsable du département « Archives publiques et privées » du SPAA

Mme Erika THIBAULT, responsable du département « Accueil et communication » du SPAA

M. Jean-François CAUVIN, chargé d'études au SPAA

Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières

Mme Louisette REID, receveur-conservateur des hypothèques par intérim

M. Fortune UTIA, responsable adjoint de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques

Mme Victoire TIMO-SIE, responsable de la cellule d'accueil et de délivrance

Mme Brigitte GUILLOUX, responsable subdivision des ISLV - Uturoa

Mme Joany HAPAITAHAA-CADOUSTEAU, directrice de la Culture et du Patrimoine

Mme Valérie LAFOND, juriste à l'Office polynésien de l'habitat (OPH)

Au titre de la représentation de l'état et de ses services :

REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES SERVICES

Mme Françoise BANAT-BERGER, Cheffe du service interministériel des archives de France (SIAF)

Mme Sylvie LE CLECH, conservatrice générale du Patrimoine, inspectrice générale des archives

Mme Laetitia ELLUL, présidente du tribunal foncier de la Polynésie française

Mme Emmanuelle CHARRIER, chargée de mission aux affaires culturelles auprès du Haut-Commissariat de la République en Polynésie française

Mme Rachel GARCIA, directrice du greffe du Tribunal de première instance (registre d'état civil)

Au titre des chercheurs et historiens :

CHERCHEURS ET HISTORIENS

M. Jean-Marc REGNAULT, historien et maître de conférences, chercheur associé à l'université de la Polynésie française

M. Jacques VERNAUDON, maître de conférences en linguistique et responsable du fonds patrimonial polynésien à l'université de la Polynésie française

M. Jean-Christophe SHIGETOMI, président de l'association « les polynésiens dans la guerre »

Mme Véronique DORBE-LARCADE, professeure agrégée de l'Université en Histoire

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE L'UPF

Mme Claire MOURABY, directrice de la bibliothèque universitaire de la Polynésie française

ÉTUDIANTS - CHERCHEURS

M. Albert HUGUES, étudiant en MASTER 2 LCSO (Langues, Civilisations et Sociétés Océaniennes)

M. Didier DESPOIR, étudiant - chercheur

Au titre des églises en Polynésie française :

CONFESIONS RELIGIEUSES

Père PAUL LEJEUNE, responsable adjoint aux archives de l'Archidiocèse de l'église catholique

M. Victor HAPAIRAI, responsable des archives au sein de l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours

M^{me} Dominique HAPAIRAI, responsable des archives au sein de l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours

M. Hugues HAAS

M. Denis, Michel DOYEN

M. Georges FROUGE

M^{me} Sylvana, Maire LY

M^{me} Loïse PANIE

M^{me} Avearii, Lydie MOLLON épse YAN

M^{me} Yvette BRANDER

AGENTS DE TRANSCRIPTION

M^{me} Orama ATENI épse LI FUNG KUEE

M^{me} Simone TAHUAITU

MÉDIATEURS FONCIERS

M^{me} Caroline FONG

M. Hugues HAAS

Au titre des communes de Polynésie française :

LE SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE (SPCPF) ET SES COMMUNES MEMBRES

M. Antony GEROS, maire de la commune de Paea et membre du bureau syndical du SPCPF

M^{me} Reva TETUANUI, chargée de mission de la promotion de l'institution communale

COMMUNE DE PAPE'ETE

M^{me} Mareva AUMERAN, responsable du Bureau de l'état civil de la commune de Papeete

M. Damas RAIHAUTI, adjoint au responsable du Bureau de l'état civil de la commune de Papeete

Au titre des professionnels des métiers de fonciers :

AVOCATS

Maître Stella CHANSIN WONG

Maître Stéphanie WONG YEN

Maître Pamela FRITCH

Maître Philippe NEUFFER

Maître Matthieu LAMOURETTE

Maître Lorna OPUTU

NOTAIRES

Maître Jean-Philippe PINNA, président de la chambre des notaires de Polynésie française

GÉOMÈTRES

M. Jean-Christophe WINTER, vice-président du Conseil de l'Ordre

M. Remy MENARD, Trésorier du Conseil de l'Ordre

GÉNÉALOGISTES

M. Bernard TERIITAHU

M. Joseph Yannick BOOSIE

M^{me} Maeva SALMON

M^{me} Simone TAHUAITU



ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

+ 689 40 41 61 00
www.assemblee.pf